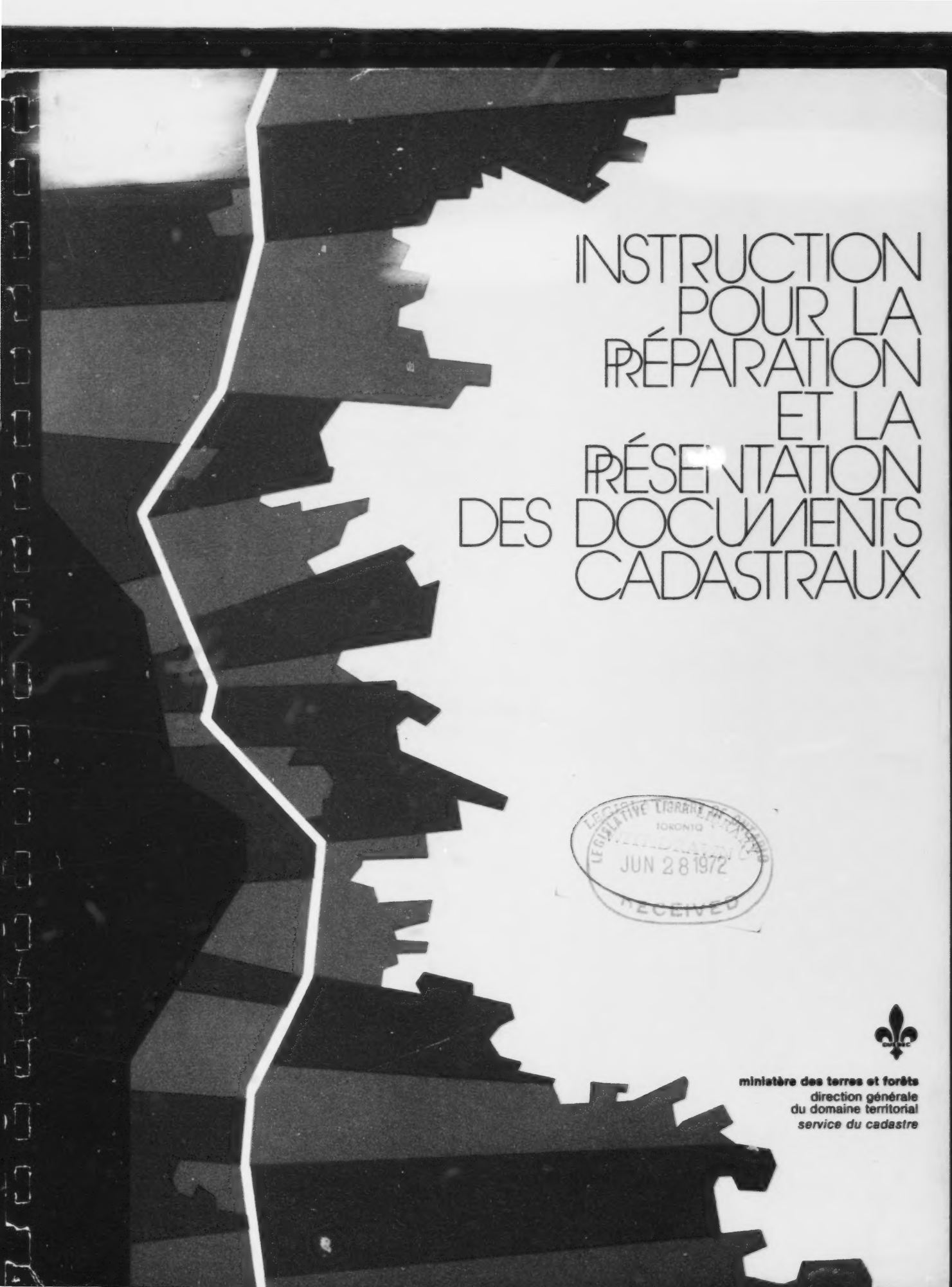

INSTRUCTION POUR LA PRÉPARATION ET LA PRÉSENTATION DES DOCUMENTS CADASTRAUX

LEGISLATIVE LIBRARY
TORONTO
JUN 28 1972
RECEIVED

ministère des terres et forêts
direction générale
du domaine territorial
service du cadastre

INSTRUCTION POUR LA PRÉPARATION ET LA PRÉSENTATION DES DOCUMENTS CADASTRAUX

RECEIVED
JUN 23 1972

ministère des terres et forêts
direction générale
du domaine territorial
service du cadastre

La présente instruction relative à la préparation et la présentation des documents cadastraux remplace toutes les instructions et directives émises antérieurement à ce sujet et vise à faire connaître l'interprétation que donne le ministère des Terres et Forêts aux lois qui régissent le cadastre.

Nous comptons sur votre collaboration pour que les documents cadastraux que vous transmettrez au Service du cadastre soient conformes à la présente instruction. Si à l'usage vous jugez que des améliorations ou des modifications doivent y être apportées, vos remarques et commentaires devront être adressés au directeur du Service du cadastre pour qu'il en soit tenu compte s'il y a lieu.

Le sous-ministre,

Fernand Boutin

QUEBEC, le 12 juillet 1971.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
INTRODUCTION		7
TITRE 1.	*Les types de travaux cadastraux*	8
1.1.	Subdivision	8
1.2.	Redivision	8
1.3.	Subdivision-redivision	8
1.4.	Annulation	8
1.5.	Correction	8
1.6.	Ajouté de lots originaires	9
1.7.	Nouveau cadastre	9
TITRE 2.	*La requête au Ministre, certification et mandat*	10
A —	*La requête au Ministre*	10
2.1.	Éléments de la requête	10
2.2.	Requête incomplète	10
2.3.	Correspondance relative à une requête	10
2.4.	Période de validité d'une requête	10
2.5.	Annulation d'une requête	10
B —	*Certification*	11
2.6.	Plan, livre de renvoi et bordereau de requête	11
2.7.	Autres documents	11
C —	*Mandat et autorisations spéciales*	11
2.8.	Exigibilité du mandat	11
2.9.	Preuves du mandat	11
2.10.	Cas où le signataire est un tiers	11
2.11.	Cas où le propriétaire est une personne morale	12
2.12.	Cas où le propriétaire est la Couronne (Gouvernement du Québec)	12
2.13.	Opération cadastrale en territoire minier	12
TITRE 3.	*Les documents à produire*	13
3.1.	Subdivision	13
3.2.	Redivision	13
3.3.	Subdivision-redivision	13
3.4.	Annulation	13
3.5.	Correction	14
3.6.	Ajouté de lots originaires	14
3.7.	Nouveau cadastre	15
Cas spéciaux		15
3.8.	Lot grevé d'hypothèques	15
3.8.1.	Exigibilité du certificat d'hypothèque	15

3.8.2. Période de validité du certificat d'hypothèque 15
3.8.3. Consentement du ou des créanciers hypothécaires 15
3.9. Rues publiques 16
3.9.1. Approbation du conseil municipal 16
3.9.2. Largeur légale des rues publiques 16
3.9.2.1. Municipalité de cité, ville ou village 16
3.9.2.2. Autres municipalités 17
3.9.2.3. Modification cadastrale de la largeur 17

TITRE 4. *Règles à suivre dans la préparation des documents* 18

A — *Le plan, le livre de renvoi, le bordereau de requête* 18

4.1. Le plan 18
4.1.1. Matériaux à employer 18
4.1.2. Informations devant paraître sur le plan 18
4.1.2.1. Mesures d'angle et de distance 18
4.1.2.2. Inscriptions 18
4.1.2.3. Rattachement 19
4.1.3. Écritures 19
4.1.3.1. Mode d'écriture des informations portées sur les plans 19
4.1.3.2. Orientation des écritures 19
4.1.4. Orientation du dessin du plan 20
4.1.5. Utilisation de la couleur 20
4.1.6. Légende 20
4.1.7. Espace à utiliser pour le dessin du plan 20
4.1.8. Échelles des plans 21
4.1.8.1. Choix des échelles 21
4.1.8.2. Expression de l'échelle 21
4.1.8.3. Précision de l'échelle 21
4.1.9. Mention des lots dans le titre 21
4.1.9.1. Lots ou parties de lots touchés par l'opération cadastrale 21
4.1.9.2. Lots créés par l'opération cadastrale 21
4.1.10. Certificat de vraie copie 21

4.2. Le livre de renvoi 22
4.2.1. Matériaux à employer 22
4.2.2. Éléments du livre de renvoi 22
4.2.3. Éléments de la description d'un lot au livre de renvoi 23
4.2.4. Procédé de rédaction 23
4.2.5. Date de préparation 23
4.2.6. Modèles de livre de renvoi 23
4.3. Le bordereau de requête 23
4.3.1. Matériaux à employer 23
4.3.2. Renseignements exigés 24
4.3.3. Opérations cadastrales connexes 24
4.3.4. Projet impliquant deux ou plusieurs cadastres 24

B — *Règles particulières* 24

4.4. Redivision 24
4.4.1. Concordance des lots 24
4.4.2. Redivision et annulation 24
4.5. Annulation 25
4.5.1. Échelle et nature du plan-projet 25
4.5.2. Indications à porter au plan-projet 25
4.5.3. Annulation connexe à une autre opération cadastrale 25
4.5.3.1. Annulation et « ajouté de lots originaires » 26
4.5.3.2. Annulation et subdivision 26
4.6. Correction 26
4.6.1. Échelle et nature du plan-projet 26
4.6.2. Indications à porter au plan-projet 26
4.6.3. Correction connexe à une autre opération cadastrale 26
4.7. Ajouté de lots originaires 27
4.7.1. Échelle du plan-projet 27
4.7.2. Indications à porter au plan-projet 27
4.7.3. Lots adjacents à un lot ajouté 27
4.7.4. Ajouté de lots connexe à une autre opération cadastrale 27
4.7.5. Confection du plan-supplément 28
4.7.6. Préparation du livre de renvoi-supplément 28
4.8. Nouveau cadastre 28
4.8.1. Signature du propriétaire 28
4.8.2. Proclamation des nouveaux cadastres 28

TITRE 5. *Cas particulier* 29
5.1. Rue publique 29
5.1.1. Désignation d'une rue publique 29
5.1.2. Rue publique non-cadastrée apparaissant au plan pour la première fois 29
5.2. Chemins désaffectés 29
5.2.1. Chemin désaffecté apparaissant au plan de cadastre originaire 29
5.2.1.1. Sans désignation cadastrale 29
5.2.1.2. Avec désignation cadastrale 30
5.2.2. Chemin désaffecté apparaissant au plan de subdivision ou de redivision 30
5.2.2.1. Sans désignation cadastrale 30
5.2.2.2. Avec désignation cadastrale 31
5.3. Chemins privés 31
5.4. Lots enclavés 32
5.4.1. Enclave réelle 32
5.4.2. Enclave apparente 32
5.5. Chemins de fer 32
5.5.1. Cadastrage d'un chemin de fer 32
5.5.2. Chemin de fer désaffecté 32
5.6. Désignations officielles 32
5.7. Signature de l'arpenteur-géomètre 33
5.7.1. Arpenteur-géomètre travaillant à titre privé 33
5.7.2. Arpenteur-géomètre travaillant en société 33
5.7.3. Arpenteur-géomètre membre de plusieurs corporations 33
5.8. Signature du propriétaire 33
5.8.1. Le propriétaire est une personne physique 33
5.8.2. Le propriétaire est une personne morale 34
5.8.3. Le propriétaire est la Couronne 34
5.8.3.1. Gouvernement de la Province de Québec 34
5.8.3.2. Gouvernement du Canada 35
5.9. Numérotage des lots 36
5.9.1. Numéros à employer 36
5.9.2. La numérotation 36
5.9.3. Rappel des numéros de lots 36
5.10. Morcellement des blocs 37

5.11. Système de mesures et symboles 37
5.11.1. Mesure de longueur 37
5.11.2. Mesure de superficie 37
5.11.3. Mesure angulaire 38
5.12. Rattachement 38
5.12.1. Règle générale 38
5.12.2. Le cas d'une île 38
5.13. Rénovation cadastrale 38

TITRE 6. *Transmission des documents* 39

6.1. Bureau de Montréal 39
6.2. Copies authentiques 39
6.2.1. Émission de copies authentiques 39
6.2.2. Réquisition de copies authentiques 39

ANNEXE 1. *Cadastre vertical* (*Copropriété des immeubles*) **59**

LISTE DES FIGURES

Fig. 1 — Bureau de Montréal (divisions d'enregistrement) 41
Fig. 2 — Bordereau de requête 42
Fig. 3 — Bordereau de requête (exemple) 43
Fig. 4 — Format des formules-plans 44
Fig. 5 — Territoire non-organisé 45
Fig. 6 — Formule-plan de subdivision 46
Fig. 7 — Formule-plan de redivision 47
Fig. 8 — Formule-plan de subdivision-redivision 48
Fig. 9 — Formule-plan de nouveau cadastre 49
Fig. 10 — Modèle de livre de renvoi de subdivision 50
Fig. 11 — Modèle de livre de renvoi de redivision 51
Fig. 12 — Modèle de livre de renvoi de subdivision-redivision 52
Fig. 13 — Modèle de livre de renvoi de nouveau cadastre 53
Fig. 14 — Modèle de livre de renvoi supplément pour un ajouté de lot sous l'autorité de l'article 2174a du Code civil 54
Fig. 15 — Modèle de livre de renvoi de subdivision lorsque le propriétaire est la Couronne 55
Fig. 16 — Plan de redivision (exemple) 56
Fig. 17 — Livre de renvoi de redivision (exemple) 57
Fig. 18 — Rénovation cadastrale 58

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de définir de façon aussi précise et claire que possible la préparation et la présentation des différents documents cadastraux que les arpenteurs-géomètres transmettent au Service du cadastre du ministère des Terres et Forêts pour approbation et pour dépôt.

Ce document remplace toutes les instructions précédentes. S'il devient plus tard nécessaire d'y apporter des changements, ces modifications seront communiquées aux intéressés sur des feuilles mobiles qu'on voudra bien annexer à ce texte.

Cette instruction a été rédigée dans le cadre actuel des lois qui régissent le cadastre.

S'il se présente des situations qui n'ont pas été prévues ici, on devra communiquer avec la Direction générale du Domaine territorial, en particulier avec le Service du cadastre pour obtenir des instructions spéciales.

TITRE 1 LES TYPES DE TRAVAUX CADASTRAUX.

Les opérations cadastrales les plus fréquemment effectuées par les arpenteurs-géomètres sont : la *subdivision*, la *redivision*, la *subdivision-redivision*, l'*annulation*, la *correction*, « *l'ajouté de lots originaires* » et la confection d'un *nouveau cadastre*.

1.1. — SUBDIVISION

La *subdivision* est l'opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie suivant les dispositions de l'article 2175 du Code civil.

1.2. — REDIVISION

La *redivision* est l'opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lots ou parties de lots sont annulés et sont simultanément remplacés par une nouvelle subdivision, suivant les dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).

La redivision s'applique lorsqu'il existe à l'index des immeubles des inscriptions concernant les lots à annuler. S'il ne s'y trouve aucune inscription, l'annulation et la subdivision connexe peuvent s'appliquer. (V. art. 4.5.3.2.).

1.3. — SUBDIVISION-REDIVISION

La *subdivision-redivision* est l'opération cadastrale, permettant, sur les mêmes plan et livre de renvoi, de procéder à la subdivision en vertu de l'article 2175 (1er alinéa) du Code civil et à la redivision en vertu de l'article 2175 (2e alinéa) du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).

1.4. — ANNULATION

L'*annulation* est l'opération cadastrale qui annule aux plan et livre de renvoi, un ou plusieurs lots ou partie de lots suivant les dispositions de l'article 2174a du Code civil. En règle générale, on peut y recourir à la demande des intéressés et pourvu qu'il n'existe pas d'inscription d'hypothèque sur les numéros qu'il s'agit d'annuler. Cependant, on ne devra pas effectuer cette opération cadastrale dans le but de se soustraire à la procédure appropriée ou dans le but d'éviter la rectification d'un titre ou de tout autre document relatif à un lot cadastral.

1.5. — CORRECTION

La *correction* est l'opération cadastrale qui permet de modifier les plan et livre de renvoi en vertu des dispositions de l'article 2174 du Code civil.

Cette opération cadastrale doit être utilisée essentiellement dans l'esprit de l'article 2174 du Code civil, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'erreurs matérielles (*cléricales*) qui ont pu se glisser lors de la confection de tout document déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts et dans le but de rendre les plan et livre de renvoi conformes à l'occupation, aux titres ou aux arpentages légaux. Exemple : bornage.

Cependant, on ne devra pas effectuer cette opération cadastrale dans le but de se soustraire à la procédure appropriée ou dans le but d'éviter la rectification d'un titre ou de tout autre document relatif à un lot cadastral.

1.6. — « AJOUTÉ DE LOTS ORIGINAIRES »

« *L'ajouté de lots originaires* » est l'opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lots sont ajoutés aux plan et livre de renvoi officiels. Cette opération cadastrale est effectuée :

— En vertu de l'article 2174 du Code civil dans les cas d'omission de de quelque lot aux plan et livre de renvoi.

— En vertu de l'article 2174a du Code civil lorsqu'il s'agit de remplacer des lots ou parties de lots originaires par d'autres lots originaires.

— En vertu de l'article 7 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964), lorsqu'il s'agit de chemins désaffectés.

— En vertu des articles 8 et 9 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964), lorsqu'il s'agit de chemins de fer.

1.7. — NOUVEAU CADASTRE

La confection d'un *nouveau cadastre* est l'opération cadastrale par laquelle il est « préparé, sous la direction du ministre des Terres et Forêts, un plan de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie de ces localités, situés dans chaque comté ou division d'enregistrement dans la province, avec un livre de renvoi relatif à ce plan », conformément à l'article 1 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).

TITRE 2 LA REQUÊTE AU MINISTRE, CERTIFICATION ET MANDAT.

A — LA REQUÊTE AU MINISTRE

La *requête au ministre* est constituée par l'ensemble des documents relatifs à tout projet de subdivision, de redivision, d'annulation, de correction, etc., présenté au Service du cadastre pour approbation et pour dépôt.

2.1. — ÉLÉMENTS DE LA REQUÊTE

Les éléments constituant la *requête* sont les suivants :

— Un bordereau de requête.

— Un plan et un livre de renvoi en trois exemplaires lorsqu'il s'agit d'une subdivision, d'une redivision, d'une subdivision-redivision ou d'un nouveau cadastre.

— Un plan-projet lorsqu'il s'agit d'une redivision, d'une annulation, d'une correction ou d'un « ajouté de lots », qui doivent être préparés suivant les indications de la présente instruction.

La requête doit également inclure, lorsque la loi et les règlements l'exigent, certains autres documents tels que : l'approbation du conseil municipal, le certificat des privilèges et hypothèques, etc.

2.2. — REQUÊTE INCOMPLÈTE

Lorsqu'une requête parvient au ministre et que les fonctionnaires chargés de son examen constatent la présence de quelque erreur ou l'absence de documents essentiels, la requête est retournée au requérant avec notes appropriées, pour être dûment complétée ou corrigée.

2.3. — CORRESPONDANCE RELATIVE À UNE REQUÊTE

Toute correspondance se reportant à une requête déjà soumise doit porter en rubrique, le numéro de cette requête dans les dossiers du ministère.

2.4. — PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE REQUÊTE

A moins que l'arpenteur-géomètre n'ait demandé au ministre un délai supplémentaire, toute requête en suspens, pour les motifs dont il aura été mis au courant, sera annulée après une période de trente (30) jours suivant la date de la dernière correspondance inscrite au dossier.

2.5. — ANNULATION D'UNE REQUÊTE

S'il devient nécessaire d'annuler une requête relative à une opération cadastrale, le requérant doit en aviser le ministre par écrit. Il pourra par la suite présenter une nouvelle requête s'il y a lieu.

B — CERTIFICATION

Tous les documents formant la requête doivent être certifiés par les personnes habilitées à le faire.

2.6. — PLAN, LIVRE DE RENVOI ET BORDEREAU DE REQUÊTE

Ces documents étant préparés par l'arpenteur-géomètre, celui-ci doit en certifier l'authenticité en y apposant sa signature. Cependant en ce qui concerne le plan et le livre de renvoi, ils doivent être certifiés par le propriétaire lui-même en vertu de l'article 2175 du Code civil.

N.B. Lorsqu'une requête concerne les opérations relatives à des redivisions, corrections, annulations ou « ajoutés de lots », les documents (plan-projet ou livre de renvoi abrégé) qui l'accompagnent doivent être certifiés par l'arpenteur-géomètre.

2.7. — AUTRES DOCUMENTS

Quant aux autres documents, l'arpenteur-géomètre doit s'assurer qu'ils ont été certifiés par les personnes habilitées à le faire.

C — MANDAT ET AUTORISATIONS SPÉCIALES

Le mandat est l'autorisation que le propriétaire d'un lot accorde à un arpenteur-géomètre, de délimiter ou de modifier ledit lot.

2.8. — EXIGIBILITÉ DU MANDAT

L'arpenteur-géomètre ne peut, de son propre chef, cadastrer une parcelle de terrain ou modifier la description cadastrale d'un lot sans avoir été, au préalable, expressément mandaté à cet effet par le propriétaire de ce lot.

Dans le cas d'une modification de la description cadastrale d'un lot, l'arpenteur-géomètre doit s'assurer en plus du mandat du propriétaire, de l'assentiment de tous les intéressés.

2.9. — PREUVES DU MANDAT

Sur le bordereau de requête présenté au ministre, l'arpenteur-géomètre certifie par sa signature qu'il a été expressément mandaté pour effectuer une telle opération cadastrale. Toutefois, il doit être en mesure, sur demande du Service du cadastre, d'établir avec preuves à l'appui, la validité de son mandat et, le cas échéant, de l'assentiment de tous les intéressés.

2.10. — CAS OÙ LE SIGNATAIRE EST UN TIERS

Selon les dispositions des articles 1701 et suivants du Code civil, tout propriétaire peut, par mandat exprès, autoriser un tiers à accomplir tout acte de propriété.

Dans ce cas, l'arpenteur-géomètre doit produire une copie de la procuration établissant ce mandat et certifier qu'elle est conforme à celle qu'il conserve dans ses dossiers.

2.11. — CAS OÙ LE PROPRIÉTAIRE EST UNE PERSONNE MORALE

Si le propriétaire est une corporation, une compagnie ou une société, le signataire doit avoir été expressément autorisé par une résolution de cette corporation, compagnie ou société, à signer en son nom.

Dans ce cas, l'arpenteur-géomètre doit produire une copie de cette résolution et certifier qu'elle est conforme à celle qu'il conserve dans ses dossiers.

2.12. — CAS OU LE PROPRIÉTAIRE EST LA COURONNE (GOUVERNEMENT DU QUÉBEC)

Toute opération cadastrale effectuée sur les lots appartenant au Gouvernement de la province de Québec, quelle qu'en soit la juridiction, peut faire l'objet d'instructions ou de spécifications du Service de l'arpentage et de la géodésie du ministère des Terres et Forêts. L'arpenteur-géomètre doit donc, avant de procéder à ces opérations, prendre toutes les informations nécessaires auprès du directeur de ce service.

Si tel est le cas, tous les documents doivent être présentés d'abord à ce service, qui se chargera de les acheminer au Service du cadastre.

2.13. — OPÉRATION CADASTRALE EN TERRITOIRE MINIER

Il appartient à l'arpenteur-géomètre opérant en territoire minier de s'assurer que le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière ait obtenu, des ministères des Richesses naturelles et des Affaires municipales, l'autorisation à subdiviser selon les termes de l'article 130 de la Loi des mines, chapitre 34 des lois de 1965, amendé par le chapitre 27 des lois de 1970.

N.B. Aucune forme d'attestation des ministères intéressés ne doit apparaître sur les documents cadastraux.

TITRE 3 LES DOCUMENTS À PRODUIRE.

Il s'agit des documents qui constituent la requête et de ceux qui peuvent y être annexés.

3.1. — SUBDIVISION

La requête en subdivision doit contenir :

— Le bordereau de requête. (V. art. 4.3. et fig. 2)
— Le plan en trois exemplaires. (V. art. 4.1. et fig. 6)
— Le livre de renvoi en trois exemplaires. (V. art. 4.2. et fig. 10)

S'il y a lieu :

— L'approbation du conseil municipal. (V. art. 3.9.)
— L'approbation du ministère des Affaires municipales. (V. art. 3.9.)
— Tout autre document relatif à la requête, en ce qui concerne les cas spéciaux prévus dans la présente instruction.

3.2. — REDIVISION

La requête en redivision doit contenir :

— Le bordereau de requête. (V. art. 4.3. et fig. 2)
— Le plan en trois exemplaires. (V. art. 4.1. et fig. 7)
— Le livre de renvoi en trois exemplaires. (V. art. 4.2. et fig. 11)
— Une copie authentique du plan préparé par l'arpenteur-géomètre intitulé « *projet d'annulation* ». (V. art. 4.5.1. et 4.5.2.)
— Un certificat des privilèges et hypothèques non radiés. (V. art. 3.8.)

S'il y a lieu :

— L'approbation du conseil municipal (V. art. 3.9.)
— L'approbation du ministère des Affaires municipales. (V. art. 3.9.)
— Le consentement du ou des créanciers hypothécaires. (V. art. 3.8.)
— Tout autre document relatif à la requête, en ce qui concerne les cas spéciaux prévus dans la présente instruction.

N.B. Le plan de redivision peut servir de plan-projet d'annulation, à la condition qu'il soit à la même échelle que le plan des lots à annuler déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts.

3.3. — SUBDIVISION-REDIVISION

Les documents qui doivent accompagner une requête en subdivision-redivision, sont les mêmes que ceux qui sont exigés pour une redivision. (V. art. 3.2. et fig. 8 et 12)

3.4. — ANNULATION

La requête en annulation doit contenir :

— Un bordereau de requête. (V. art. 4.3. et fig. 2)

— Une copie authentique du plan préparé par l'arpenteur-géomètre et intitulé « *projet d'annulation* ». (V. art. 4.5.1. et 4.5.2.)
— Un certificat des privilèges et hypothèques non radiés. (V. art. 3.8.)

S'il y a lieu :

— La mainlevée des privilèges et hypothèques. (V. art. 3.8.)
— L'approbation du conseil municipal. (V. art. 3.9.)
— L'approbation du ministère des Affaires municipales. (V. art. 3.9.)
— Tout autre document relatif à la requête, en ce qui concerne les cas spéciaux prévus dans la présente instruction.

3.5. — CORRECTION

La requête en correction doit contenir :

— Un bordereau de requête. (V. art. 4.3. et fig. 2)

S'il y a lieu :

— Une copie authentique du plan préparé par l'arpenteur-géomètre et intitulé : « *Projet de correction* ». (V. art. 4.6.1. et 4.6.2.)
— La nouvelle description de chacun des lots en suivant aussi fidèlement que possible l'ancienne phraséologie de la description.
— L'approbation du conseil municipal. (V. art. 3.9.)
— L'approbation du ministère des Affaires municipales. (V. art. 3.9.)
— Un certificat des privilèges et hypothèques non radiés pour tout lot dont la superficie est réduite de 5% et plus ou la dimension en front de 2% et plus. (V. art. 3.8.)
— Le consentement du ou des créanciers hypothécaires. (V. art. 3.8.)
— Tout autre document relatif à la requête, en ce qui concerne les cas spéciaux prévus dans la présente instruction.

3.6. — « AJOUTÉ DE LOTS ORIGINAIRES »

La requête d' « ajouté de lots » doit contenir :

— Un bordereau de requête. (V. art. 4.3. et fig. 2)
— Une copie authentique du plan préparé par l'arpenteur-géomètre et intitulé : « *Projet d'ajouté* ». (V. art. 4.7.)
— Le livre de renvoi en trois exemplaires intitulé « *supplément* ». (V. art. 4.7. et fig. 14)

S'il y a lieu :

— L'approbation du conseil municipal. (V. art. 3.9.)
— L'approbation du ministère des Affaires municipales. (V. art. 3.9.)
— Tout autre document relatif à la requête en ce qui concerne les cas spéciaux prévus dans la présente instruction.

3.7. — NOUVEAU CADASTRE

La requête pour un nouveau cadastre doit contenir :

— Le bordereau de requête. (V. art. 4.3. et fig. 2)
— Le plan en trois exemplaires. (V. art. 4.1. et fig. 9)
— Le livre de renvoi en trois exemplaires. (V. art. 4.2. et fig. 13)

S'il y a lieu :

— L'approbation du conseil municipal. (V. art. 3.9.)
— L'approbation du ministère des Affaires municipales. (V. art. 3.9.)
— Tout autre document relatif à la requête en ce qui concerne les cas spéciaux prévus dans la présente instruction.

CAS SPÉCIAUX

3.8. — LOT GREVÉ D'HYPOTHÈQUES

Un lot grevé d'hypothèques est un lot comportant des inscriptions hypothécaires non radiées à l'index des immeubles du bureau d'enregistrement.

3.8.1. — EXIGIBILITÉ DU CERTIFICAT D'HYPOTHÈQUES

Le certificat des privilèges et hypothèques est exigé pour toute requête comportant des annulations et dans certains cas de corrections.

Il doit porter sur chacun des lots en question, et cela, depuis l'origine de ces lots au bureau d'enregistrement, c'est-à-dire depuis la date de l'ouverture de la page à l'index des immeubles pour lesdits lots.

3.8.2. — PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'HYPOTHÈQUE

Il ne doit pas excéder plus de trente (30) jours d'intervalle entre la date d'émission du certificat de privilèges et hypothèques et la date de réception de la requête, comportant une annulation ou une correction, transmise au ministère des Terres et Forêts.

3.8.3. — CONSENTEMENT DU OU DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES

S'il existe des privilèges ou hypothèques non radiés affectant le ou les lots à annuler ou à corriger, on doit obtenir le consentement de tous les créanciers hypothécaires. « Ce consentement doit être fait sous forme authentique devant notaire ou sous seing privé comme l'hypothèque elle-même a pu être consentie et avec les mêmes formalités », tel qu'il est stipulé à l'article 17 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).

N.B. Dans le cas de lots qui doivent être annulés et portant privilèges ou hypothèques, on doit obtenir mainlevée du ou des créanciers hypothécaires.

3.9. — RUES PUBLIQUES

Par *rues publiques*, nous entendons toutes *rues, ruelles, chemins, passages, places publiques* conformément à la définition de la loi.

3.9.1. — APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les plan et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision, comprenant des *rues publiques*, ne peuvent être pris en considération par le ministre, à moins d'être accompagnés d'un certificat du secrétaire-trésorier de la corporation municipale dans le territoire de laquelle est situé l'immeuble subdivisé ou redivisé attestant que les plan et livre de renvoi ont été approuvés par le conseil en ce qui concerne ces *rues publiques*.

L'approbation et le certificat prévus ci-dessus sont également requis pour toute modification ou annulation des plan et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision comprenant des *rues publiques*, selon les termes de l'article 20 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).

Le fait que ces *rues publiques* existent effectivement depuis plusieurs années ne dispense pas de cette formalité si elles apparaissent pour la première fois sur les documents cadastraux. (V. art. 5.1.2.)

Quant aux *rues publiques* situées dans un territoire non-organisé, il faut que les documents cadastraux comprenant ces *rues publiques* soient présentés au conseil de comté pour approbation. Vu l'inexistence d'organisation municipale dans les territoires d'Abitibi, de Mistassini, d'Ashuanipi, du Nouveau-Québec et dans le territoire compris entre la limite sud du territoire d'Abitibi et la limite nord du comté municipal d'Abitibi (V. fig. 5), le certificat prévu à l'article 20 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964) n'est pas exigé quant aux *rues publiques*.

N.B. La résolution ne doit jamais porter sur un plan-projet.

3.9.2. — LARGEUR LÉGALE DES RUES PUBLIQUES

3.9.2.1. — MUNICIPALITÉS DE CITÉ, VILLE OU VILLAGE

Toute *rue publique* située dans une municipalité de cité, ville ou village doit avoir une largeur minimum de soixante-six (66) pieds anglais. Toutefois, avec l'approbation du ministère des Affaires municipales, il est possible de montrer le tracé de rues publiques de largeurs inférieures. (Lois des rues publiques, Statuts refondus 1964, chapitre 179).

N.B. Le présent paragraphe ne s'applique pas s'il s'agit de *rues publiques* aux termes des articles 10 et 11 de la Loi des rues publiques (Chap. 179, S.R. 1964). (V. art. 5.1.2.)

3.9.2.2. — AUTRES MUNICIPALITÉS

Toute *rue publique* située dans une municipalité autre qu'une municipalité de cité, ville ou village, doit avoir une largeur minimum de trente-six (36) pieds français (38.4 pieds anglais). Cependant, avec l'approbation du ministère des Affaires municipales, la largeur peut être inférieure à trente-six (36) pieds français, sans toutefois être inférieure à vingt-six (26) pieds français (27.7 pieds anglais). (Code municipal, article 468).

3.9.2.3. — MODIFICATION CADASTRALE DE LA LARGEUR

Toute modification cadastrale d'une *rue publique* entraînant la réduction de la largeur à une dimension inférieure à celle qui est prévue par la loi, doit être préalablement approuvée par le ministère des Affaires municipales. Cette approbation n'est pas nécessaire s'il s'agit d'une augmentation de la largeur, même si cette augmentation n'atteint pas la largeur légale.

TITRE 4 RÈGLES À SUIVRE DANS LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS.

A — LE PLAN, LE LIVRE DE RENVOI, LE BORDEREAU DE REQUÊTE

4.1. — LE PLAN

Le *plan* est le document cadastral qui montre les lots créés en regard des lots déjà existants et qui donne toutes les informations nécessaires à sa compréhension.

4.1.1. — MATÉRIAUX À EMPLOYER

L'arpenteur-géomètre doit présenter le plan original en se servant de « *formules-plans* » identiques à celles annexées à la présente instruction (V. fig. 6, 7, 8 et 9). On peut se procurer des modèles des formules-plans dans les formats prescrits par le ministère des Terres et Forêts (V. fig. 4), au Service du cadastre à Québec et à Montréal.

On doit utiliser la toile à dessin perméable bleue, imprimée par procédé à la soie (silkscreen), pour la confection des formules-plans. Tout équivalent devra au préalable recevoir l'approbation du Service du cadastre.

La copie du plan destinée au registrateur doit être, soit retracée sur une autre formule-plan, soit reproduite sur film polyester sensibilisé de 2 millièmes de pouce (0.002 po) d'épaisseur ou sur toile sensibilisée. Quant à la copie du plan destinée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, elle peut être reproduite sur papier à reproduction de type conventionnel.

4.1.2. — INFORMATIONS DEVANT PARAÎTRE SUR LE PLAN

4.1.2.1. — MESURES D'ANGLE ET DE DISTANCE

Les mesures d'angle et de distance, ainsi que toutes les données nécessaires permettant de retrouver n'importe quels éléments d'une courbe simple, composée ou spirale, doivent apparaître au dessin du plan.

4.1.2.2. — INSCRIPTIONS

Afin de faciliter la lecture des plans cadastraux, les inscriptions suivantes : rang, cadastre, canton, municipalité, chemin public (sans désignation cadastrale), rue, passage pour piéton, etc., doivent apparaître à l'endroit approprié au dessin du plan. (V. fig. 16)

N.B. Les noms de rues ne doivent pas être inscrits au plan.

4.1.2.3. — RATTACHEMENT

Le rattachement tel qu'il est défini à l'article 5.12. doit apparaître au dessin du plan.

De plus, il est loisible au requérant d'indiquer le rattachement géodésique mais, dans ce cas, il doit s'abstenir de donner les coordonnées des points d'angle des lots.

N.B. La ligne brisée ne peut être utilisée qu'à cette fin.

4.1.3. — ÉCRITURES

4.1.3.1. — MODE D'ÉCRITURE DES INFORMATIONS PORTEES SUR LES PLANS

Toutes les informations portées sur les plans doivent être écrites en lettres capitales, soit par procédé mécanique, soit à la main.

4.1.3.2. — ORIENTATION DES ÉCRITURES

Toutes inscriptions en lettres et en chiffres doivent être orientées de manière à éviter une lecture renversée. Ces inscriptions doivent se lire suivant le sens des flèches montrées sur les schémas ci-dessous :

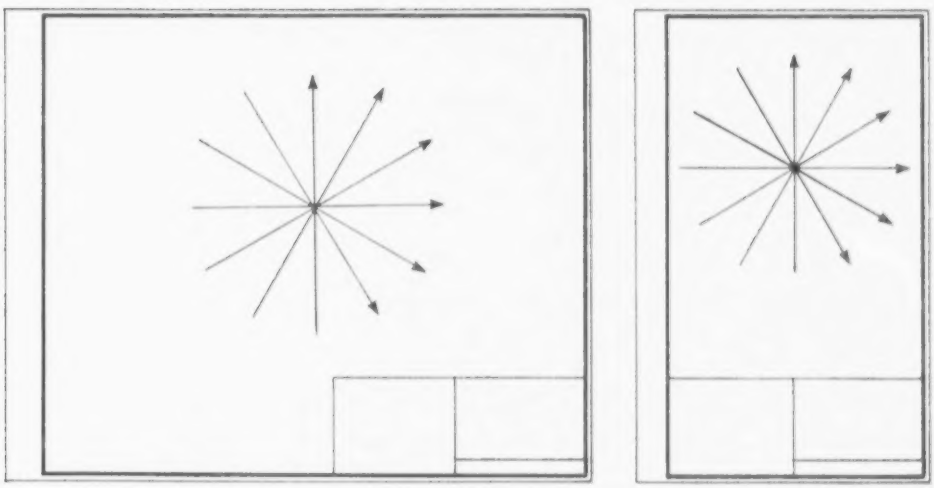

4.1.4. — ORIENTATION DU DESSIN DU PLAN

Le dessin du plan doit être orienté suivant le nord astronomique. Le signe conventionnel de ce dernier, c'est-à-dire la flèche, doit passer par le centre du cercle montré dans le coin supérieur droit des formules-plans et peut varier de 180° de façon telle qu'elle soit toujours pointée vers le haut du plan. En ce qui concerne les formules-plans de format 13 x 21 et 26 x 21, la flèche doit être tracée selon le modèle apparaissant ci-dessous ; pour les autres formats, on devra doubler les dimensions de la flèche.

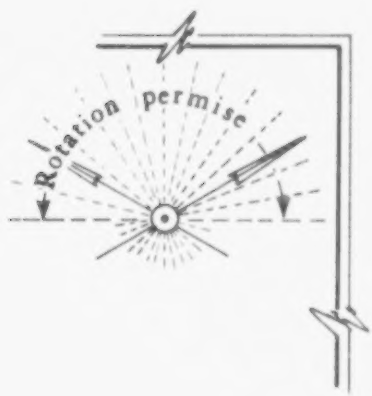

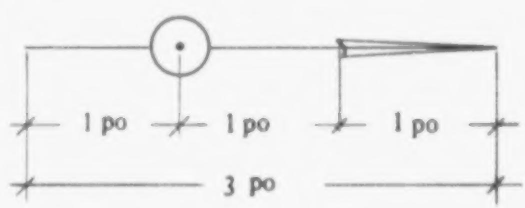

4.1.5. — UTILISATION DE LA COULEUR

Seule l'encre de couleur noire doit être utilisée pour la confection des plans (dessins, inscriptions, signatures). Les autres couleurs sont réservées à l'usage du Service du cadastre.

4.1.6. — LÉGENDE

Lors de la préparation du dessin du plan, l'arpenteur-géomètre doit suivre aussi fidèlement que possible la légende ci-dessous :

Limite extérieure du projet . . . . . . : ————————————
Ligne de rang . . . . : ——— .. ——— .. ——
Ligne de lot créé . . . . : ————————————
Ligne de lot adjacent . . . . : — — — — — — — — — — —
Ligne de lot originaire . . . . : ——— - ——— - ———
Limites : cadastre, canton,
municipalités, etc. . . . . : ——— - - - ——— - - - ———

4.1.7. — ESPACE À UTILISER POUR LE DESSIN DU PLAN

Le dessin du plan ne doit pas occuper plus de 60% de l'espace disponible sur la formule-plan utilisée.

4.1.8. — ÉCHELLES DES PLANS

L'échelle du plan doit être indiquée à l'endroit prévu sur les formules-plans. (V. fig. 16)

4.1.8.1. — CHOIX DES ÉCHELLES

Les plans doivent être dressés à l'une ou l'autre des échelles suivantes: 1 : 100; 1 : 250; 1 : 500; 1 : 1 000; 1 : 2 500; 1 : 5 000; 1 : 10 000.

4.1.8.2. — EXPRESSION DE L'ÉCHELLE

L'échelle doit être exprimée de la façon suivante:
Echelle: 1 : 10 000.

4.1.8.3. — PRÉCISION DE L'ÉCHELLE

Une attention toute spéciale doit être apportée lors de la confection du dessin des plans cadastraux. L'erreur graphique permise sur ces plans est de 1/25 po ou 1 mm.

Cette erreur est admissible en fonction de la longueur totale des grandes lignes d'un projet et non en fonction des dimensions de chacun des lots engendrant ces lignes.

Exemple: Sur une grande ligne d'un projet apparaissent 5 lots contigus; l'erreur permise sera alors de 1/25 po sur la longueur totale de la ligne et non 1/25 po sur chacun des lots, ce qui ferait une erreur totale de 1/5 po si elle était appliquée toujours dans le même sens.

4.1.9. — MENTION DES LOTS DANS LE TITRE

4.1.9.1. — LOTS OU PARTIES DE LOTS TOUCHES PAR L'OPERATION CADASTRALE

Sur les formules-plans, aux endroits indiqués « *subdivision* », « *redivision* », « *subdivision-redivision* », l'arpenteur-géomètre doit inscrire les numéros de lots qui font l'objet de l'opération cadastrale. S'il s'agit de parties de lots, on doit indiquer . . . « *d'une partie des lots* » . . .

4.1.9.2. — LOTS CRÉES PAR L'OPERATION CADASTRALE

Sur les formules-plans, à l'endroit où il est indiqué . . . « *donnant ainsi un caractère officiel aux lots* » . . . , le requérant doit inscrire sur les pointillés prévus à cette fin, les numéros de lots créés par l'opération cadastrale.

4.1.10. — CERTIFICAT DE VRAIE COPIE

Dans la case intitulée: « Espace réservé à l'usage exclusif du ministère » (1), l'arpenteur-géomètre doit indiquer sur les copies

(1) Cet espace est réservé sur l'original seulement.

destinées au registrateur et au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, le certificat suivant :

Vraie copie du plan original déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le .....19.....

.....

Sous-ministre des Terres et Forêts

4.2. — LE LIVRE DE RENVOI

Le *livre de renvoi* est le document cadastral qui accompagne le plan et qui comprend les éléments mentionnés à l'article 1 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964) ou à l'article 2167 du Code civil.

4.2.1. — MATÉRIAUX À EMPLOYER

Pour la confection du livre de renvoi original, l'arpenteur-géomètre doit utiliser la formule F-776-A. Ces formules sont disponibles au Service du cadastre à Québec et à Montréal.

La copie destinée au registrateur, doit avoir les mêmes caractéristiques que l'original, c'est-à-dire qu'elle doit être reproduite, soit à la machine à écrire, soit par photocopie sur papier « Ledger N° 1 blanc, base 72 M ». Quant à la copie destinée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, elle peut être une copie carbone de l'original ou encore une autre copie obtenue par procédé mécanique.

4.2.2. — ÉLÉMENTS DU LIVRE DE RENVOI

Les éléments essentiels du livre de renvoi sont les suivants :

- Au titre, la désignation du cadastre, de la division d'enregistrement et de la municipalité. (V. art. 5.6.)
- En sous-titre, au recto et au verso, l'indication du type d'opération cadastrale, des lots qui en font l'objet, et s'il y a lieu, du rang ou du bloc.
- Les numéros des lots, le nom du propriétaire et la description des lots dans leur colonne respective.

N.B. Quant à la colonne « *remarques* », elle est réservée à l'usage exclusif du ministère, excepté pour la note de concordance. (V. fig. 17)

- La signature du propriétaire. (V art. 5.8.)
- La signature de l'arpenteur-géomètre. (V. art. 5.7.)
- Le lieu et la date.
- Le certificat d'autorité en vertu duquel l'opération cadastrale est effectuée.
- Le certificat de dépôt.
- Le certificat de vraie copie sur les copies destinées au registrateur et au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité. (V. fig. 12)

4.2.3. — ÉLÉMENTS DE LA DESCRIPTION D'UN LOT AU LIVRE DE RENVOI

La description d'un lot au livre de renvoi doit contenir les éléments suivants :

- L'indication des mots : rue, ruelle, parc, passage pour piétons, place publique, etc., s'il y a lieu.
- La forme géométrique du lot.
- La référence avec l'arpentage primitif, s'il y a lieu.
- Les bornes par rapport aux lots adjacents.
- Les mesures de longueur des côtés, en lettres et en chiffres.
- L'indication que le périmètre comporte une courbe et la définition de cette courbe, s'il y a lieu. Exemple : . . . « terminé à son coin sud par un arc de cercle de 20 pieds (20.0 pi, soit, 6.10 m) de rayon » . . .
- La superficie en lettres et en chiffres.
- L'indication du système de mesure. (V. fig. 17)

N.B. Lors du cadastrage d'un lot spécifié à l'arpentage primitif, l'arpenteur-géomètre doit en indiquer la référence au livre de renvoi. Cette formalité n'est toutefois pas exigée s'il s'agit de la subdivision d'un lot dont la référence a été établie préalablement. Quant à l'expression « *plus ou moins* », elle ne sera pas admise dans les documents cadastraux. On devra s'en tenir à la théorie des chiffres significatifs.

4.2.4. — PROCÉDÉ DE RÉDACTION

Le livre de renvoi doit être rédigé à la machine à écrire, à double interligne, en utilisant le ruban noir. L'encre rouge est réservé exclusivement à l'usage du Service du cadastre.

4.2.5. — DATE DE PRÉPARATION

Le plan et le livre de renvoi, étant des documents qui se complètent réciproquement, doivent porter la même date.

4.2.6. — MODÈLES DE LIVRE DE RENVOI

Le livre de renvoi doit être rédigé exactement comme le montrent les modèles qui apparaissent aux figures 10 à 14 inclusivement, selon qu'il s'agit d'une subdivision, redivision, subdivision-redivision, nouveau cadastre et « ajouté de lots ».

4.3. — LE BORDEREAU DE REQUÊTE

Le *bordereau de requête* est la formule sur laquelle doivent être énumérés tous les renseignements et documents pertinents constituant la requête.

4.3.1. — MATÉRIAUX À EMPLOYER

Toute requête adressée au Service du cadastre concernant une opération cadastrale, doit être présentée à l'aide de la formule TF-M-351 intitulée « *Requête au Ministre* » (V. fig. 2).

4.3.2. — RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Le bordereau doit être dûment rempli avant d'être transmis au Service du cadastre. Tous les documents formant la requête doivent y être indiqués.

De plus, à l'endroit approprié, les lots faisant l'objet d'une annulation ou d'une correction doivent être classés par groupes, chacun correspondant aux plan et livre de renvoi sur lesquels cette annulation ou correction doit être effectuée. Dans chacun de ces groupes, le requérant doit indiquer successivement, les lots entiers, les parties de lot et les parties restantes de lot, s'il y a lieu, tout en respectant la progression naturelle des nombres. Il doit également faire la distinction entre les lots ou parties de lot annulés en vertu des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964), et les lots ou parties de lot annulés en vertu de l'article 2174a du Code civil. (V. art. 4.4.2. et fig. 3).

4.3.3. — OPÉRATIONS CADASTRALES CONNEXES

Les opérations cadastrales connexes sont celles qui sont reliées les unes aux autres, de sorte que l'une d'entre elles ne peut être prise en considération seule. Ces opérations doivent être consignées sur *un seul* bordereau de requête.

4.3.4. — PROJET IMPLIQUANT DEUX OU PLUSIEURS CADASTRES

Lorsqu'un projet en vue d'une opération cadastrale quelconque chevauche sur différents cadastres, l'arpenteur-géomètre doit produire une requête propre pour chacun de ces territoires.

N.B. Dans le cas d'un chevauchement entre les parties révisées et non-révisées d'un même cadastre, il est préférable de s'informer auprès du Service du cadastre quant à la procédure à suivre.

B — RÈGLES PARTICULIÈRES

4.4. — REDIVISION

4.4.1. — CONCORDANCE DES LOTS

Dans les documents relatifs à un projet de redivision, l'arpenteur-géomètre doit établir la concordance des lots, c'est-à-dire indiquer dans une note que « *les lots . . . remplacent les lots . . . qui sont annulés* ».

Cette note doit être inscrite à l'endroit indiqué aux plan et livre de renvoi (V. fig. 16 et 17)

4.4.2. — REDIVISION ET ANNULATION

Lorsque dans une même requête, l'arpenteur-géomètre procède à une redivision et demande également une annulation en vertu de l'article 2174a du Code civil, il doit sur le plan-projet, indiquer

aux endroits appropriés à l'aide de hachures ou de liserés, les lots ou parties de lot annulés en vertu des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964) et les lots ou parties de lot annulés en vertu de l'article 2174a du Code civil.

Exemple :

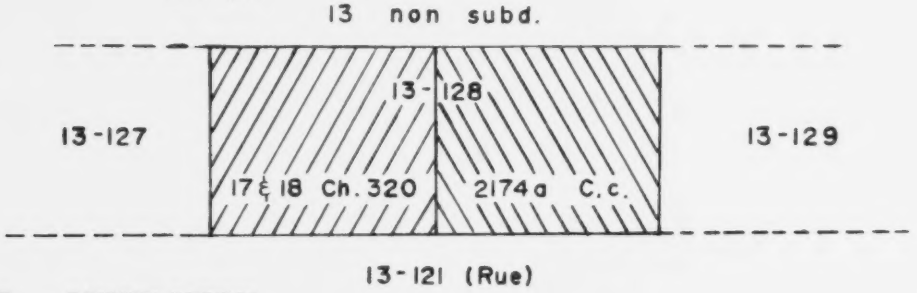

4.5. — ANNULATION

4.5.1. — ÉCHELLE ET NATURE DU PLAN-PROJET

Dans la mesure du possible, le plan-projet d'annulation doit être préparé à partir d'une copie du plan original relatif aux lots à annuler déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts. Si cela s'avère impossible, il doit quand même être préparé à la même échelle que ce dernier.

Cependant, s'il s'agit d'annuler des lots ou parties de lot se rapportant à des plans n'ayant pas la même échelle, on doit employer la plus grande de ces échelles.

4.5.2. — INDICATIONS À PORTER AU PLAN-PROJET

Sur le plan-projet d'annulation doivent apparaître les renseignements suivants :

— Le titre : « *Projet d'annulation* ».
— L'énumération du ou des lots à annuler.
— Le nom du cadastre, de la division d'enregistrement et de la municipalité. (V. art. 5.6.)
— L'échelle.
— Le nord astronomique.
— Le dessin ou croquis à l'échelle montrant en liseré le ou les lots ou parties de lot à annuler, ainsi que les lots adjacents.
— Le nom du propriétaire.

4.5.3. — ANNULATION CONNEXE À UNE OPÉRATION CADASTRALE

Dans toute annulation connexe à une autre opération cadastrale, il y a lieu de se conformer aux normes propres à chaque cas, selon qu'il s'agit d'une subdivision, redivision, etc., en ce qui concerne la procédure à suivre et les documents à produire. (V. art. 4.3.3.)

4.5.3.1. — ANNULATION ET « AJOUTÉ DE LOTS ORIGINAIRES »

On ne peut annuler un lot originaire en tout ou en partie à moins que celui-ci ne soit simultanément remplacé par « l'ajouté » d'un autre lot originaire ou encore par la correction du ou des lots originaires adjacents.

4.5.3.2. — ANNULATION ET SUBDIVISION

Quand une requête comporte une annulation en vertu de l'article 2174a du Code civil et qu'une autre subdivision remplace les lots ainsi annulés suivant les dispositions de l'article 2175 du Code civil, le requérant ne doit utiliser qu'un seul bordereau de requête et de plus, il n'y a pas lieu d'indiquer la concordance des lots aux plan et livre de renvoi.

4.6. — CORRECTION

4.6.1. — ÉCHELLE ET NATURE DU PLAN-PROJET

Dans la mesure du possible, le plan-projet de correction doit être préparé à partir d'une copie du plan original relatif aux lots à corriger déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts. Si cela s'avère impossible, il doit quand même être préparé à la même échelle que ce dernier.

Cependant, s'il s'agit de corriger des lots ou parties de lots se rapportant à des plans n'ayant pas la même échelle, on doit employer la plus grande de ces échelles.

4.6.2. — INDICATIONS À PORTER AU PLAN-PROJET

Sur le plan-projet de correction, doivent apparaître les renseignements suivants :

— Le titre : « *Projet de correction* ».
— L'énumération du ou des lots à corriger.
— Le nom du cadastre, de la division d'enregistrement et de la municipalité. (V. art. 5.6.)
— L'échelle.
— Le nord astronomique.
— Le dessin ou croquis à l'échelle montrant en liseré le ou les lots à corriger, ainsi que les lots adjacents.
— Le nom du propriétaire.

4.6.3. — CORRECTION CONNEXE À UNE AUTRE OPÉRATION CADASTRALE

Dans toute correction connexe à une autre opération cadastrale, il y a lieu de se conformer aux normes propres à chaque cas, selon qu'il s'agit d'une subdivision, redivision, etc., en ce qui concerne la procédure à suivre et les documents à produire. (V. art. 4.3.3.)

4.7. — « AJOUTÉ DE LOTS ORIGINAIRES »

4.7.1. — ÉCHELLE DU PLAN-PROJET

Dans la mesure du possible, le plan projet « d'ajouté » doit être préparé à la même échelle que celle du plan officiel sur lequel « l'ajouté » doit être effectué.

Cependant, s'il s'agit « d'ajouté » de lots se rapportant à des plans n'ayant pas la même échelle, il y a lieu d'employer la plus grande de ces échelles dans la confection du plan-projet « d'ajouté ».

4.7.2. — INDICATIONS À PORTER AU PLAN-PROJET

Sur le plan-projet « d'ajouté » doivent apparaître les renseignements suivants :

— Le titre : « *Projet d'ajouté* ».
— L'énumération du ou des lots à ajouter.
— Le nom du cadastre, de la division d'enregistrement et de la municipalité. (V. art. 5.6.)
— L'échelle.
— Le nord astronomique.
— Le dessin ou croquis à l'échelle montrant en liseré le ou les lots à ajouter, ainsi que les lots adjacents et les rattachements s'il y a lieu.
— Le nom du propriétaire.

« L'ajouté de lots » étant effectué directement sur les plans officiels, il en résulte qu'il ne doit apparaître aucun certificat d'autorité et de dépôt au plan-projet « d'ajouté ».

4.7.3. — LOTS ADJACENTS À UN LOT AJOUTÉ

Lors d'un « ajouté de lot », seuls les *rues publiques* ou lots montrés ou décrits aux plan et livre de renvoi *officiels* doivent apparaître comme borne sur le plan-projet « d'ajouté » et au livre de renvoi-supplément préparés par l'arpenteur-géomètre. Ainsi, un lot originaire qui est ajouté ne peut être borné que par un autre lot originaire, une *rue publique* ou un territoire apparaissant au plan officiel du même cadastre ou par un cadastre voisin.

4.7.4. — « AJOUTÉ DE LOTS » CONNEXES À UNE AUTRE OPÉRATION CADASTRALE

Dans tout « ajouté de lots » connexe à une autre opération cadastrale, il y a lieu de se conformer aux normes propres à chaque cas, selon qu'il s'agit d'une subdivision, redivision, etc., en ce qui concerne la procédure à suivre et les documents à produire. (V. art. 4.3.3.)

4.7.5. — CONFECTION DU PLAN-SUPPLÉMENT

Le plan-supplément, devant être annexé au plan officiel du cadastre, doit être conforme aux spécifications énoncées aux articles 4.1.2. à 4.1.8., à l'exception des particularités suivantes :

— Le titre : « *Supplément au plan du cadastre* » . . .
« *Ajouté du ou des lots* » . . .

— Aucun certificat d'autorité et de dépôt ne doit apparaître sur ce plan de même qu'aucune signature du propriétaire.

N.B. Un tel plan peut être exigé chaque fois que « l'ajouté de lots » par son envergure ou pour un autre motif est de nature à apporter la confusion sur le plan cadastral.

4.7.6. — PRÉPARATION DU LIVRE DE RENVOI-SUPPLÉMENT

Le supplément au livre de renvoi (V. fig. 14) doit être conforme aux spécifications énoncées à l'article 4.2., à l'exception des particularités suivantes :

— Au recto de chaque feuille, immédiatement au-dessus de « *Livre de renvoi* » doit être inscrit : « *Supplément* » et aux deux côtés de la feuille, dans l'espace situé immédiatement en-dessous de « *Description générale* » doit être inscrit : « *Ajouté du ou des lots* » . . .

— Aucun certificat d'autorité et de dépôt ne doit apparaître sur ce livre de renvoi, de même qu'aucune signature du propriétaire.

N.B. Il est toutefois essentiel que l'arpenteur-géomètre indique au bordereau de requête en vertu de quelle autorité il présente ce projet.

4.8. — NOUVEAU CADASTRE

4.8.1. — SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

Aucune signature du propriétaire ne doit apparaître aux plan et livre de renvoi.

4.8.2. — PROCLAMATION DES NOUVEAUX CADASTRES

Les proclamations relatives aux nouveaux cadastres sont publiées dans la « *Gazette Officielle du Québec* ». Tous les renseignements concernant ces proclamations sont disponibles au Service du cadastre.

TITRE 5 CAS PARTICULIERS.

5.1. — RUE PUBLIQUE

5.1.1. — DÉSIGNATION D'UNE RUE PUBLIQUE

Toute *rue publique* déjà cadastrée et apparaissant sur les documents cadastraux soumis pour dépôt, doit être désignée par son numéro cadastral. Si la *rue publique* n'est pas désignée au cadastre par un numéro distinct, il faudra l'identifier en indiquant sur le plan les lots cadastrés adjacents à cette rue.

5.1.2. — RUE PUBLIQUE NON-CADASTRÉE APPARAISSANT AU PLAN POUR LA PREMIÈRE FOIS

Lorsque sur des plans cadastraux soumis pour dépôt, apparaît pour la première fois une *rue publique* ou un projet de *rue publique*, sans nécessairement qu'on veuille la cadastrer, il faut que sa largeur y soit clairement indiquée. Les procédures d'approbation sont les mêmes que celles qui s'appliquent à une *rue publique* qu'on veut cadastrer. (V. art. 3.9.1.)

Cependant, s'il s'agit d'une *rue publique* sous l'autorité des articles 10 et 11 de la Loi des rues publiques (Chap. 179, S.R. 1964), il n'est pas nécessaire de produire une approbation du ministère des Affaires municipales. Par contre, l'arpenteur-géomètre doit fournir les preuves suffisantes justifiant l'application des articles de lois précités. (V. art. 3.9.2.1.)

5.2. — CHEMINS DÉSAFFECTÉS

On considère comme *chemin désaffecté*, toute *rue publique* ou partie de *rue publique* qui n'est plus utilisée comme telle et dont les autorités municipales ont déclaré la désaffectation. Les règles exposées dans les articles qui vont suivre ont pour but de retirer aux plan et livre de renvoi le caractère de *rue publique*.

N.B. Toute procédure autre que celles qui sont décrites ci-dessous devra être présentée au Service du cadastre pour approbation.

5.2.1. — CHEMIN DÉSAFFECTÉ APPARAISSANT AU PLAN DE CADASTRE ORIGINAIRE;

5.2.1.1. — SANS DÉSIGNATION CADASTRALE

Si le chemin désaffecté en tout ou en partie :

a) Fait partie intégrante du lot originaire, le requérant peut retirer le caractère de *rue publique* au plan du cadastre par correction de ce lot en vertu de l'article 2174 du Code civil, et s'il y a lieu, procéder à la subdivision de ce lot originaire conformément à l'article 2175 du Code civil.

b) Ne fait pas partie intégrante du lot originaire, le requérant peut retirer le caractère de *rue publique* en procédant :

— A « l'ajouté » d'un ou plusieurs lots originaires en vertu de l'article 7 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964) et à la correction des bornes des lots adjacents audit chemin désaffecté.

— Par correction des lots originaires adjacents audit chemin désaffecté en vertu de l'article 2174 du Code civil, et s'il y a lieu, subdiviser ces lots originaires conformément à l'article 2175 du Code civil.

N.B. La façon de déterminer si un chemin fait partie intégrante ou non d'un lot originaire est de consulter, au livre de renvoi, la description cadastrale des lots originaires adjacents.

5.2.1.2. — AVEC DÉSIGNATION CADASTRALE

Si le chemin désaffecté est désigné par un numéro distinct, le requérant peut procéder comme suit :

a) S'il est désaffecté en entier :

— En retirant le caractère de *rue publique* aux plan et livre de renvoi par correction en vertu de l'article 2174 du Code civil, et, s'il y a lieu, on subdivisera le lot originaire conformément à l'article 2175 du Code civil.

b) S'il est désaffecté en partie :

— Par annulation de la partie désaffectée et « ajouté » d'un ou plusieurs lots originaires en vertu de l'article 2174a du Code civil.

— Par annulation de la partie désaffectée en vertu de l'article 2174a du Code civil et correction du ou des lots adjacents en vertu de l'article 2174 du Code civil.

— En retirant le caractère de *rue publique* aux plan et livre de renvoi sur toute ladite *rue publique* par correction en vertu de l'article 2174 du Code civil, et, subdivision entière du lot conformément à l'article 2175 du Code civil en redonnant le caractère de *rue publique* seulement à la partie demeurant *rue publique*.

5.2.2. — CHEMIN DÉSAFFECTÉ APPARAISSANT AU PLAN DE SUBDIVISION OU DE REDIVISION

5.2.2.1. — SANS DÉSIGNATION CADASTRALE DISTINCTE

S'il s'agit d'un chemin désaffecté en tout ou en partie sans numéro distinct, le requérant peut retirer le caractère

de *rue publique* aux plan et livre de renvoi de subdivision ou de redivision par correction des bornes des lots adjacents en vertu de l'article 2174 du Code civil, et s'il y a lieu, on procèdera à la subdivision du lot conformément à l'article 2175 du Code civil.

5.2.2.2. — AVEC DÉSIGNATION CADASTRALE DISTINCTE

Si le chemin désaffecté est désigné au cadastre par un numéro distinct, le requérant peut procéder comme suit :

a) S'il est désaffecté en entier :

- Par redivision du lot en vertu de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964)
- Par annulation du lot en vertu de l'article 2174a du Code civil et subdivision de la partie correspondante conformément à l'article 2175 du Code civil.
- En retirant le caractère de *rue publique* aux plan et livre de renvoi par correction en vertu de l'article 2174 du Code civil, et s'il y a lieu, on subdivisera le lot conformément à l'article 2175 du Code civil.

b) S'il est désaffecté en partie :

- Par redivision de la partie désaffectée en vertu de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).
- Par annulation de la partie désaffectée en vertu de l'article 2174a du Code civil et subdivision de la partie du lot conformément à l'article 2175 du Code civil.
- En retirant le caractère de *rue publique* aux plan et livre de renvoi sur toute ladite *rue publique* par correction en vertu de l'article 2174 du Code civil, et, subdivision entière du lot conformément à l'article 2175 du Code civil en redonnant le caractère de *rue publique* seulement à la partie demeurant *rue publique*.

5.3. — CHEMINS PRIVÉS

Un chemin privé est celui qui sert à l'usage exclusif d'un ou plusieurs propriétaires. L'article 20 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964) ne distinguant pas les chemins privés des chemins publics, il en résulte, qu'un chemin privé doit être soumis aux autorités municipales pour approbation. La largeur de ces chemins privés demeure assujettie aux prescriptions de la loi.

5.4. — LOTS ENCLAVÉS

Tout lot qui figure sur les documents cadastraux sans indication de *rue publique* y donnant accès, est considéré comme un lot enclavé.

5.4.1. — ENCLAVE RÉELLE

Lorsqu'il semble y avoir enclave, l'arpenteur-géomètre doit présenter un certificat établi par lui ou émanant d'une autre autorité prouvant qu'un droit de passage existe en faveur des lots enclavés.

5.4.2. — ENCLAVE APPARENTE

Est considéré comme enclave apparente, tout lot contigu à un lot ayant déjà accès à une *rue publique* et appartenant à un même propriétaire. Si tel est le cas, une note explicative au bordereau de requête sera suffisante.

5.5. — CHEMINS DE FER

5.5.1. — CADASTRAGE D'UN CHEMIN DE FER

Les règles à suivre pour cadastrer un chemin de fer sont décrites aux articles 8 et 9 de la Loi du cadastre (Chap. 320, S.R. 1964).

5.5.2. — CHEMIN DE FER DÉSAFFECTÉ

L'arpenteur-géomètre peut procéder par annulation du chemin de fer désaffecté ou de la partie désaffectée en vertu de l'article 2174a du Code civil, et, correction du ou des lots traversés par ledit chemin de fer en vertu de l'article 2174 du Code civil.

N.B. Nous invitons les arpenteurs-géomètres à communiquer avec le directeur du cadastre pour obtenir tout renseignement supplémentaire relativement à ces procédures.

5.6. — DÉSIGNATIONS OFFICIELLES

La *désignation officielle* des cadastres, des municipalités et des divisions d'enregistrement doit être conforme à celle qui apparaît dans les *Répertoires officiels du gouvernement*.

Si l'opération cadastrale est effectuée :

a) Dans un territoire où il n'existe pas d'organisation locale, l'arpenteur-géomètre doit indiquer, aux plan et livre de renvoi, à l'endroit réservé à cet effet, le nom de la municipalité de comté. (Code municipal par R. Tellier, Introduction, art. 1, 4ième paragraphe).
Exemple : MUNICIPALITÉ : Territoire non-organisé (Comté d'Abitibi)

b) Dans les territoires d'Abitibi, de Mistassini, d'Ashuanipi et du Nouveau-Québec (V. fig. 5), l'arpenteur-géomètre doit indiquer, aux plan et livre

de renvoi, à l'endroit réservé au nom de la municipalité, le territoire touché par cette opération cadastrale. Pour ce qui est du territoire compris entre la limite sud du territoire d'Abitibi et la limite nord du comté municipal d'Abitibi (V. fig. 5), l'arpenteur-géomètre doit alors mentionner le district électoral touché par cette opération cadastrale.

Dans ces deux derniers cas, le mot « MUNICIPALITÉ » doit être biffé.

Exemple : ~~MUNICIPALITÉ :~~ Territoire d'Abitibi
~~MUNICIPALITÉ :~~ District électoral d'Abitibi-Est

5.7. — SIGNATURE DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

5.7.1. — ARPENTEUR-GÉOMÈTRE TRAVAILLANT À TITRE PRIVÉ

La signature de l'arpenteur-géomètre doit apparaître sur tous les documents préparés par lui, à savoir: au plan, livre de renvoi, bordereau de requête, etc. De plus, afin qu'il soit bien identifié, son nom en lettres capitales doit être inscrit sous sa signature.

5.7.2. — ARPENTEUR-GÉOMÈTRE TRAVAILLANT EN SOCIÉTÉ

Dans le cas où plusieurs arpenteurs-géomètres travaillent en société, seul le nom de celui qui a préparé les documents doit apparaître sous la signature. La raison sociale ne doit jamais paraître sur les documents soumis pour dépôt.

5.7.3. — ARPENTEUR-GÉOMÈTRE MEMBRE DE PLUSIEURS CORPORATIONS

Lorsqu'un arpenteur-géomètre est membre de plusieurs corporations, seule son appartenance à la Corporation des Arpenteurs-Géomètres du Québec doit être indiquée sur les documents cadastraux.

5.8. — SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

5.8.1. — LE PROPRIÉTAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE

Afin de bien identifier le propriétaire au plan et au livre de renvoi, son nom en lettres capitales doit apparaître sous sa signature conformément aux figures 16 et 17.

Lorsque le propriétaire est incapable de signer, il est tenu d'apposer sa marque en présence d'un témoin qui doit signer. (Articles 1208 Code civil et 78 de la Loi des arpenteurs, chapitre 263, Statuts refondus, 1964).

Exemple :

Propriétaire(s) actuel(s)

sa

..... X .....

Prénom et *nom en lettres capitales*

marque

Témoin : ..... *Signature* .....

Nom en lettres capitales

5.8.2. — LE PROPRIÉTAIRE EST UNE PERSONNE MORALE

Si le propriétaire est une corporation, une compagnie ou une société, la personne autorisée à signer les documents au nom de cet organisme doit accompagner sa signature du titre qu'elle détient dans la direction dudit organisme et, de plus, son nom en lettres capitales doit apparaître sous sa signature pour en faciliter l'identification.

5.8.3. — LE PROPRIÉTAIRE EST LA COURONNE

5.8.3.1. — GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

a) Lorsque le propriétaire est le Gouvernement de la Province de Québec (V. fig. 15), le requérant doit indiquer, au livre de renvoi, dans la colonne « *Nom du propriétaire ou de l'occupant* » :

« *LA COURONNE* (*Gouvernement du Québec*) »

b) Quant à la signature, la manière de procéder est la suivante :

« *LA COURONNE* (*Gouvernement du Québec*) »

Juridiction du ministère de .....

Par : .....

Sous-ministre

Dans le cas où deux ministères ou plus sont parties intéressées, chaque sous-ministre doit signer avec l'indication des lots qui le concernent.

Exemple :

« *LA COURONNE (Gouvernement du Québec)* »

Juridiction du ministère de . . . . . .

Lots . . . . . .

. . . . . .

Par : . . . . . .

Sous-ministre

Juridiction du ministère de . . . . . .

Lots . . . . . .

. . . . . .

Par : . . . . . .

Sous-ministre

5.8.3.2. — GOUVERNEMENT DU CANADA

a) Lorsque le propriétaire est le Gouvernement du Canada, le requérant doit indiquer, au livre de renvoi, dans la colonne « *Nom du propriétaire ou de l'occupant* » ;

« *LA COURONNE (Gouvernement du Canada)* »

b) Quant à la signature, la manière de procéder est la suivante :

« *LA COURONNE (Gouvernement du Canada)* »

Juridiction du ministère de . . . . . .

Par : . . . . . .

Sous-ministre

Dans le cas où deux ministères ou plus sont parties intéressées, chaque sous-ministre doit signer avec l'indication des lots qui le concernent.

Exemple :

« *LA COURONNE* (*Gouvernement du Canada*) »

Juridiction du ministère de . . . . . .

Lots . . . . . .

. . . . . .

Par : . . . . . .

Sous-ministre

Juridiction du ministère de . . . . . .

Lots . . . . . .

. . . . . .

Par : . . . . . .

Sous-ministre

5.9. — NUMÉROTAGE DES LOTS

5.9.1. — NUMÉROS À EMPLOYER

Lors de la préparation des documents cadastraux pour une subdivision, redivision, subdivision-redivision ou « ajouté de lots », l'arpenteur-géomètre doit donner aux parcelles des numéros formant une seule série. (Article 2167 du Code civil.)

Le premier numéro de la série est déterminé par le Service du cadastre. L'arpenteur-géomètre est donc tenu de communiquer avec les archives de ce service pour se faire attribuer ce numéro.

5.9.2. — LA NUMÉROTATION

La numérotation dans les documents cadastraux, plus particulièrement au livre de renvoi et au bordereau de requête, doit être rigoureusement respectée.

5.9.3. — RAPPEL DES NUMÉROS DE LOTS

Si, au cours d'une description au livre de renvoi ou inscription au plan, il y a rappel des numéros de lots composés de chiffres et de lettres, il faut que ces numéros soient identiques à ceux qui sont inscrits aux documents cadastraux et dans les cas d'ambiguïté, on devra placer lesdites lettres entre guillemets.

Exemple : Lors de la subdivision du lot originaire 74"O" on devra écrire 74"O"—. . . . . et non 74"O"—. . . . .

5.10. — MORCELLEMENT DES BLOCS

Quant un bloc ou une partie de bloc fait l'objet d'une subdivision ou d'une redivision, il est créé par cette opération des lots et non des blocs.

Exemple : Si on subdivise le bloc A, on crée les lots A-1, A-2, etc.

Cependant, s'il s'agit d'une subdivision ou d'une redivision d'un lot dans un bloc, le requérant devra, à l'endroit approprié, en mentionner la provenance aux plan et livre de renvoi.

Exemple : Subdivision du lot A-1 du bloc A.

5.11. — SYSTÈMES DE MESURES ET SYMBOLES

Pour faciliter la transition du système de mesures canadiennes au système de mesures métriques, le ministère des Terres et Forêts a publié sous le titre de « SÉLECTION DE MESURES ÉQUIVALENTES », un tableau où apparaissent sous forme concise, les coefficients qui permettent, entre autre chose, de passer des mesures canadiennes d'usage courant aux mesures métriques correspondantes, et vice versa.

5.11.1. — MESURE DE LONGUEUR

Dans la confection des documents cadastraux, l'arpenteur-géomètre doit employer le *pied anglais* comme unité de mesures de longueur ; la fraction doit être exprimée en *décimale*.

Le requérant doit utiliser les *symboles* indiqués au tableau et observer les règles qui en gouvernent l'usage, règles qui sont résumées dans les notes liminaires.

Lorsque les nombres sont exprimés en chiffres, les entiers sont séparés des décimales par un *point*, alors que les tranches de trois chiffres, tant pour les entiers que pour les décimales, le sont par un *espace*.

Lorsque sur un même plan toutes les mesures sont exprimées dans la même unité canadienne de mesure, on pourra se dispenser d'indiquer après chacune d'elles son équivalence métrique. Au livre de renvoi, l'équivalence métrique est exprimée en chiffres et accompagne, entre parenthèses, le nombre également en chiffres selon le système canadien de mesures.

Les figures 16 et 17 illustrent de quelle façon doit être montrée la relation entre les mesures anglaises et métriques.

5.11.2. — MESURE DE SUPERFICIE

Dans un lotissement, la superficie doit être exprimée dans la même *unité de mesure* que celle qui est utilisée comme *unité de longueur*.

Exemple :

Un lot de 75.0 *pi* par 100.0 *pi* contient 7 500. pi^2 en superficie.

Un lot de 1.0 *ch* par 2.0 *ch* contient 0.20 *ac* en superficie.

5.11.3. — MESURE ANGULAIRE

L'unité de mesures angulaires à employer dans la confection des documents cadastraux est le *degré;* les fractions étant exprimées en *minutes et secondes.*

Les symboles à utiliser pour désigner ces mesures sont les suivantes :

° pour degré

' pour minute

'' pour seconde

5.12. — RATTACHEMENT

5.12.1. — RÈGLE GÉNÉRALE

Par rattachement, nous entendons la relation de mesures d'angles et de distances que l'arpenteur-géomètre doit établir lors d'opérations cadastrales entre les lots faisant l'objet d'une requête et les lots environnants déjà cadastrés. (V. art. 4.1.2.3.)

5.12.2. — LE CAS D'UNE ÎLE

S'il s'agit d'opérations cadastrales effectuées sur une île, l'arpenteur-géomètre doit indiquer sa position par rapport aux lots de la terre ferme. Par conséquent, il doit montrer, dans un cadre, un schéma à échelle réduite, d'une partie du cadastre où est située cette île.

5.13. — RÉNOVATION CADASTRALE

Lorsque dans un territoire, une rénovation cadastrale a été effectuée et lorsque la densité des points géodésiques le permet, l'arpenteur-géomètre est tenu de montrer au plan les coordonnées rectangulaires des points d'angles de chacun des lots comme il est indiqué au coin supérieur gauche de la formule-plan (V. fig. 18).

TITRE 6 TRANSMISSION DES DOCUMENTS.

6.1. — BUREAU DE MONTRÉAL

Le Service du cadastre est centralisé à Québec. Cependant, en raison du morcellement intensif du territoire qui se produit dans la région de Montréal, le ministère maintient à cet endroit un « bureau du cadastre ».

En conséquence, toute requête affectant des lots situés dans les divisions d'enregistrement suivantes (V. fig. 1), doit être soumise en premier lieu au Bureau du cadastre de Montréal :

Beauharnois	Laprairie	Soulanges
Châteauguay	L'Assomption	Saint-Jean
Chambly	Laval	Terrebonne
Deux-Montagnes	Montréal	Vaudreuil
Huntingdon	Napierville	Verchères

Celles qui touchent les territoires situés en dehors des limites précitées doivent être soumises directement au Service du cadastre à Québec.

Les requêtes qui ne seront pas présentées selon ces directives seront retournées à l'envoyeur pour acheminement conforme.

6.2. — COPIES AUTHENTIQUES

6.2.1. — ÉMISSION DE COPIES AUTHENTIQUES

Il est à noter qu'en raison du caractère original des plans et livres de renvoi déposés et conservés aux archives du ministère des Terres et Forêts, seul cet organisme peut émettre des copies authentiques de ces documents.

6.2.2. — RÉQUISITION DE COPIES AUTHENTIQUES

Toute réquisition de copies authentiques doit être adressée au Service du cadastre du ministère des Terres et Forêts.

L'arpenteur-géomètre désirant des copies authentiques des documents cadastraux qu'il soumet pour dépôt, doit joindre à sa requête autant de copies qu'il veut en faire authentifier.

FIGURES

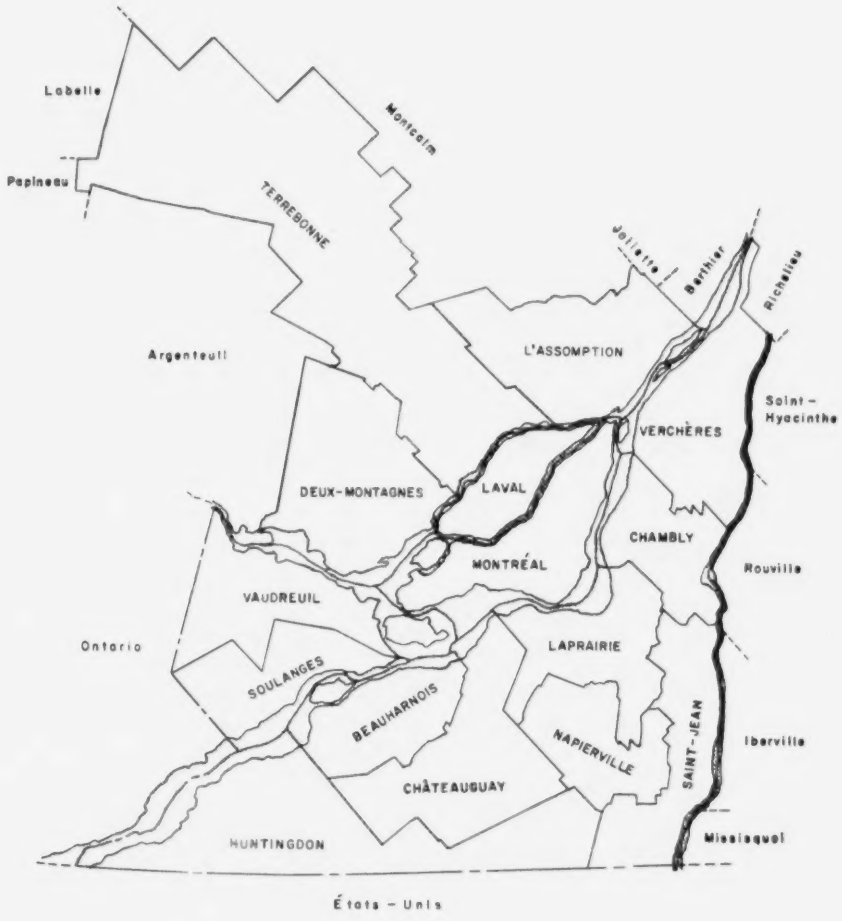

DIVISIONS D'ENREGISTREMENTS FORMANT LE TERRITOIRE
RELEVANT DU BUREAU DU CADASTRE DE MONTRÉAL

fig. 1

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS
DIRECTION GÉNÉRALE DU DOMAINE TERRITORIAL
SERVICE DU CADASTRE

DOSSIERS
Québec .....
Montréal .....
Arp.–Géo .....

REQUÊTE AU MINISTRE

BORDEREAU

CADASTRE : .....

DIVISION D'ENREGISTREMENT : .....

MUNICIPALITÉ : .....

Subdivision ☐ *(2175 C.c.)*
Redivision ☐ *(2175 C.c.) (17 & 18 ch. 320 S.R. 1964)*
Ajouté ☐ *(Articles divers)*
Annulation ☐ *(2174a C. c.)*
Correction ☐ *(2174 C. c.)*

d .....

.....

COMPRENANT LES LOTS À

Ajouter : .....

..... Quantité : .....

Annuler : .....

..... Quantité : .....

Corriger : .....

..... Quantité : .....

DOCUMENTS CI–JOINTS :	**NUMÉRO**	**DATE**
☐ Plan et livre de renvoi en trois exemplaires.	.....	.....
☐ Plan–projet.	.....	.....
☐ Description.	.....	.....
☐ Rapport.	.....	.....
☐ Certificat des privilèges et hypothèques.	.....	.....
☐ Consentement du créancier hypothécaire.	.....	.....
☐ Approbation du conseil municipal (certificat).	.....	.....
☐ Approbation des Affaires municipales.	.....	.....
☐	.....	.....

Liste des **INTÉRESSÉS** et nature de leur (s) **DROIT (S).**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je, soussigné, arpenteur–géomètre, certifie que la présente requête a l'autorisation de toutes les parties dûment intéressées et que tous les documents ci–joints portant ma signature sont conformes aux lois et règlements en vigueur, particulièrement à l'article 57 de la Loi des arpenteurs (S.R. 1964, chapitre 263) et aux règlements municipaux.

Fait à ..... le ..... 197...

Par : .....

ARPENTEUR–GÉOMÈTRE

Adresse : .....

.....

Tél. bur. : ..... rés. : .....

ORIGINAL **Date de réception :** ..... **Déposé le :** ..... **Par :** .....

TF-351 (1)

N.B. : Si l'espace est insuffisant, prière de continuer au verso.

fig. 2

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS
DIRECTION GÉNÉRALE DU DOMAINE TERRITORIAL
SERVICE DU CADASTRE

DOSSIERS
Québec :
Montréal :
Arp.-Géo :

REQUÊTE AU MINISTRE

BORDEREAU

CADASTRE : Canton de.....

DIVISION D'ENREGISTREMENT : .....

MUNICIPALITÉ : Ville de.....

Subdivision ☐ (2175 C.c.)	(1) Redivision ☒ (2175 C.c.) (17 & 18 ch. 320 S.R. 1964)	Ajouté ☐ (Articles divers)	(2) Annulation ☒ (2174a C.c.)	Correction ☐ (2174 C.c.)

d'une partie des lots 287 et 288

COMPRENANT LES LOTS À

Ajouter : 287-15 @ 287-20
288-10 et 288-11 Quantité : 8

Annuler : (1) 287-1 @ 287-10 et une partie du lot 287-11; 288-5 @ 288-9
(2) Partie restante du lot 287-11 Quantité : 16

Corriger : .....
..... Quantité : .....

DOCUMENTS CI-JOINTS :	NUMÉRO	DATE
☒ Plan et livre de renvoi en trois exemplaires.	.....	.....
☒ Plan-projet.	.....	.....
☐ Description.	.....	.....
☐ Rapport.	.....	.....
☒ Certificat des privilèges et hypothèques.	91816	11/6/71
☒ Consentement du créancier hypothécaire.	2047 (Min. Not.)	15/6/71
☒ Approbation du conseil municipal (certificat).	2752	15/5/71
☒ Approbation des Affaires municipales.	35109	19/6/71
☐	.....	.....

Liste des INTÉRESSÉS et nature de leur (s) DROIT (S).

M. X (propriétaire)
M. Y (créancier)
M. Z (servitude)

Je, soussigné, arpenteur-géomètre, certifie que la présente requête a l'autorisation de toutes les parties dûment intéressées et que tous les documents ci-joints portant ma signature sont conformes aux lois et règlements en vigueur, particulièrement à l'article 57 de la Loi des arpenteurs (S.R. 1964, chapitre 263) et aux règlements municipaux.

Fait à ..... le ..... 197...

Par : .....

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Adresse : .....

Tel. bur. : ..... rés. : .....

ORIGINAL Date de réception : ..... Déposé le : ..... Par : .....

TF-381 (1) N.B. : Si l'espace est insuffisant, prière de continuer au verso.

fig. 3

Formats

L	x	L
13		21
13		42

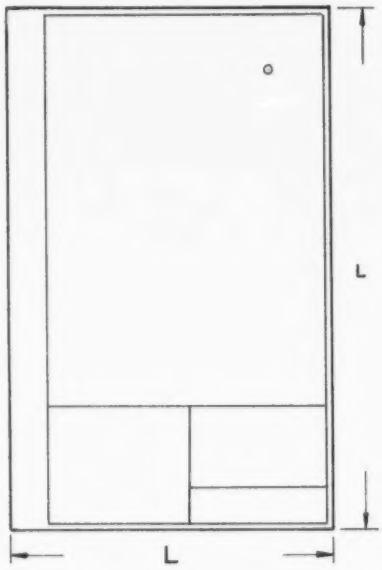

Formats

L	x	L
26		21
39		21
52		21
65		21
26		42
39		42
52		42
65		42

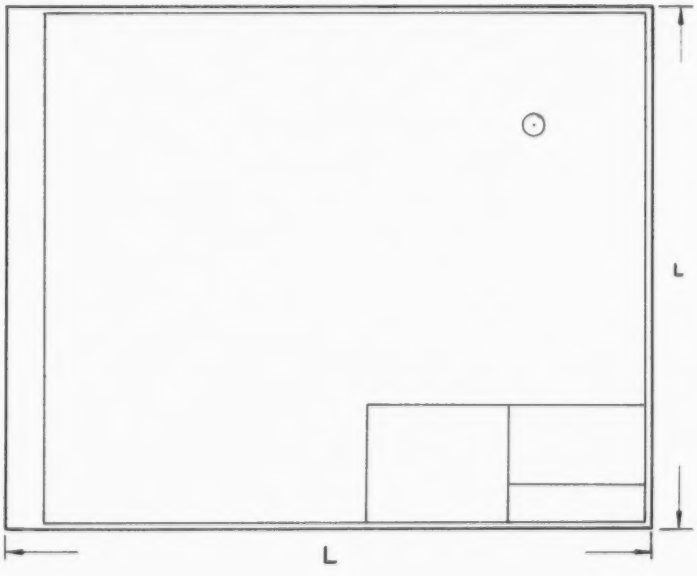

fig. 4

TERRITOIRE NON-ORGANISÉ
Fort-Chimo
TERRITOIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC
Schefferville
TERRITOIRE D'ASHUANIPI
Saguenay
TERRITOIRE DE MISTASSINI
TERRITOIRE D'ABITIBI
DISTRICT ÉLECTORAL D'ABITIBI
OUEST
EST
Abitibi
Chicoutimi
Roberval
Lavioletta
120 80 40 0 120 240
MILLES

fig. 5

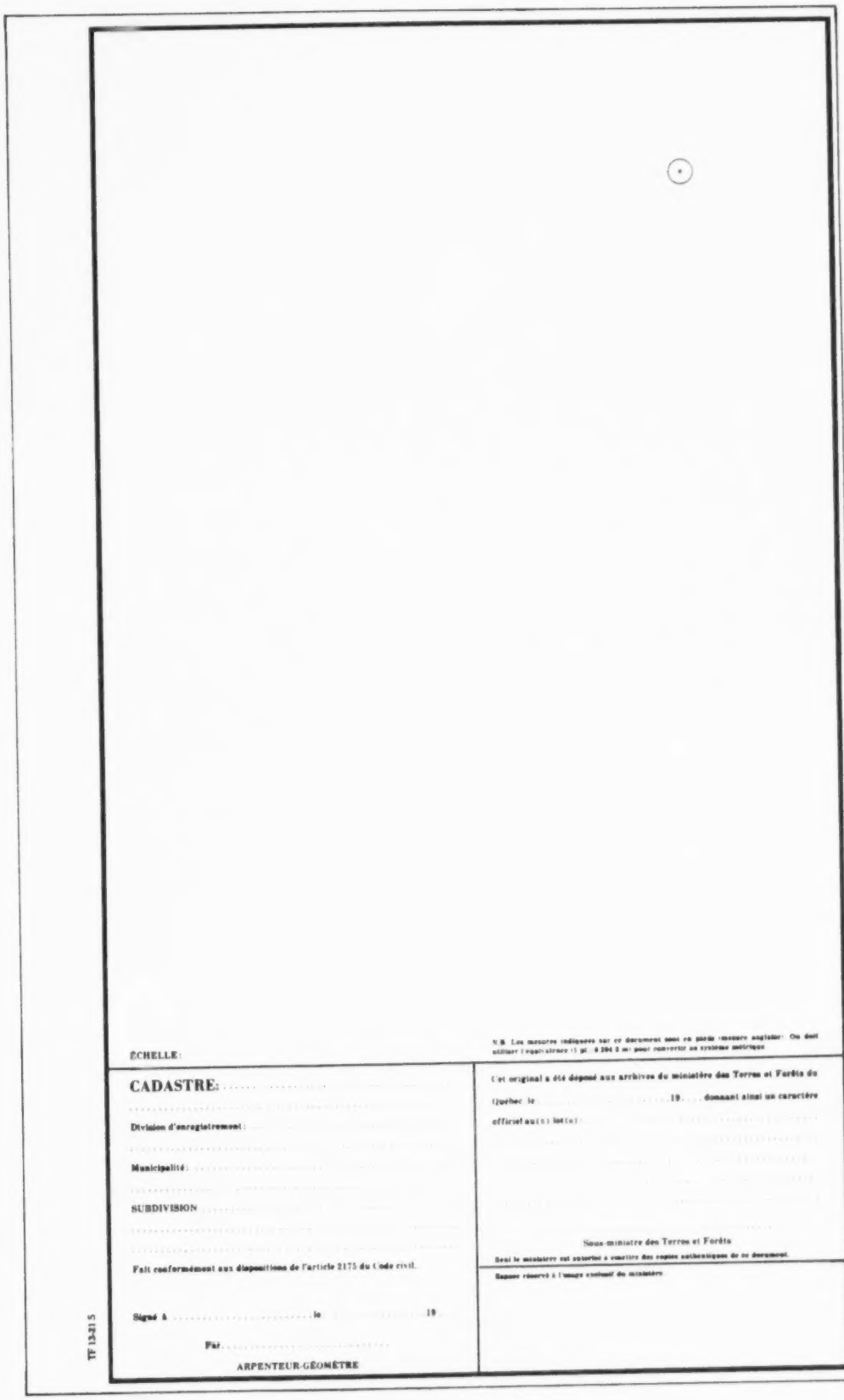

ÉCHELLE :

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi. = 0.304 8 m) pour convertir au système métrique

CADASTRE: .....

.....

Division d'enregistrement : .....

.....

Municipalité : .....

.....

SUBDIVISION .....

.....

.....

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.

Signé à .....**le** .....**19**....

Par .....

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le .....**19**....**donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s)** .....

.....

.....

.....

.....

Sous-ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère

TF 1321 5

fig. 6

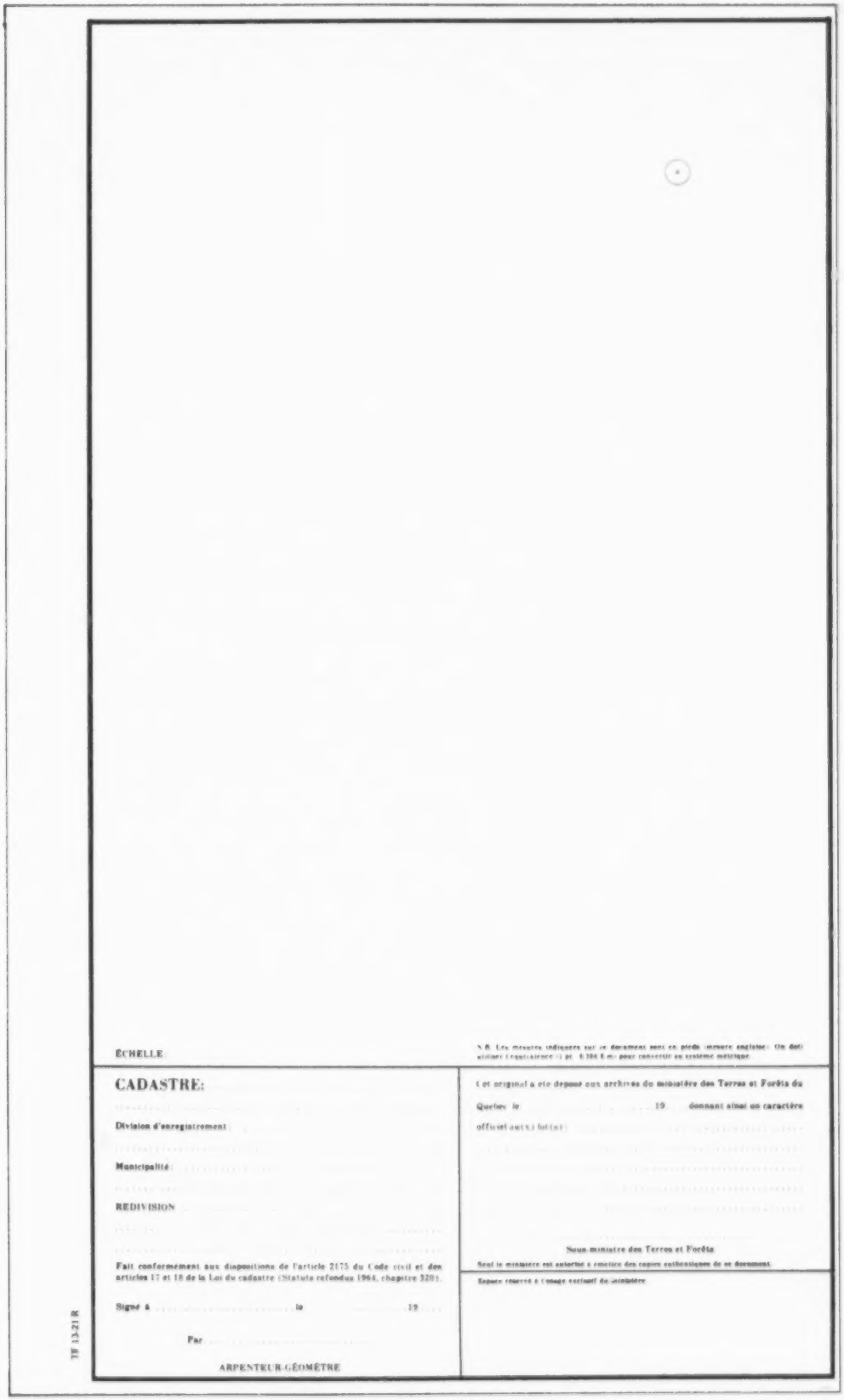

ÉCHELLE

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). Un pied (pied international) = 0,304 8 m pour convertir au système métrique.

CADASTRE:

.....

Division d'enregistrement :

.....

Municipalité :

.....

RÉDIVISION

.....

.....

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).

Signé à ..... le ..... 19 ...

Par .....

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le ..... 19 ... donnant ainsi un caractère officiel aux (x) lot(s) .....

.....

.....

.....

Sous-ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à remettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère

TF 1321R

fig. 7
47

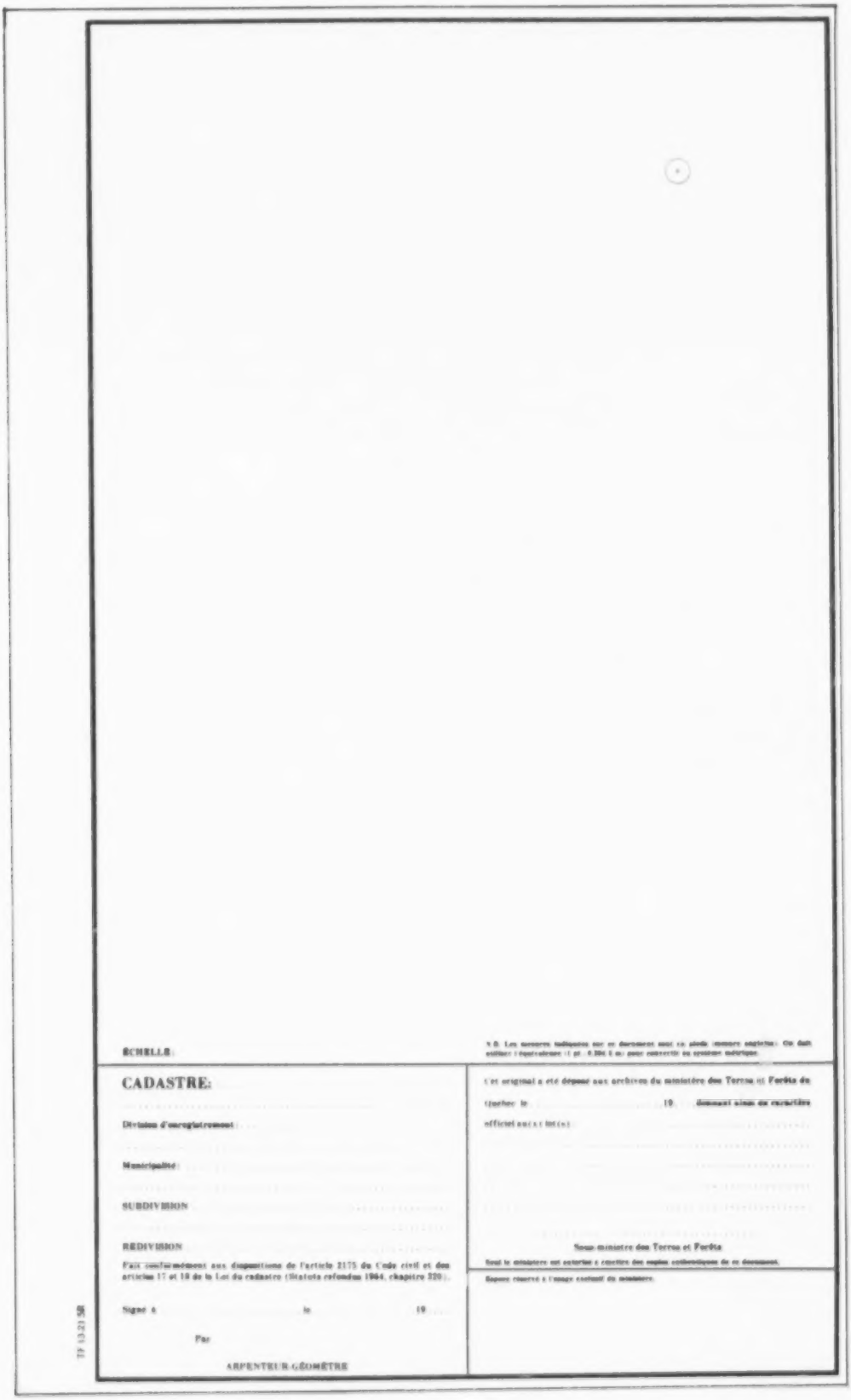

ÉCHELLE :

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence : 1 pi. = 0,304 8 m pour convertir en système métrique.

CADASTRE:

Division d'enregistrement :

Municipalité :

SUBDIVISION

REDIVISION

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).

Signé à le 19

Par

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du district le 19 , donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s)

Sous-ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à exercer des copies authentiques de ce document.

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère.

TF 13-23 58

fig. 8

ÉCHELLE
N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). Un pied
CADASTRE:
Division d'enregistrement
Municipalité
Fait conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi du cadastre
(Statuts refondus 1964, chapitre 220)
Signé à le 19
Par
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE
TT-13.21-NC
Ce original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du
Québec le 19 donnant ainsi un caractère
officiel aux (x) lot(s)
Sous-ministre des Terres et Forêts
Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document
Espace réservé à l'usage exclusif du ministère

fig. 9

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE..... DIVISION D'ENREGISTREMENT :.....

Municipalité :.....

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			SUBDIVISION DU (DES) LOT(S)..... Commencement de la description..... ..... Numéro ... Nom du concessionnaire ... . Fin de la description. Mesure anglaise. (.....) Superficie en chiffres	
		PROPRIÉTAIRE(S) ACTUEL(S) (Signature) Nom en lettres capitales	Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil. Signé à .....le.....19... Par: .....(Signature) Nom en lettres capitales Arpenteur-géomètre	
			Ce livre de renvoi ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le .....19.... donnant ainsi un caractère officiel aux(x) lot(s) .... Sous-ministre des Terres et Forêts	

fig. 10

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE ..... DIVISION D'ENREGISTREMENT : .....

Municipalité : .....

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
	Numéro	Nom du propriétaire	REDIVISION DU (DES) LOT(S):..... *Commencement de la description*..... ....*fin de la description. Mesure anglaise.* (.....) *Superficie en chiffres*	
		PROPRIETAIRE(S) ACTUEL(S) .....Signature..... *Nom en lettres majuscules*	Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320). Signé à.....le.....19... Par: .....Signature..... *Nom en lettres majuscules* Arpenteur-géomètre Ce livre de renvoi ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le.....19.... donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s):..... .... Sous-ministre des Terres et Forêts	N.B. (Concordance des lots)

fig. 11

F-771-A

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE..... DIVISION D'ENREGISTREMENT :.....

Municipalité :.....

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			SUBDIVISION DU (DES) LOT(S)..... ET REDIVISION DU (DES) LOT(S).....	
			Commencement de la description.....	
			.....	
			.....	
			.....	
			.....	
	Numéro	*Nom du propriétaire*	.....*fin de la description. Mesure anglaise.*	
			(.....) *Superficie en chiffres*	
		PROPRIETAIRE(S) ACTUEL(S)	Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).	N.B. (Concordance des lots)
		Signature ..... *Nom en lettres capitales*	Signé à.....le.....19...	
			Par: *Signature* ..... *Nom en lettres capitales* Arpenteur-géomètre	
			Ce livre de renvoi ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le.....19.... donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s)	
			..... Sous-ministre des Terres et Forêts	
			Vraie copie du livre de renvoi original déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le.....19...	
			..... Sous-ministre des Terres et Forêts	

fig. 12

F-771-A

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE..... DIVISION D'ENREGISTREMENT :.....

Municipalité :.....

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
	Numéro	*Nom du propriétaire*	*Commencement de la description*..... ....*fin de la description. Mesure anglaise.* [.....] *Superficie en chiffres* Fait conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320). Signé à.....le.....19... *Signature* Par: ..... *Nom en lettres capitales* Arpenteur-géomètre Ce livre de renvoi ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le.....19.... donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s):..... .... Sous-ministre des Terres et Forêts	

fig. 13

F-776-A

SUPPLEMENT

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE..... DIVISION D'ENREGISTREMENT :.....

Municipalité :.....

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			AJOUTE DU (DES) LOT(S).....	
			Commencement de la description.....	
			.....	
	Numéro	*Nom du propriétaire*	.....	
			.....	
			.....	
			.....*fin de la description. Mesure anglaise.*	
			(.....) *Superficie en chiffres*	
			Signé à.....le.....19...	
			Par: *Signature* ..... *Nom en lettres capitales* Arpenteur-géomètre	

fig. 14

F-775-A

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : CANTON DE..... DIVISION D'ENREGISTREMENT :.....

Municipalité :.....

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIETAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			SUBDIVISION DU (DES) LOT(S).....RANG.....	
			Commencement de la description.....	
			.....	
	Numéro	LA COURONNE (Gouvernement du Québec)	.....	
			.....	
			.....*fin de la description. Mesure anglaise.*	
			(.....) *Superficie en chiffres*	
			Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.	
		PROPRIETAIRE ACTUEL	Signé à.....le.....19...	
		LA COURONNE (Gouvernement du Québec)		
		Juridiction du ministère de.....	Par: ..... *Signature* *Nom en lettres capitales* Arpenteur-géomètre	
		par:..... Sous-ministre		
			Ce livre de renvoi ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le.....19..., donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s):.....	
			.....	
			..... Sous-ministre des Terres et Forêts	

fig. 15

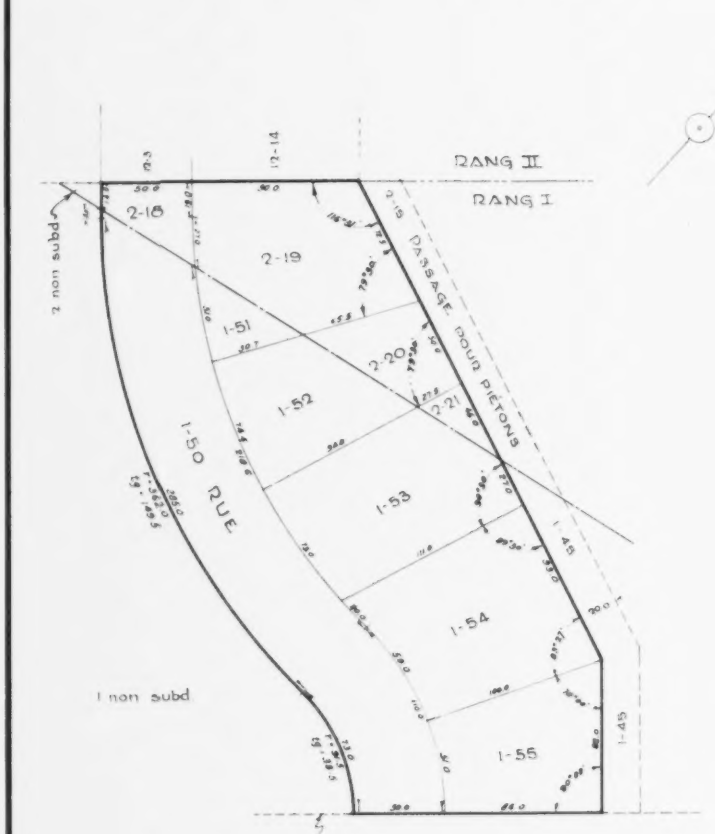

CHEMIN PUBLIC, (Sans désignation cadastrale)

Cadastre du CANTON DE... Municipalité de...

Cadastre du CANTON DE... Municipalité de...

PROPRIÉTAIRE ACTUEL

S. IENOCKS

N.B. Les lots: 1-50 à 1-55 et 2-18 à 2-21 remplacent les lots: 1-40 à 1-46, 2-16 et 2-17 du rang I qui sont annulés

ÉCHELLE: 1:500

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds mesure anglaise. On doit utiliser l'équivalence 1 pi. = 0.304 8 m. pour convertir en système métrique

CADASTRE: Canton de.....

.....

Division d'enregistrement: .....

Municipalité: Ville de.....

REDIVISION d'une partie des lots 1 et 2 rang I...

.....

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320).

Signé à ..... le ..... 19....

Par .....

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le ..... 19.... donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s): 1-50 à 1-55 et 2-18 à 2-21

.....

Sous-ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère.

TF 13-21 R

fig. 16

E-771-A

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : CANTON DE... DIVISION D'ENREGISTREMENT :

Municipalité : VILLE DE ...

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			REDIVISION D'UNE PARTIE DES LOTS 1 et 2, RANG 1.	
	1-55	S. Knocks	De figure irrégulière, borné au nord-ouest par le lot 1-54, au nord-est par le lot 1-45 (passage pour piétons), au sud-est par un chemin public (sans désignation cadastrale) et au sud-ouest par le lot 1-50 (rue); mesurant quatre-vingt-dix-huit pieds (98.0 pi, soit, 29.87 m) dans sa ligne nord-ouest, quatre-vingt-trois pieds et huit dixièmes (83.8 pi, soit, 25.54 m) dans sa ligne nord-est, quatre-vingt-quatre pieds et neuf dixièmes (84.9 pi, soit, 25.88 m) dans sa ligne sud-est, cinquante et un pieds (51.0 pi, soit, 15.54 m) le long d'une courbe de cent quarante et un pieds et cinq dixièmes (141.5 pi, soit, 43.13 m) de rayon dans sa ligne sud-ouest; contenant en superficie cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze pieds carrés. Mesure anglaise. (5 992 pi^2, soit, 556.7 m^2)	
		PROPRIÉTAIRE ACTUEL S. Knocks S. KNOCKS	Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (Statuts refondus 1964, chapitre 320). Signé à.....le.....19... Par: Signature ..... Nom en lettres capitales Arpenteur-géomètre Ce livre de renvoi ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le.....19..., donnant ainsi un caractère officiel aux lots 1-50 à 1-55, 2-18 à 2-21 du rang I. ..... Sous-ministre des Terres et Forêts	N.B. Les lots 1-50 à 1-55 et 2-18 à 2-21 remplacent les lots 1-40 à 1-44, 2-16 et 2-17 du rang I qui sont annulés.

fig. 17

N°	Coordonnées	
	X (m)	Y (m)
1	337 179.92	5 315 208.30
2	182.21	208.30
3	182.21	193.06
4	184.47	193.06
5	184.47	162.58
6	182.21	162.58
7	171.24	162.58
8	156.00	162.58
9	140.76	162.58
10	125.52	162.58
11	125.52	193.06
12	140.76	193.06
13	156.00	193.06
14	171.24	193.06

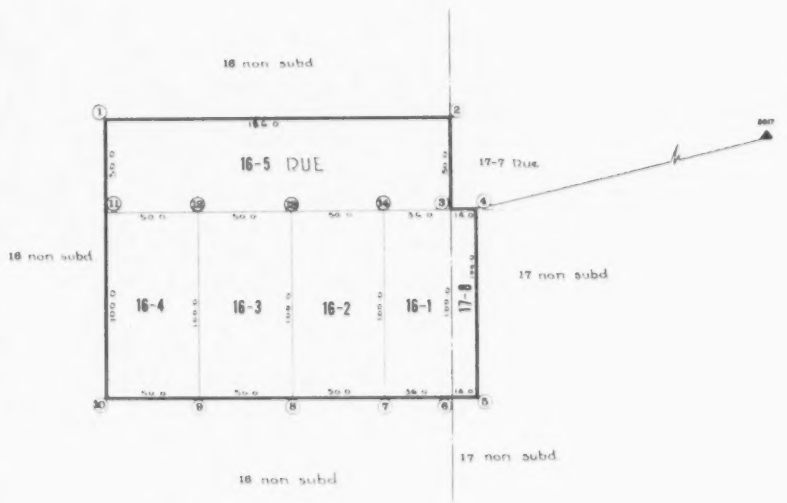

PROPRIÉTAIRE ACTUEL

ÉCHELLE : 1:500

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence 1 pi = 0.304 8 m pour convertir en système métrique.

CADASTRE:

Division d'enregistrement :

Municipalité :

SUBDIVISION

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.

Signé à ..... le ..... 19 ....

Par .....

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

L'original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le ..... 19 .... donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s) :

Sous-ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère.

TF 13-215

fig. 18
58

Annexe 1

Cadastre Vertical

(Copropriété des immeubles)

ANNEXE I

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE I. CADASTRE VERTICAL (COPROPRIETE DES IMMEUBLES) 62

TITRE 1. *Généralités* 62
1.1. Identification du lot 62
1.2. Caractéristiques des plans 62
1.3. Altitude 63

TITRE 2. *Règles particulières* 64

A. — *Cas d'un seul édifice* 64
2.1. Mode de numérotage 64
2.2. Documents à produire 64
2.2.1. Plans 64
2.2.2. Livre de renvoi 65

B. — *Cas de plusieurs édifices* 65
2.3. Mode de numérotage 65
2.4. Documents à produire 66
2.4.1. Plans 66
2.4.2. Livre de renvoi 66

C. — *Cas des maisons en rangée* 66
2.5. Mode de numérotage 66
2.6. Documents à produire 67
2.6.1. Plan 67
2.6.2. Livre de renvoi 67

LISTE DES FIGURES

Cas d'un seul édifice :

Fig. 1 — Perspective 69
Fig. 2 — Projection orthogonale 70
Fig. 3 — Premier sous-sol 71
Fig. 4 — Troisième étage 72
Fig. 5 — Neuvième étage 73
Fig. 6 — Vingtième étage 74
Fig. 7 — Vingt-et-unième étage 75
Fig. 8 — Livre de renvoi (exemple) 76

Cas de plusieurs édifices :

Fig. 9 — Plan d'ensemble 77
Fig. 10 — Sous-sol 78
Fig. 11 — Premier étage 79
Fig. 12 — Livre de renvoi (exemple) 80

Cas des maisons en rangée :

Fig. 13 — Gros-oeuvre considéré comme partie commune 81
Fig. 14 — Livre de renvoi (exemple) 82
Fig. 15 — Gros-oeuvre considéré comme partie exclusive 83
Fig. 16 — Livre de renvoi (exemple) 84
Fig. 17 — Gros-oeuvre considéré comme mitoyen 85
Fig. 18 — Livre de renvoi (exemple) 86
Fig. 19 — Dimensions du cadre, pour le titre et position de la flèche du nord 87

ANNEXE I

INTRODUCTION

La présente annexe a pour objet de préciser les règles particulières à observer en ce qui concerne les opérations cadastrales effectuées dans les cas d'immeubles en copropriété.

TITRE I CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES).

Les dispositions applicables en la matière font suite à l'article 2175 du Code civil, amendé par le chapitre 76 des lois de 1969, établissant qu' « *aucune déclaration de copropriété en vertu des articles 441b et suivants ne peut être entregistrée à moins que l'immeuble devant être détenu en copropriété n'ait fait l'objet d'un plan et d'un livre de renvoi attribuant à chacune des parties exclusives de même qu'aux parties communes un numéro cadastral qui les identifie.* »

De ce fait, les instructions qui suivent ont trait à la préparation des documents cadastraux et aux méthodes cadastrales à observer. Quant aux instructions et principes généraux qui sont énoncés dans la présente instruction, ils restent valables pour la présente annexe.

Nous verrons dans ce titre premier quelques règles générales à retenir. Les règles particulières seront étudiées dans le titre deuxième. Nous distinguerons alors trois principaux types de copropriété à savoir: *un seul édifice, plusieurs édifices et maisons en rangée*. Cependant s'il s'avérait nécessaire d'émettre de nouvelles instructions, elles vous parviendront sous forme d'amendements de façon que vous puissiez les annexer aux présentes.

1.1. — IDENTIFICATION DU LOT

En copropriété, l'arpenteur-géomètre doit identifier le terrain sur lequel est ou sera érigé l'immeuble ou le groupe d'immeubles au moyen d'un numéro de lot originaire. Ce numéro doit porter uniquement sur la partie du terrain considérée comme commune en vertu de la déclaration de copropriété.

1.2. — CARACTÉRISTIQUES DES PLANS

Les plans concernant un même projet de copropriété doivent avoir les mêmes dimensions et être numérotés par feuilles (voir les figures annexées). Les formats acceptés sont de 48 X 36, 48 X 30, 42 X 30 et 36 X 24, la plus grande dimension devant toujours être prise dans le sens de la largeur de la feuille (le bas de la feuille).

Les dimensions du cadre, pour le titre et la position de la flèche du nord, sont indiquées à la figure 19.

Quant aux échelles, l'arpenteur-géomètre peut employer la même que celle qui a été utilisée par l'architecte ou celles qui sont préconisées dans la présente instruction.

N.B. Prière de ne pas plier les plans, mais de les rouler en vue de l'expédition.

1.3. — ALTITUDE

Vu qu'en copropriété il est nécessaire de localiser verticalement la plupart des lots, l'arpenteur-géomètre doit mentionner aux plans et aux livres de renvoi l'altitude de la limite *cadastrale* inférieure de ces lots (V. fig. 4 à 18).

TITRE 2 RÈGLES PARTICULIÈRES.

A. — CAS D'UN SEUL ÉDIFICE

Ce cas se présente lorsqu'il n'y a qu'un seul édifice sur le terrain en copropriété.

2.1. — MODE DE NUMÉROTAGE

Le lot originaire est entièrement subdivisé de la façon suivante :

a) Un premier numéro de subdivision pour l'ensemble des parties communes situées hors de l'édifice, telles qu'elle sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété, qu'il s'agisse du sous-sol entourant les caves et les fondations aussi bien que du volume d'air enveloppant l'édifice ; en un mot pour tout ce qui entoure l'édifice tant au-dessus qu'au-dessous du sol. (Voir le lot 500-1, fig. 2).

b) Un deuxième numéro de subdivision pour l'ensemble des parties communes de l'édifice, telles qu'elles sont établies par la loi et par la la déclaration de copropriété ; en un mot pour toute la partie de l'édifice qui n'est pas partie exclusive. (Voir le lot 500-2, fig. 2).

c) Un numéro distinct pour chacune des parties exclusives, en identifiant les lots de chaque étape par leur rang dans l'édifice. Ainsi nous aurons les lots 500-101 à 500-110 pour les lots du premier étage, 500-201 à 500-210 pour ceux du deuxième et ainsi de suite. (V. fig. 4, 6 et 7). Quant aux sous-sols, les parties exclusives doivent être identifiées par des lettres. Nous aurons alors les lots 500-A01 à 500-A. . . pour le premier sous-sol, 500-B01, à 500-B. . . pour le deuxième sous-sol et ainsi de suite.

N.B. Le premier étage se situe normalement au niveau de l'entrée principale. Cependant, dans les cas litigieux, il appartiendra à l'arpenteur-géomètre de décider quel est le premier étage.

2.2. — DOCUMENTS À PRODUIRE

2.2.1. — PLANS

Les plans à produire sont de quatre types différents.

a) Pour bien se placer dans le contexte de la copropriété et donner une vue d'ensemble du complexe, un premier plan doit montrer, schématiquement, l'édifice en perspective. Ce plan ne comprend aucune mesure et aucun numéro cadastral. (V. fig. 1).

N.B. Après entente avec les fonctionnaires du Service du cadastre, ce plan peut ne pas être exigé s'il s'agit d'un édifice à caractère architectural simple et de peu d'envergure.

b) Un deuxième type de plan doit montrer l'édifice en projection orthogonale à vues multiples. Trois vues sont généralement suffisantes pour montrer les lots 500-1 et 500-2 dans l'exemple.

Cependant, si c'est nécessaire, des agrandissements ou des coupes doivent figurer en marge. La vue en plan doit faire apparaître la situation de l'édifice par rapport aux limites du terrain et les lots adjacents à ce dernier. (V. fig. 2).

c) Un troisième type de plan est nécessaire pour montrer les parties exclusives. Il s'agit de produire un plan par étage. Ces plans doivent être conformes en tout point à ceux qui paraissent dans l'exemple. De plus si cela est nécessaire, on doit montrer en coupe ou en agrandissement, les particularités possibles. (V. fig. 4, 6 et 7).

d) On produira finalement un quatrième type de plan pour montrer un étage qui ne comprendrait pas de parties exclusives. Dans le présent exemple, le neuvième étage et le premier sous-sol constituent des cas types. Il s'agit pour ce genre de plan de montrer les principaux détails à l'aide de traits pointillés, car ces étages sont désignés par un seul numéro, à savoir: celui qui est affecté aux parties communes à l'intérieur de l'édifice. (V. fig. 3 et 5).

2.2.2. — LIVRE DE RENVOI

En ce qui concerne les descriptions de lots pour ce type de copropriété, voir le livre de renvoi (fig. 8).

B — CAS DE PLUSIEURS ÉDIFICES

Ce cas se présente lorsqu'il y a plus d'un édifice sur le terrain en copropriété.

2.3. — MODE DE NUMÉROTAGE

Le lot originaire est entièrement subdivisé de la façon suivante :

a) Le premier numéro de subdivision pour l'ensemble des parties communes situées hors des édifices, telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété, qu'il s'agisse du sous-sol entourant les caves et les fondations aussi bien que du volume d'air enveloppant les édifices; en un mot pour tout ce qui entoure les édifices tant au-dessus qu'au-dessous du sol. (Voir le lot 300-1, fig. 9).

b) Les numéros de subdivision suivants seront appliqués à chaque édifice à l'intérieur du lot originaire; les lots ainsi créés se définissent donc comme étant « l'ensemble des parties *communes* et des parties *exclusives* à l'intérieur des édifices ». (V. lots 300-2, 300-3 et 300-4, fig. 9).

c) Par la suite, subdiviser chacun des lots identifiés en « b », de la façon suivante :

— un premier numéro pour l'ensemble des parties communes situées à l'intérieur de chaque édifice. (Voir le lot 300-3-1, fig. 10 et 11).

— un numéro distinct pour chacune des parties exclusives selon leur rang dans les édifices, comme nous l'avons établi à l'article 2.1., paragraphe c. (V. fig. 10 et 11).

2.4. — DOCUMENTS À PRODUIRE

2.4.1. — PLANS

Dans ce cas, trois genres de plans sont généralement suffisants. Le premier type de plan suggéré dans le cas précédent est remplacé par la perspective placée en marge des feuilles, étant donné que ces édifices peuvent être moins complexes dans certain cas.

a) Une première feuille doit montrer l'ensemble du complexe c'est-à-dire le premier lot de subdivision et chacun des autres lots identifiant chaque édifice. Si l'espace en marge le permet, cette feuille doit également montrer autant de projections orthogonales qu'il y a d'édifices de types différents dans le projet (V. fig. 9). Si cela s'avère impossible, ces projections orthogonales doivent figurer sur une feuille supplémentaire.

b) Les autres feuilles peuvent être produites par séries pour chacun des édifices ; il s'agit alors de produire une feuille par étage, ayant pour fonction de faire apparaître la partie commune et les parties exclusives concernées et de leur donner un caractère officiel. (V. fig. 10 et 11).

c) On produira finalement un troisième type de plan pour montrer un étage qui ne comprendrait pas de parties exclusives. (V. art. 2.2.1. par. d).

2.4.2. — LIVRE DE RENVOI

En ce qui concerne les descriptions de lots pour ce type de copropriété, voir le livre de renvoi (fig. 12).

C — CAS DES MAISONS EN RANGÉE

Ce cas s'applique lorsqu'il s'agit de maisons unifamiliales disposées en rangée. Dans ce type de copropriété, plusieurs possibilités peuvent se présenter suivant la position des limites cadastrales des parties exclusives. Comme exemple, nous vous proposons les trois cas suivants :

— gros-oeuvre considéré comme partie commune (V. fig. 13).
— gros-oeuvre considéré comme partie exclusive (V. fig. 15).
— gros-oeuvre considéré comme mitoyen (V. fig. 17).

2.5. — MODE DE NUMÉROTAGE

Le lot est entièrement subdivisé de la façon suivante :

a) Le premier numéro de subdivision pour l'ensemble des parties communes telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de

copropriété, selon la position des limites cadastrales des parties exclusives.

b) Les numéros de subdivision suivants s'appliqueront aux parties exclusives.

2.6. — DOCUMENTS À PRODUIRE

2.6.1. — PLAN

Généralement un plan est suffisant pour montrer l'ensemble du complexe et donner tous les renseignements cadastraux nécessaires.

Sur ce plan doivent apparaître les particularités suivantes :

— le gros-oeuvre des groupes d'unités en pointillé ;
— en marge, les coupes de chaque type d'unité de logement de la manière suivante :

a) une coupe horizontale montrant :

— un lot de partie exclusive par rapport au lot de la partie commune.
— le gros-oeuvre en pointillé.
— les mesures de ce lot et l'épaisseur des murs de gros-oeuvre.

b) une coupe verticale longitudinale montrant les mêmes particularités qu'en « a », mais en y ajoutant la hauteur et l'altitude.

c) une coupe verticale transversale montrant les mêmes particularités qu'en « b ».

— toute autre coupe et tout renseignement nécessaire à la compréhension du plan.

2.6.2. — LIVRE DE RENVOI

En ce qui concerne les descriptions de lots pour ce type de copropriété, voir les livres de renvoi (fig. 14, 16 et 18).

FIGURES

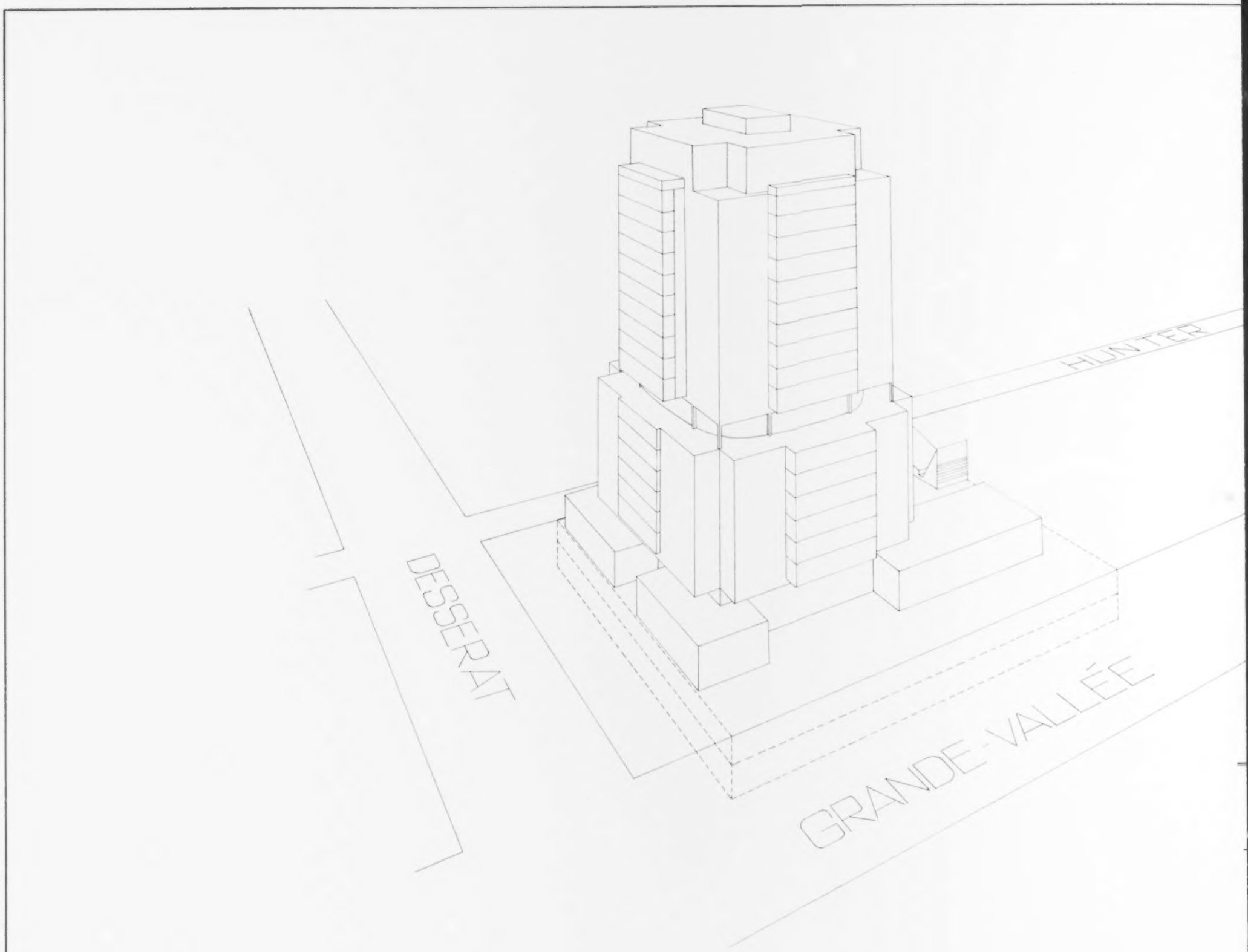
HUNTER
DESSERAT
GRANDE-VALLÉE

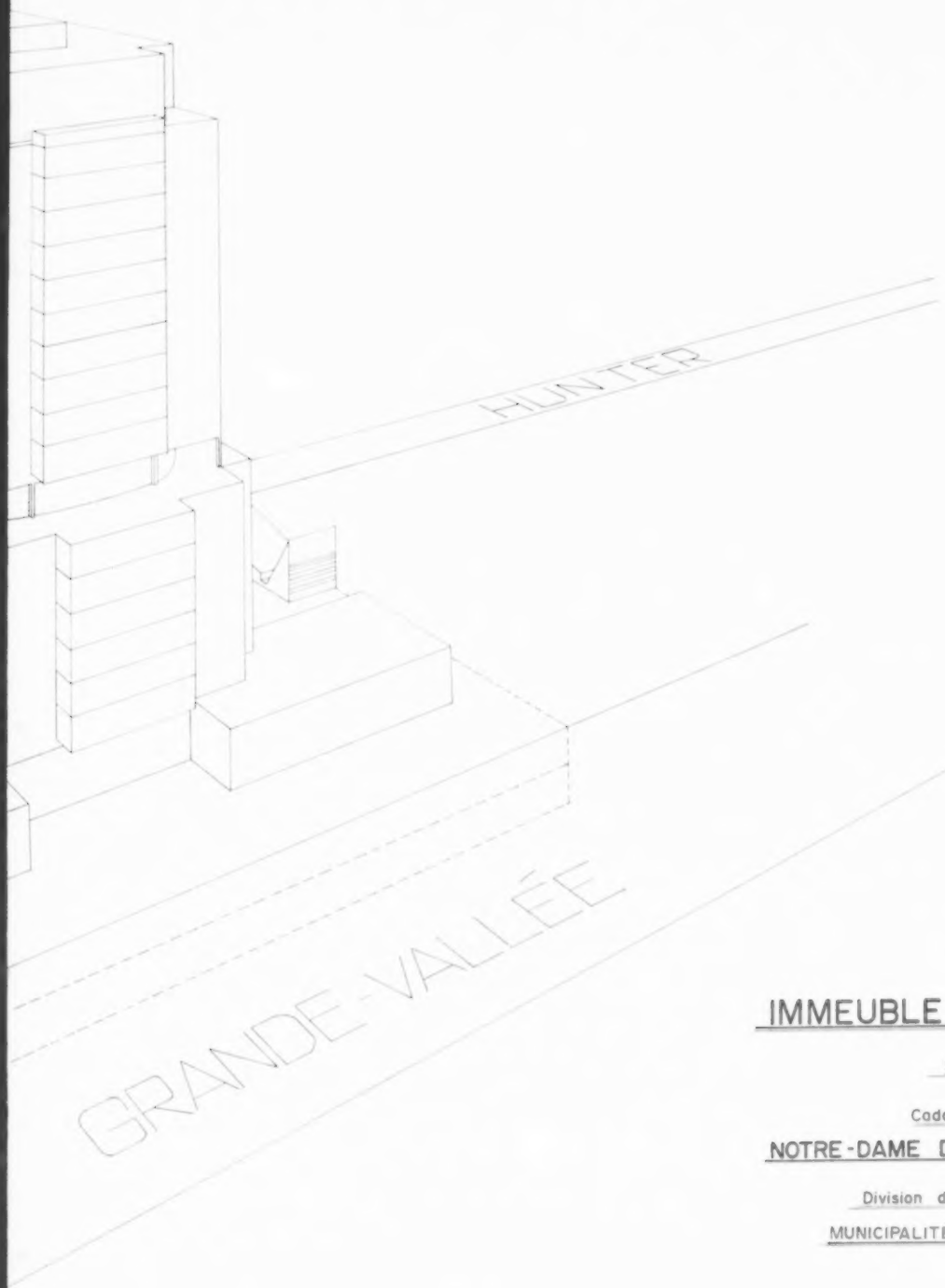

IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

sur le lot 500

Cadastre de la paroisse de

NOTRE-DAME DE QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement de Québec

MUNICIPALITÉ de la VILLE DE QUÉBEC

QUÉBEC, le ..... 19...

Préparé par: .....

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

fig. 1

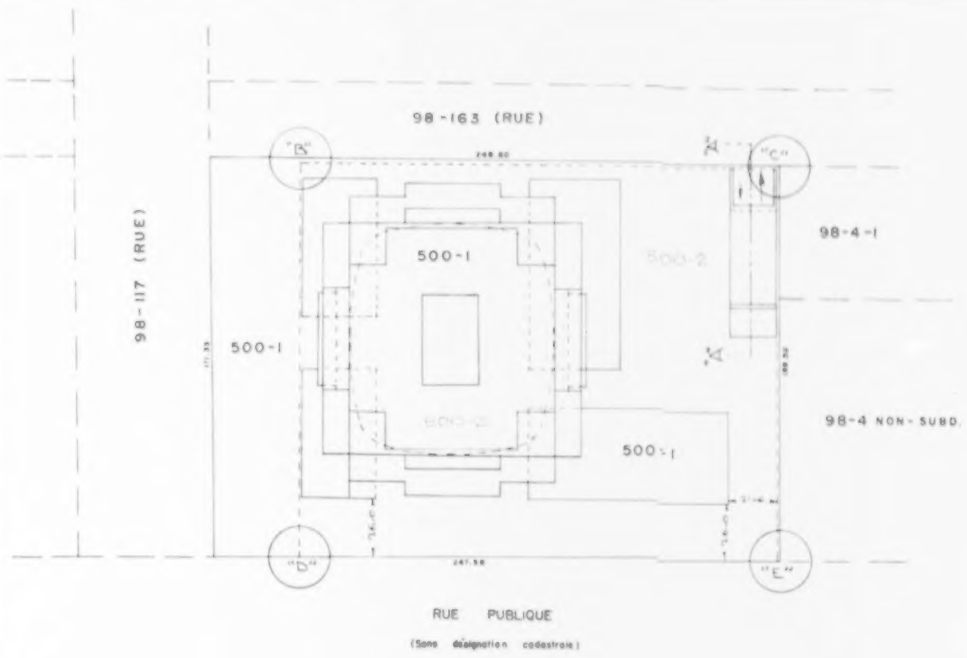

AGRANDISSEMENT "B"

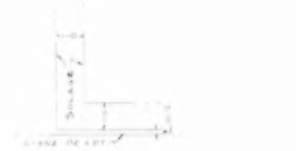

AGRANDISSEMENT "D"

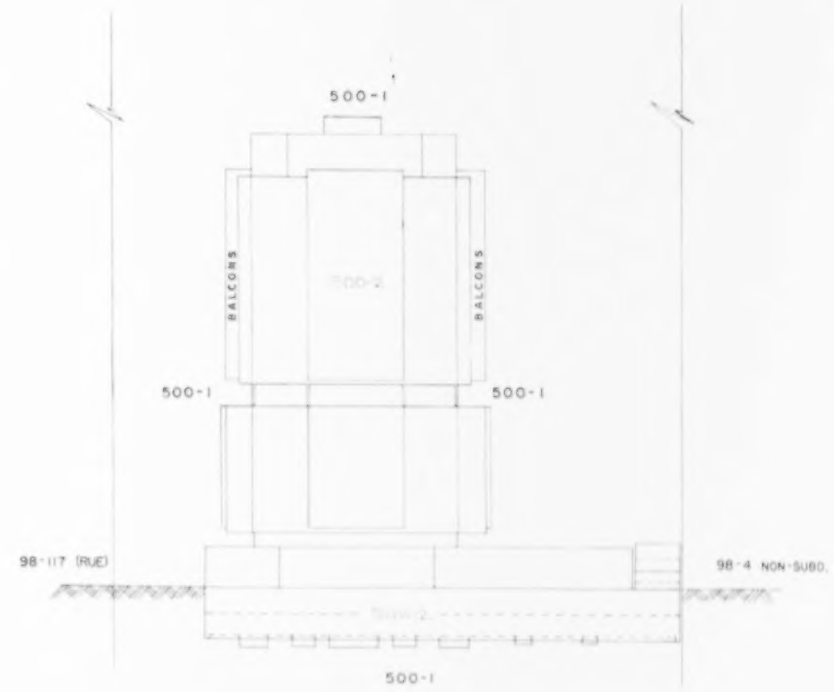

PROJECTION ORTHOGONALE À VUES MULTIPLES (PLAN - ÉLÉVATION PROFIL)

NOTE. — LES MESURES SUR CE DOCUMENT DOIVENT SE LIRE COMME SUIT: 2-6 POUR 2 PIEDS ET 6 POUCES.

ÉCHELLE 1/32 DE

CADASTR

CADASTRE PA
QUÉBEC | LA

Division d'enregistre

Municipalité: VILL

SUBDIVISION DU

Fait conformément aux dispositi

Signé à

Par

AR

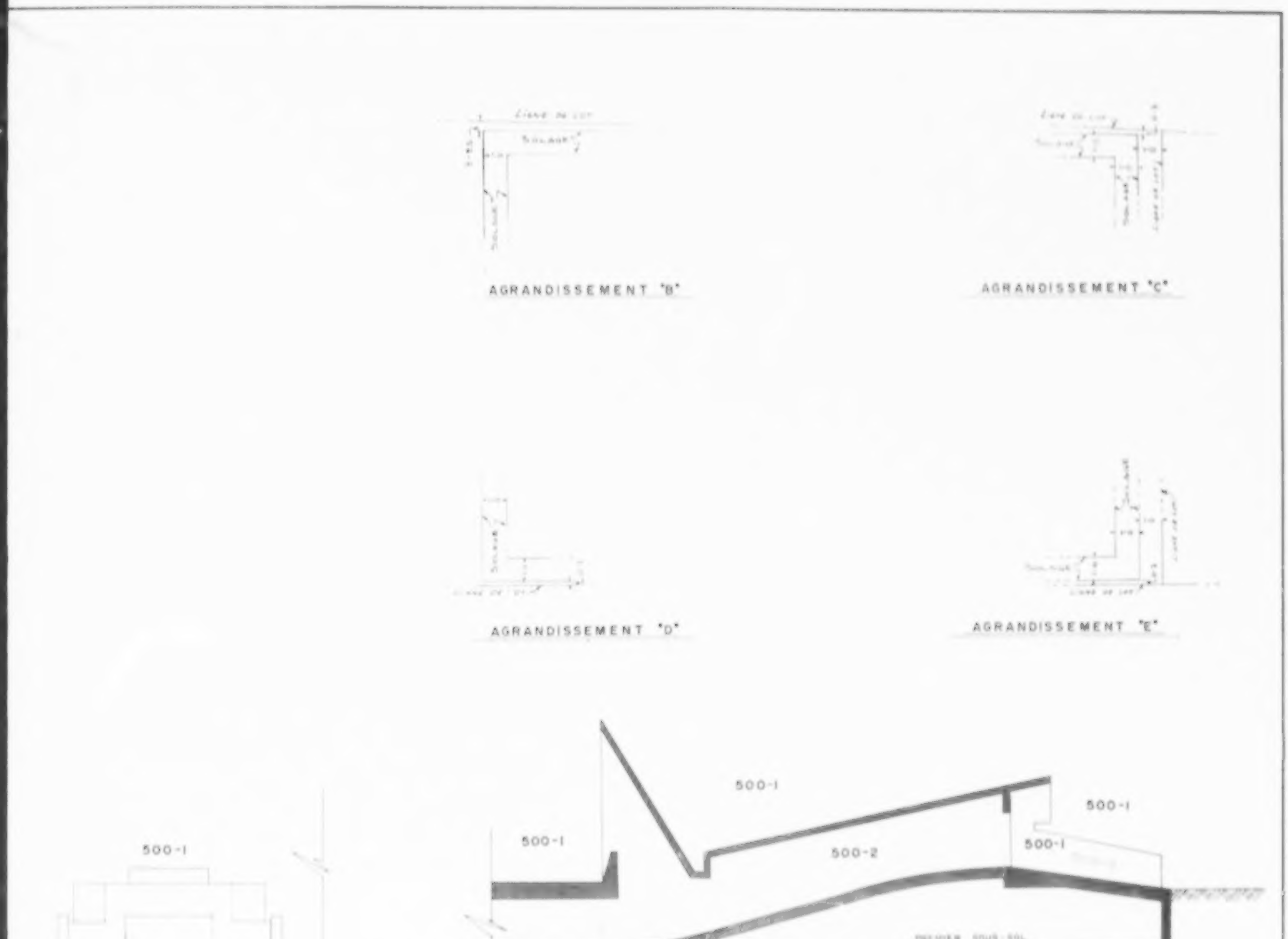
AGRANDISSEMENT "B"
AGRANDISSEMENT "C"
AGRANDISSEMENT "D"
AGRANDISSEMENT "E"
500-1
500-2
PREMIER SOUS-SOL
DEUXIÈME SOUS-SOL
COUPE "AA"
BALCONS
98-163
ATION PROFIL
ÉCHELLE 1/32 DE POUCE AU PIED OU 1:384
CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ)
FEUILLE 1/24
CADASTRE PAROISSE NOTRE-DAME DE QUÉBEC (LA BANLIEUE)
Division d'enregistrement QUÉBEC
Municipalité VILLE DE QUÉBEC
SUBDIVISION DU LOT 500
500-1 ET 500-2
Sous-ministre des Terres et Forêts
Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document
Espace réservé à l'usage exclusif du ministère
ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

fig. 2

500-1

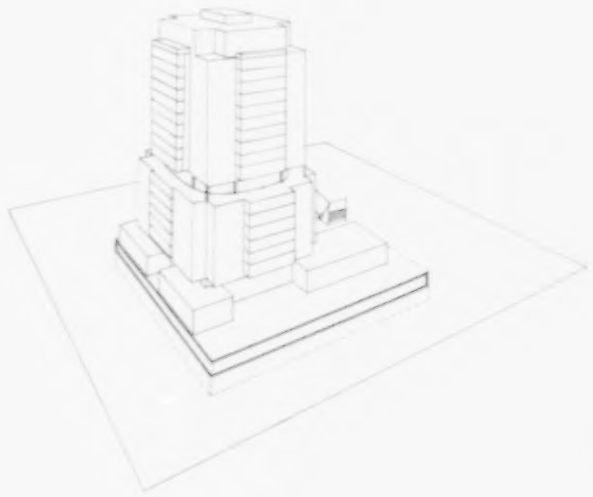

500-1

500-1

PREMIER SOUS-SOL

ÉCHELLE 1/16 DE P

CADA

CADASTRE PA
QUÉBEC (LA B

Division d'enregistre

Municipalité VIL

SUBDIVISION DU

Fait conformément aux d'arpen

Signé à

Par

AR

EMIER SOUS-SOL

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1pi=0.304 8m) pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE 1/16 DE POUCE AU PIED OU 1:192

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ)

FEUILLE 3/24

CADASTRE: PAROISSE NOTRE-DAME DE QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement QUÉBEC

Municipalité VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 500

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil

Signé à ..... le ..... 19....

Par .....

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le ..... 19.... donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s) A CETTE PARTIE DU LOT 500-2

.....
Sous-ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies autentiques de ce document.

Espace reservé à l'usage exclusif du ministère

fig. 3

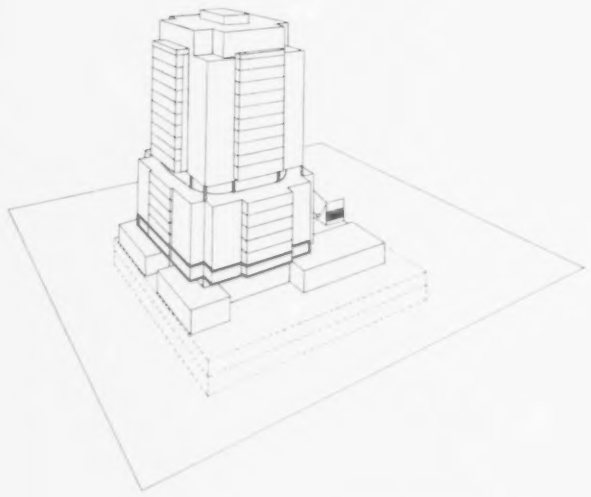

NOTE — À L'INTÉRIEUR DES PARTIES EXCLUSIVES LE POINTILLÉ INDIQUE UN PLAFOND SUSPENDU ET LA HAUTEUR EST AINSI RÉDUITE À 7-6

COUPE TYPE DES PARTIES EXCLUSIVES DE CET ÉTAGE

NOTE — LES MESURES SUR CE DOCUMENT DOIVENT SE LIRE COMME SUIT: 2-6 POUR 2 PIEDS ET 6 POUCES

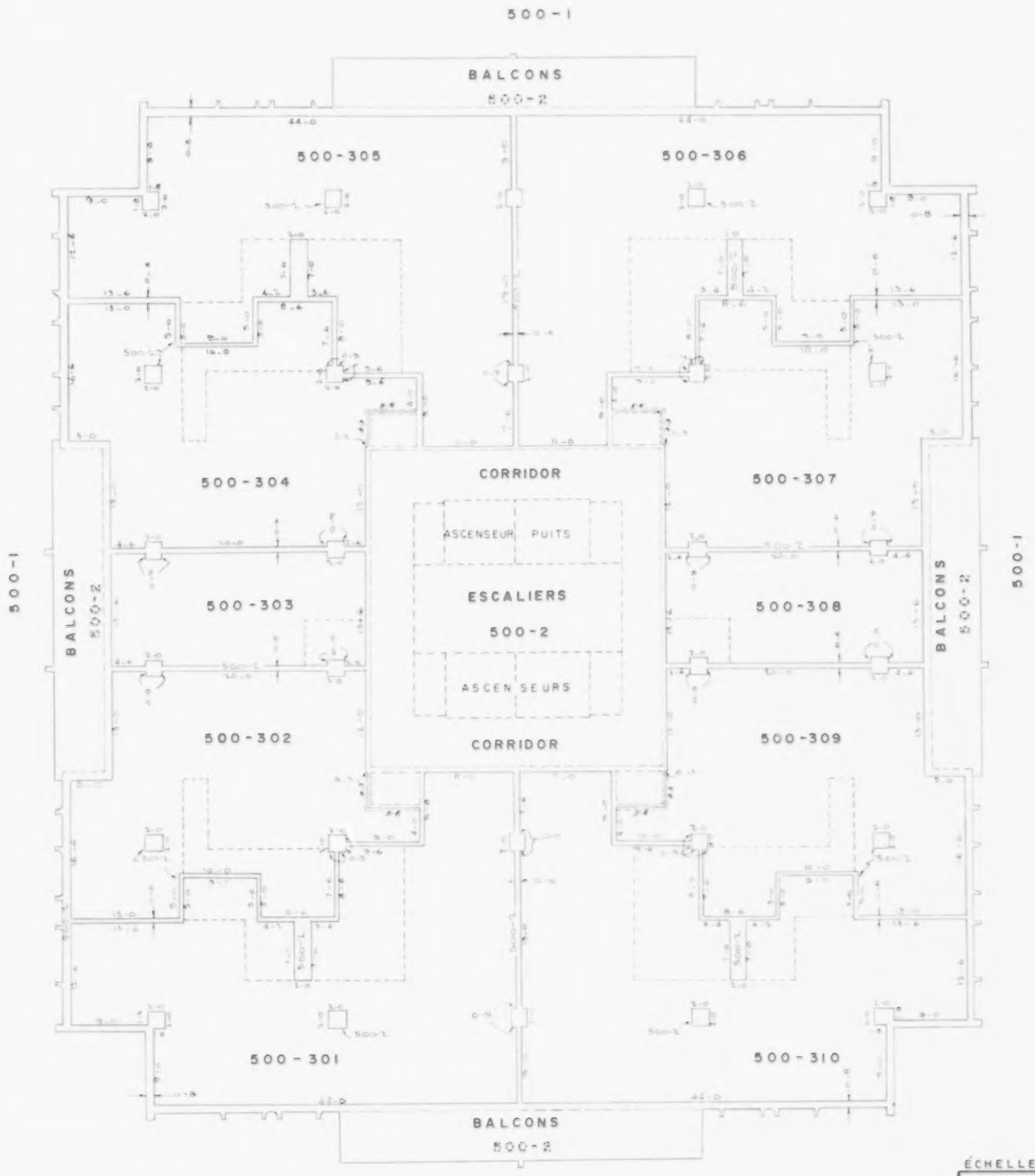

TROISIÈME ÉTAGE

ÉCHELLE 1/8 DE

CADAS

CADASTRE: PAR
QUÉBEC (LA BAN
Division d'enregistrem
Municipalité: VILLE
SUBDIVISION DU LOT
Fait conformément aux dispos
Signé à
Par
AR

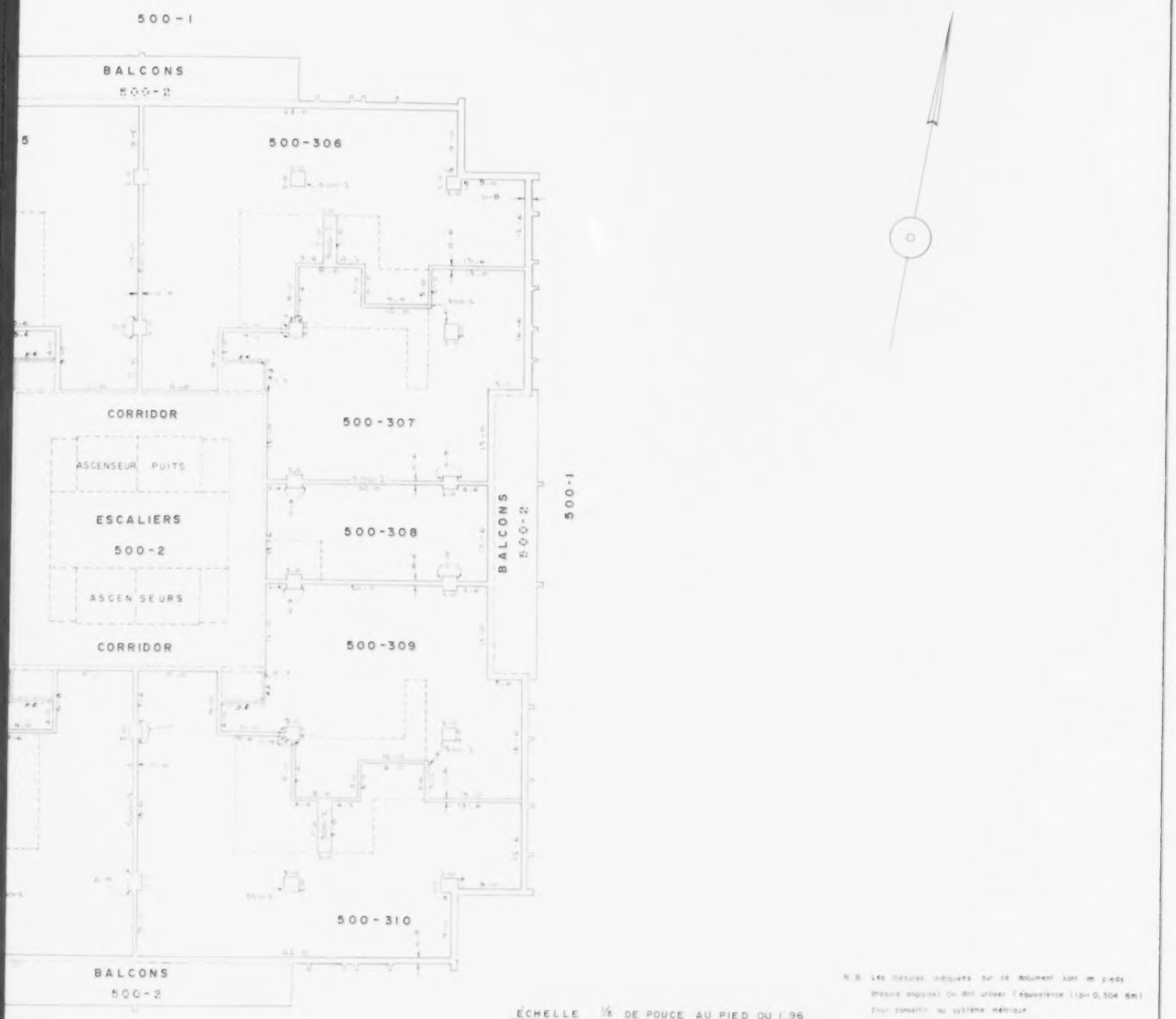

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise) On doit utiliser l'équivalence (1 p= 0,304 6m) Pour convertir au système métrique

ÉCHELLE 1/8 DE POUCE AU PIED OU 1:96

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ)

FEUILLE 5/24

CADASTRE PAROISSE NOTRE-DAME DE QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement: QUÉBEC

Municipalité: VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 500

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code Civil

Signé à _____ le _____ 19___

Par _____

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le _____ 19___ donnant ainsi un caractère officiel au lot cad. 500-301 A 500-310 ET A CETTE PARTIE DU LOT 500-2

_____
Sous-ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère.

DISIÈME ÉTAGE

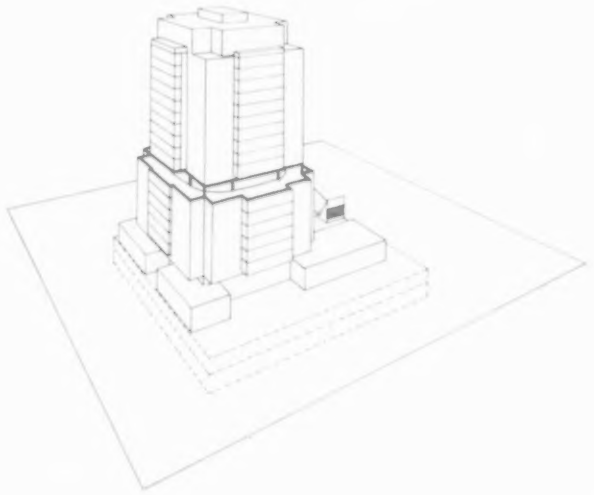

8-4 HAUTEUR GÉNÉRALE

COUPE TYPE DE CET ÉTAGE

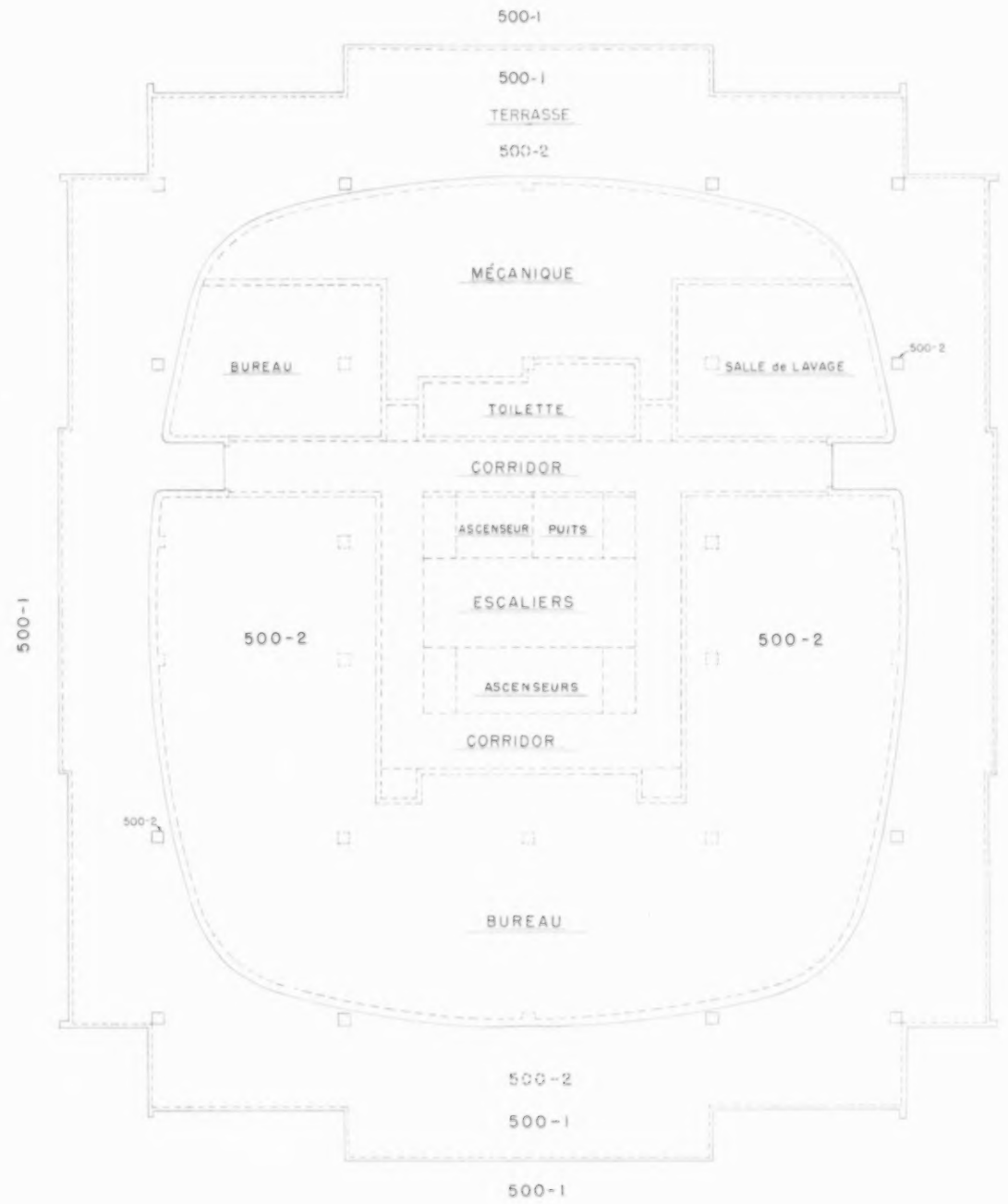

NEUVIÈME ÉTAGE

ÉCHELLE 1/8 DE P

CADAS

CADASTRE : PAR
QUÉBEC (LA B

Division d'enregistrem

Municipalité VIL

SUBDIVISION DU

Par

AP

...ÈME ÉTAGE

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8 m) pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE 1/8 DE POUCE AU PIED OU 1:96

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ)	FEUILLE 12/24
CADASTRE: PAROISSE NOTRE-DAME DE QUÉBEC (LA BANLIEUE) Division d'enregistrement QUÉBEC Municipalité VILLE DE QUÉBEC SUBDIVISION DU LOT 500 Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code Civil Signé à ____ le ____ 19__ Par ____ ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le ____ 19__ donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s) A CETTE PARTIE DU LOT 500-2 ____ Sous-ministre des Terres et Forêts Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document Espace réservé à l'usage exclusif du ministère

fig. 5

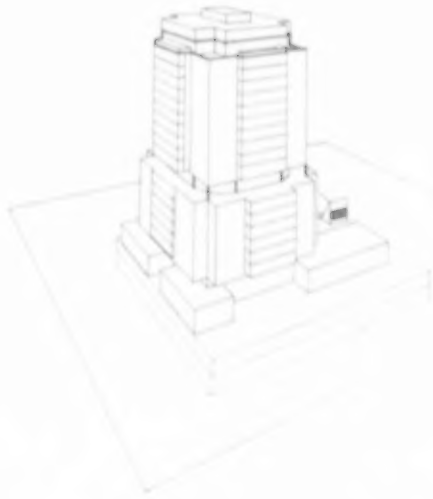

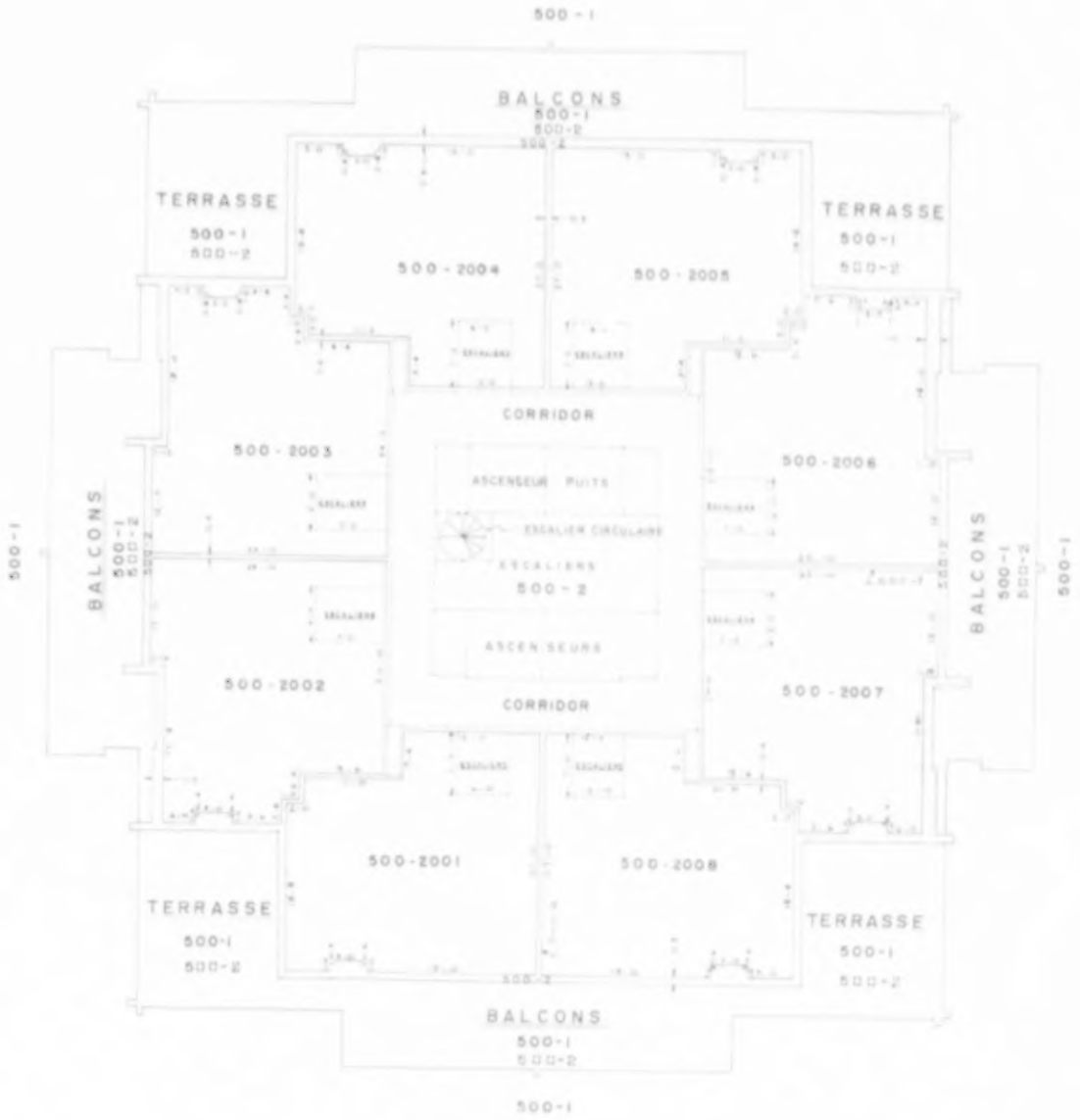

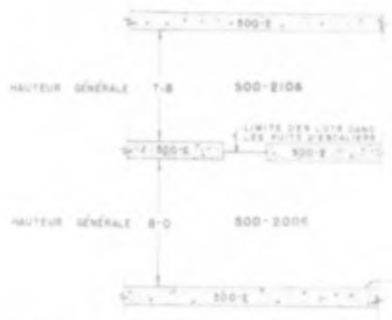

NOTE — À L'INTÉRIEUR DES PARTIES EXCLUSIVES LE POINTILLÉ INDIQUE UN PUITS D'ESCALIER

COUPE TYPE DES PARTIES EXCLUSIVES DE CET ÉTAGE

NOTE — LES MESURES SUR CE DOCUMENT DOIVENT SE LIRE COMME SUIT: 2-8 POUR 2 PIEDS ET 8 POUCES

VINGTIÈME ÉTAGE

ÉCHELLE

CADAST

CADASTRE

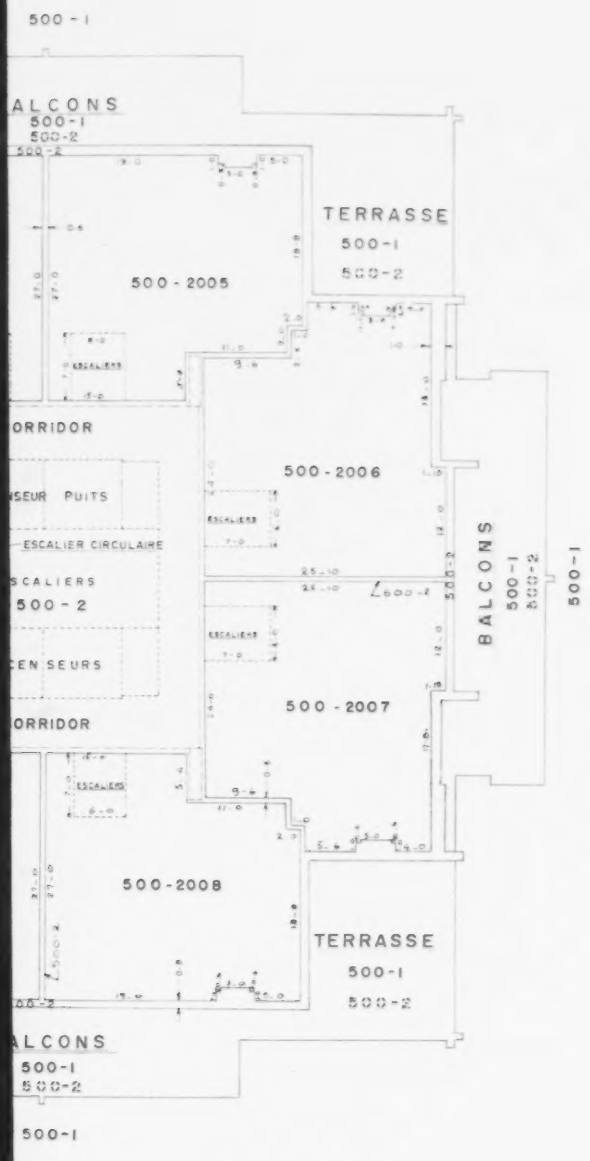

TIÈME ÉTAGE

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8m) pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE 1/8 DE POUCE AU PIED OU 1:96

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ)

FEUILLE 23/24

CADASTRE PAROISSE NOTRE-DAME-DE QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement: QUÉBEC

Municipalité VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION D'UNE PARTIE DU LOT 500

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code Civil

Signé à _____ le _____ 19___

Par _____

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le _____ 19___ donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s) 500 - 2001 À 500 - 2008 ET À CETTE PARTIE DU LOT 500-2

Sous-ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère

fig. 6

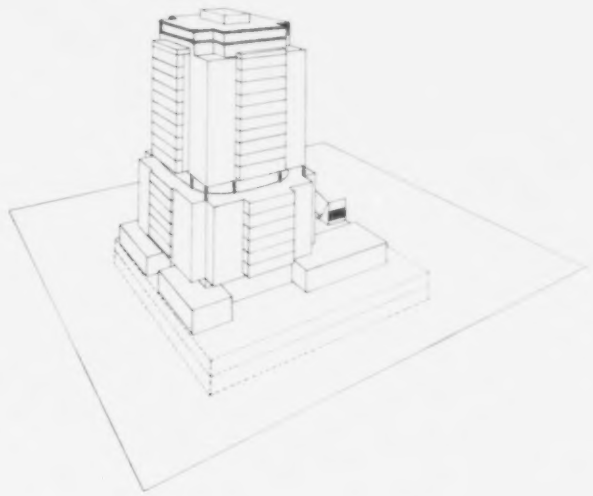

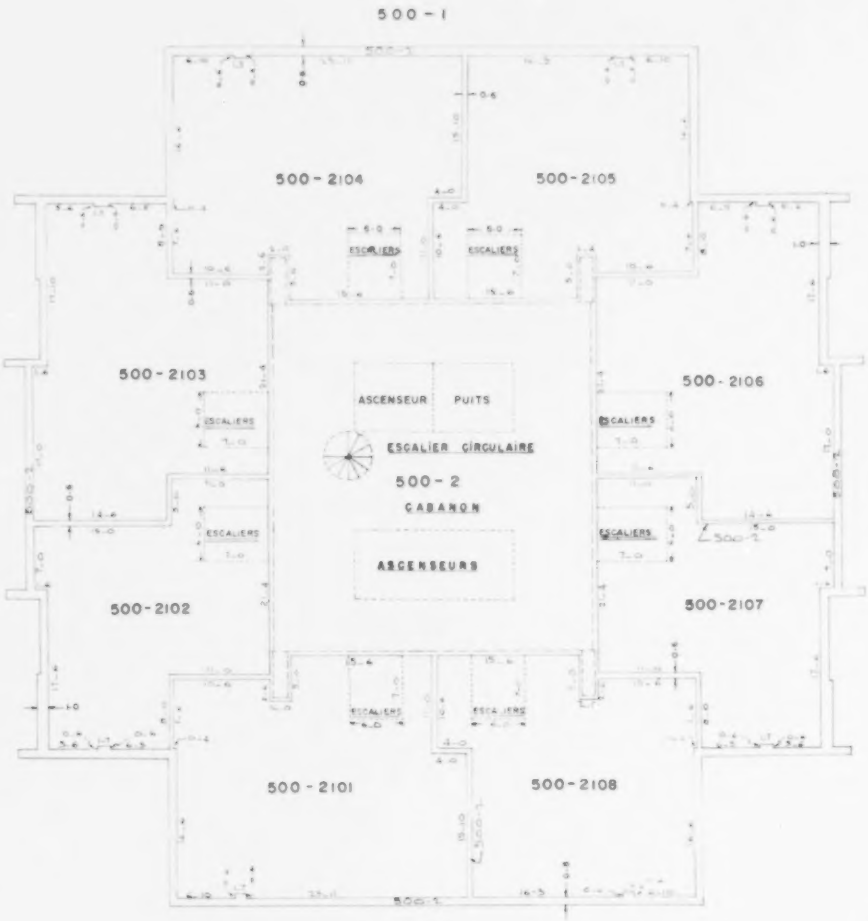

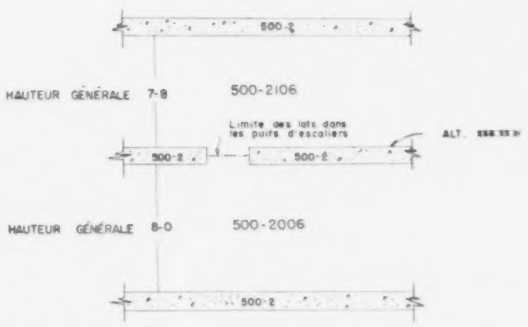

NOTE — À L'INTÉRIEUR DES PARTIES EXCLUSIVES LE POINTILLÉ INDIQUE UN PUITS D'ESCALIER.

COUPE TYPE DES PARTIES EXCLUSIVES DE CET ÉTAGE

NOTE — LES MESURES SUR CE DOCUMENT DOIVENT SE LIRE COMME SUIT: 2-6 POUR 2 PIEDS ET 6 POUCES.

VINGT-ET-UNIÈME ÉTAGE

ÉCHELLE 1/8 DE P

CADAST

PAR
DE QUÉBEC (LA P
Division d'enregistrem
Municipalité VILLE
SUBDIVISION DU LO
Fait conformément aux dispos
Signé à
Par
ARP

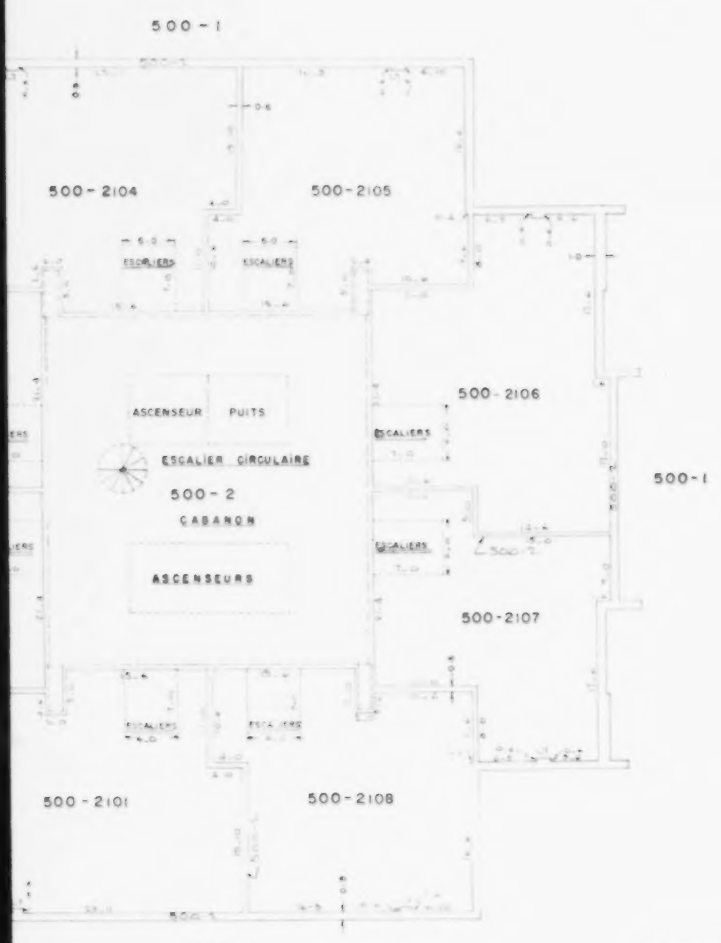

ET-UNIÈME ÉTAGE

N. B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8m) pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE 1/8 DE POUCE AU PIED OU 1:96

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ)

FEUILLE 24/24

PAROISSE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement QUÉBEC

Municipalité VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 500

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code Civil.

Signé à _____ le _____ 19___

Par _____

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le _____ 19___ donnant ainsi un caractère officiel au (x) lot (s) 500-2101 A 500-2108 ET A CETTE PARTIE DU LOT 500-2

_____
Sous-ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère

fig. 7

F-774-A

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE) DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

Municipalité : VILLE DE QUEBEC

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIETAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			SUBDIVISION du lot 500	
	500-1	Nom du propriétaire	De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes situées hors de l'édifice, telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété. C'est également le sous-sol entourant les caves et fondations et le volume d'air enveloppant l'édifice; en un mot, tout ce qui entoure l'édifice tant au-dessus qu'au-dessous du sol. Borné vers le nord par le lot 98-163 (rue), vers l'est par le lot 98-4-1 et une partie non-subdivisée du lot 98-4, vers le sud par un chemin public (sans désignation cadastrale) et vers l'ouest par le lot 98-117 (rue); mesurant vers le nord deux cent quarante-neuf pieds et quatre-vingt centièmes (249.80 pi, soit, 76.14 m) vers l'est cent soixante-neuf pieds et cinquante centièmes (169.50 pi, soit, 51.66 m), vers le sud deux cent quarante-sept pieds et cinquante-huit centièmes (247.58 pi, soit, 75.46 m) et vers l'est cent soixante et onze pieds et trente-trois centièmes (171.33 pi, soit,52.22 m) et contenant en superficie globale quarante-deux mille trois cent quatre-vingts pieds carrés. Mesure anglaise. (42 380. pi^2, soit, 3 937 m^2)	
	500-2	Nom du propriétaire	De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes de l'édifice telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété; en un mot, toute la partie de l'édifice qui n'est pas parties exclusives. Partie exclusive, de forme irrégulière; bornée vers le nord par le lot 500-2 étant une partie du gros-oeuvre le séparant du lot 500-302 et pour une autre partie le corridor, vers l'est par le même lot 500-2 étant une partie du gros-oeuvre le séparant du lot 500-310, vers le sud par le même lot 500-2 étant le balcon et le mur extérieur et vers l'ouest de nouveau par le lot 500-2 étant pour une partie le mur extérieur et pour une autre le gros-oeuvre le séparant du lot 500-302; mesurant cinquante-trois pieds et quatre pouces (53 pi 4 po, soit, 16.25 m) dans sa plus grande largeur (est-ouest), trente-neuf pieds et six pouces (39 pi 6 po, soit,12.04 m) dans sa	
	500-301	Nom du propriétaire		

F-774-A

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE) DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

Municipalité : VILLE DE QUEBEC

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIETAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			SUBDIVISION du lot 500	
			plus grande longueur (nord-sud) et huit pieds et quatre pouces (8 pi 4 po, soit, 2.54 m) de hauteur générale; contenant en superficie mille trois cent soixante-dix-sept pieds carrés et environ onze mille deux cent quatre-vingts pieds cubes en volume, distraction faite de la partie du lot 500-2 (colonne) située à l'intérieur de ce lot. Mesure anglaise. (1 377. pi^2, soit, 127.9 m^2) (11 280. pi^3, soit, 319 m^3) Altitude: 125.67 pi, soit, 38.30 m Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.	
		PROPRIETAIRE(S) ACTUEL(S)	Signé à .....le.....19...	
		Signature ..... Nom en lettres capitales	Par: ..... Signature Nom en lettres capitales Arpenteur-géomètre	
			Ce livre de renvoi ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le .....19..., donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s): .... Sous-ministre des Terres et Forêts	

fig. 8
76

100-2-10

100-2-12

Superficie globale 77 200 pi²

300-4

300-3

300-2

100-2-1 (RUE)

100-2-7 (RUE)

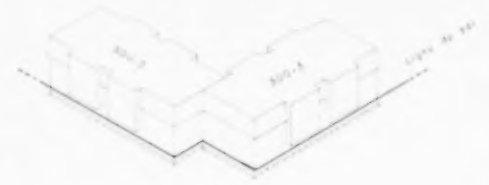

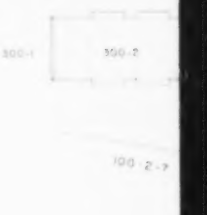

PLAN

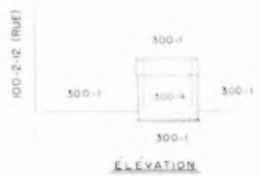

ÉLÉVATION

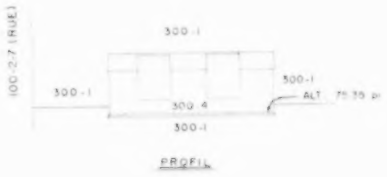

PROFIL

Échelle 1:500

PROJECTIONS ORTHOGONALES À VUES MULTIPLES

PROFIL

ÉLÉVAT

Échelle 1:500

PROJECTIONS ORTHOGONALES À VUES MULTIPLES

AGRANDISSEMENT "A"

ÉCHELLE 1:250

CADASTR

CADASTRE PAROISS
QUÉBEC (LA BANLIEU
Division d'enregistrement QUÉB
Municipalité VILLE DE QU
SUBDIVISION DU LOT 30
Fait conformément aux dispositions
Signé à
Par
ARPE

Note - Les mesures sur ce document doivent se lire comme suit : 40-0 pour 40 pieds et 0 pouce

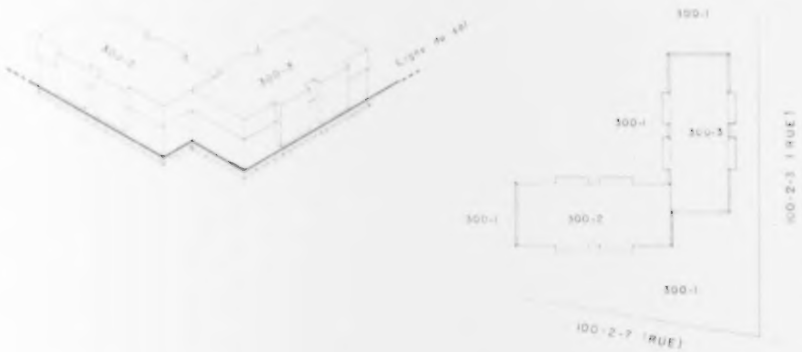

PLAN

PROFIL

ÉLÉVATION

Échelle 1:500

PROJECTIONS ORTHOGONALES À VUES MULTIPLES

PROPRIÉTAIRE ACTUEL

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (pi = 0.304 8m) pour convertir au système métrique.

AGRANDISSEMENT B

ÉCHELLE 1:250

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) — FEUILLE 13

CADASTRE PAROISSE NOTRE-DAME-DE-QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement QUÉBEC

Municipalité VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 300

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le ..... 19.. donnant ainsi un caractère officiel aux lots 300-1 à 300-4

Sous ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document

Conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil

Signé à ..... le ..... 19..

Par .....

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère

fig. 9
77

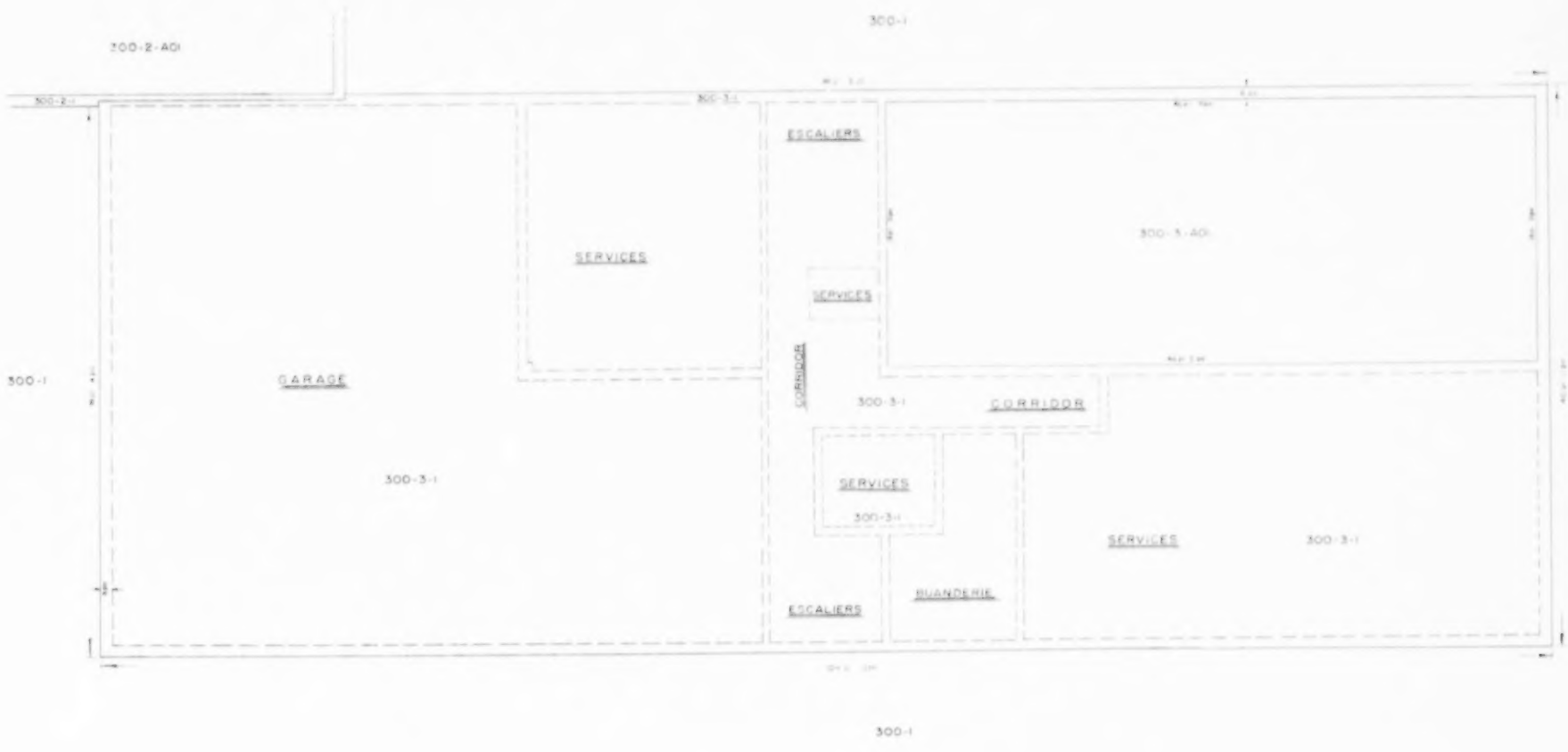

SOUS - SOL

ÉCHELLE 1/8 DE PO

CADAST

CADASTRE: PAROIS
QUÉBEC (LA BANLIC

division d'enregistrement

municipalité VILLE DE

SUBDIVISION DU LOT

Plan conformément aux dispositions

Signé à

Par

ARPE

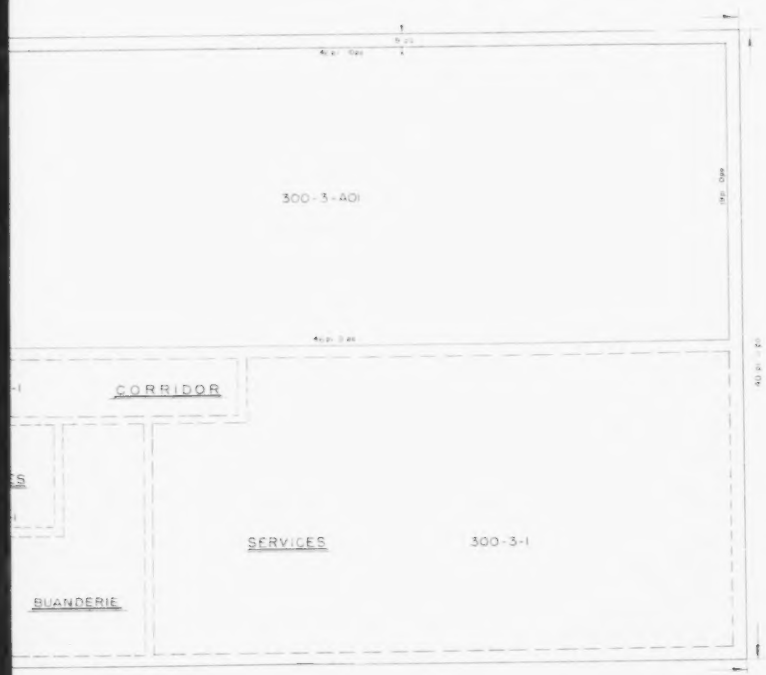

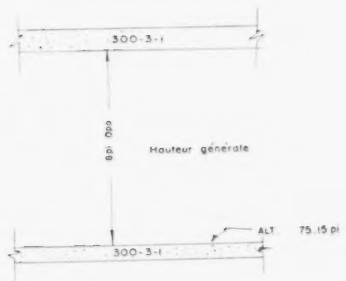

COUPE TYPE DE CET ÉTAGE

PROPRIETAIRE ACTUEL

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1pi=0.304.8m) pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE 1/8 DE POUCE AU PIED OU 1:48

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) FEUILLE 6/13

CADASTRE: PAROISSE NOTRE-DAME-DE-QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement: QUÉBEC

Municipalité: VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 300-3

Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil

Signé à le 19

Par

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le 19 donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s): 300-3-A01 ET A CETTE PARTIE DU LOT 300-3-1.

Sous-ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère.

fig. 10

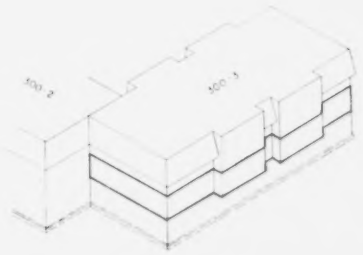

300-1

300-2-102

300-3-1
BALCON

300-3-1
BALCON

300-2-1

300-3-1

ESCALIERS

300-3-101

300-3-102

SERVICES

300-1

300-3-1

300-3-1

300-3-1
CORRIDOR

300-3-104

300-3-103

ESCALIERS

300-3-1

300-3-1
BALCON

300-3-1
BALCON

300-1

300-1

PREMIER ÉTAGE

ÉCHELLE: 1/8 DE POUCE AU

CADASTRE

CADASTRE: PAROISSE NO
QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement: QU

Municipalité VILLE DE QUÉBE

SUBDIVISION DU LOT 300-3

Fait conformément aux dispositions de l'arrêté

Signé à

Par

ARPENTEUR

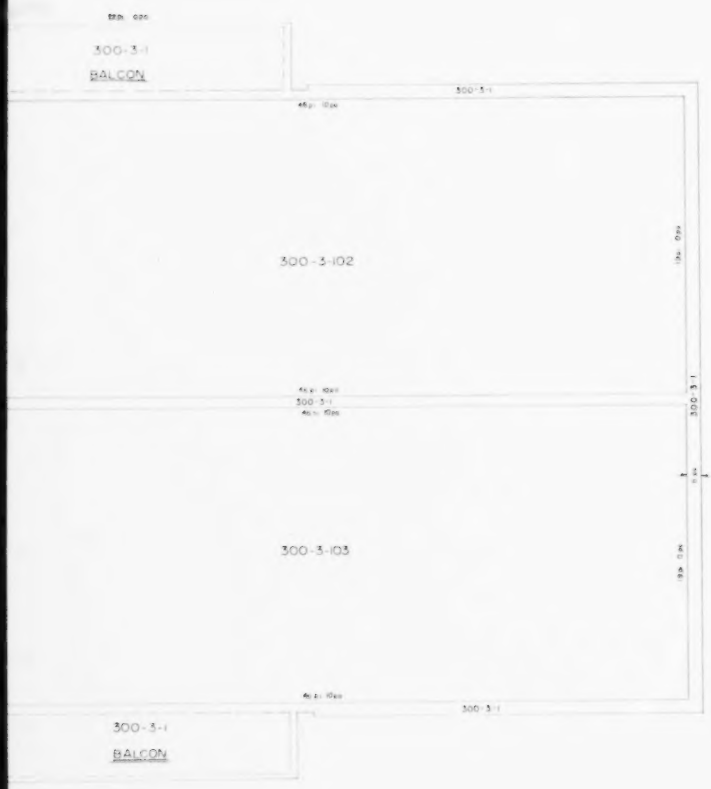

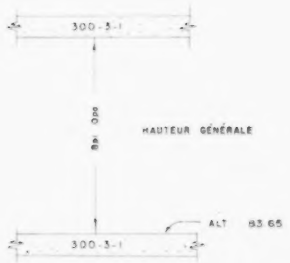

COUPE TYPE DE CET ÉTAGE

300-1

PROPRIÉTAIRE ACTUEL

N. B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise) On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8m) pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE: 1/4 DE POUCE AU PIED OU 1:48

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) FEUILLE 7/13

CADASTRE: PAROISSE NOTRE-DAME-DE-QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement: QUÉBEC

Municipalité VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 300-3

fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.

Signé à _____ le _____ 19

Par

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le _____ 19 donnant ainsi un (cadastre officiel aux) lot(s) 300-3-101 à 300-3-104 et à cette partie du lot 300-3-1

Sous-ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère

fig. 11
79

F-770-A

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE) DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

Municipalité : VILLE DE QUEBEC

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			SUBDIVISION du lot 300	
	300-1	*Nom du propriétaire*	De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes situées hors des édifices, telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété. C'est également le sous-sol entourant les caves et fondations et le volume d'air enveloppant les édifices; en un mot, tout ce qui entoure les édifices tant au-dessus qu'au-dessous du sol. Borné vers le nord par le lot 100-2-10, vers l'est par le lot 100-2-3 (rue), vers le sud-ouest par le lot 100-2-7 (rue), vers le nord-ouest par le lot 100-2-12; mesurant deux cent quatre-vingt-huit pieds et six pouces (288 pi 6 po, soit 87.93 m) vers le nord, trois cent deux pieds et cinq pouces (302 pi 5 po, soit, 92.18 m) vers l'est, trois cent vingt-huit pieds et six pouces (328 pi 6 po, soit, 100.13 m) vers le sud-ouest et deux cent six pieds et trois pouces (206 pi 3 po, soit, 62.86 m) vers le nord-ouest et contenant en superficie globale soixante-dix-sept mille deux cents pieds carrés. Mesure anglaise. (77 200. pi^2, soit, 7 170 m^2) De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties exclusives et communes à l'intérieur de l'édifice. Borné vers le nord, vers l'est et vers le sud par le lot 300-1 et vers l'ouest par les lots 300-1 et 300-2; mesurant suivant le mur de gros-oeuvre quarante pieds (40 pi 0 po, soit, 12.19 m) vers le nord, cent quatre pieds (104 pi 0 po, soit, 31.70 m)vers l'est, trente-neuf pieds et huit pouces (39 pi 8 po, soit, 12.09 m) vers le sud, dix-sept pieds et six pouces (17 pi 6 po, soit, 5.33 m) vers l'ouest, quatre pouces (0 pi 4 po, soit, 0.1 m) vers le sud, quatre-vingt-six pieds et six pouces (86 pi 6 po, soit, 26.36 m) vers l'ouest, et trente-huit pieds six pouces (38 pi 6 po, soit, 11.73 m) de hauteur générale; contenant une superficie de quatre mille cent cinquante-quatre pieds carrés et environ cent soixante-dix mille cinq cents pieds cubes en volume. Mesure anglaise. (4 154. pi^2, soit, 385.9 m^2) (170 500. pi^3, soit, 4 826 m^3) Altitude: 75.15 pi, soit, 22.90 m	
	300-3	*Nom du propriétaire*		

F-770-A

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE) DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

Municipalité : VILLE DE QUEBEC

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			SUBDIVISION du lot 300-3	
	300-3-1	*Nom du propriétaire*	De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes de l'édifice telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété; en un mot, toute la partie de l'édifice qui n'est pas parties exclusives. Partie exclusive, de forme régulière bornée vers le nord par le lot 300-3-1 étant le gros-oeuvre le séparant du corridor, vers l'est également par le lot 300-3-1 étant le gros-oeuvre le séparant du lot 300-3-104, vers le sud par le lot 300-3-1 étant le mur extérieur et vers l'ouest encore par le lot 300-3-1 étant le gros-oeuvre le séparant pour une première partie du lot 300-3-1, pour une seconde partie du lot 300-1 et enfin pour	
	300-3-101	*Nom du propriétaire*	une dernière partie du balcon; mesurant dix-neuf pieds (19 pi 0 po, soit, 5.79 m) de largeur par quarante-six pieds dix pouces (46 pi 10 po, soit, 14.27 m) de longueur et une hauteur générale de huit pieds (8 pi 0 po, soit, 2.44 m); contenant en superficie huit cent quatre-vingt-dix pieds carrés et environ sept mille cent vingt pieds cubes en volume. Mesure anglaise. (890. pi^2, soit, 82.6 m^2) (7 120 pi^3, soit, 201 m^3) Altitude: 83.65 pi, soit, 25.00 m Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.	
		PROPRIETAIRE(S) ACTUEL(S)	Signé à .....le.....19...	
		Signature ..... *Nom en lettres capitales*	Par: ..... *Signature* *Nom en lettres capitales* Arpenteur-géomètre	
			Ce livre de renvoi ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le .....19.., donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s): .... Sous-ministre des Terres et Forêts	

fig. 12

COUPE HORIZONTALE

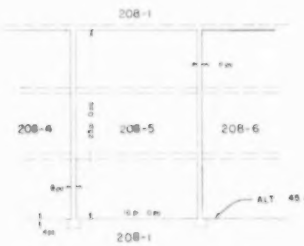

COUPE VERTICALE LONGITUDINALE

Echelle 1:100

COUPE TYPE D'UNE UNITÉ DE LOG

ÉCHELLE 1:250

CADASTR

CADASTRE PAROIS
QUEBEC (A BANLIE

Division d'enregistrement

Municipalité VILLE DE

SUBDIVISION DU LOT

Fait conformément aux dispositions

Signé à

Par

ARPE

COUPE HORIZONTALE

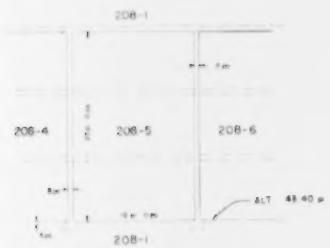

COUPE VERTICALE LONGITUDINALE

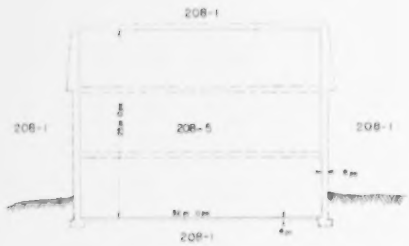

COUPE VERTICALE TRANSVERSALE

Échelle 1:100

PROPRIÉTAIRE ACTUEL

COUPE TYPE D'UNE UNITÉ DE LOGEMENT

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence 1 pi = 0.304 8m pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE 1:250

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) — FEUILLE 1/1

CADASTRE PAROISSE NOTRE-DAME-DE-QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement QUÉBEC

Municipalité VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION OU LOT 208

Fait conformément aux dispositions de l'article 2178 du Code civil

Signé à , le 19

Par

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le 19 donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s) 208-1 à 208-87

Sous-ministre des terres et forêts

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère

fig. 13
81

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE) DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

Municipalité : VILLE DE QUEBEC

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			SUBDIVISION du lot 208	
	208-1	*Nom du propriétaire*	De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes enveloppant les parties exclusives telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété et comprenant entre autres le gros-oeuvre, le sous-sol entourant les caves et fondations et le volume d'air enveloppant les maisons en rangée; borné vers le nord par le lot 100-1, vers le nord-est par le lot 100-2 (Rue), vers le sud par le lot 100-5 (Rue) et vers l'ouest par le lot 190-1; mesurant vers le nord deux cent soixante-cinq pieds (265 pi 0 po, soit, 80.77 m), vers le nord-est deux cent quatre-vingts pieds (280 pi 0 po, soit, 85.34 m), vers le sud trois cent seize pieds (316 pi 0 po, soit, 96.32 m), vers l'ouest deux cent soixante-quatorze pieds (274 pi 0 po, soit, 83.51 m) et contenant en superficie globale soixante-dix-neuf mille six cents pieds carrés. Mesure anglaise. (79 600. pi^2, soit, 7 395 m^2) Partie exclusive, de forme régulière: borné vers le nord et le sud par le lot 208-1, vers l'est par le lot 208-1 étant une partie du gros-oeuvre le séparant du lot 208-6 et vers l'ouest par le lot 208-1 étant une partie du gros-oeuvre le séparant du lot 208-4; mesurant seize pieds (16 pi 0 po, soit, 4.87 m) vers le nord et le sud, trente-deux pieds (32 pi 0 po, soit, 9.75 m) vers l'est et l'ouest, et vingt-cinq pieds (25 pi 0 po, soit, 7.62 m) de hauteur générale; contenant en superficie cinq cent douze pieds carrés et environ douze mille huit cents pieds cubes en volume. Mesure anglaise. (512 pi^2, soit, 47.5 m^2) (12,800. pi^3, soit, 362 m^3) Altitude: 45.50 pi, soit, 13.84 m	
	208-5	*Nom du propriétaire*		

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE) DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

Municipalité : VILLE DE QUEBEC

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			SUBDIVISION du lot 208	
			Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.	
		PROPRIETAIRE(S) ACTUEL(S) *Signature* *Nom en lettres capitales*	Signé à .....le.....19... *Signature* Par: ..... *Nom en lettres capitales* Arpenteur-géomètre	
			Ce livre de renvoi ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le ....., 19..., donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s): .... Sous-ministre des Terres et Forêts	

fig. 14

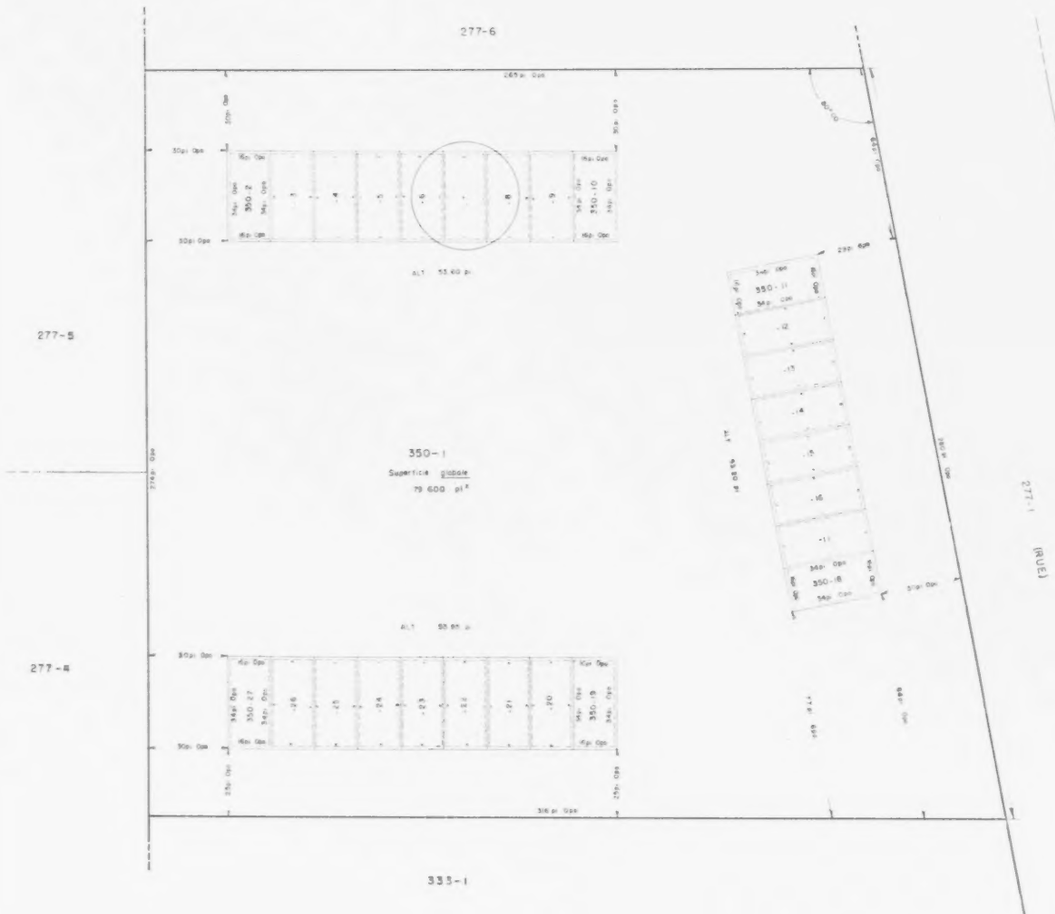

COUPE HORIZONTALE

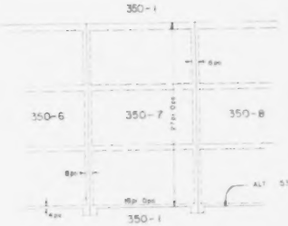

COUPE VERTICALE LONGITUDINALE

Échelle 1:100

COUPE TYPE D'UNE UNITÉ DE LOGEN

ÉCHELLE 1:250

CADASTR

CADASTRE PAROIS
QUÉBEC - LA BANLIE

Division d'enregistrement

Municipalité VILLE DE

SUBDIVISION DU LOT

fait conformément aux déclarations

Signé à

Par

APPEN

COUPE HORIZONTALE

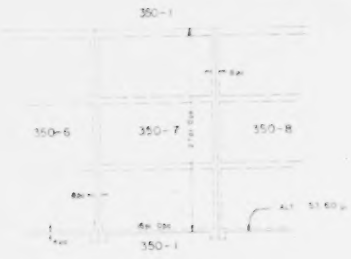

COUPE VERTICALE LONGITUDINALE

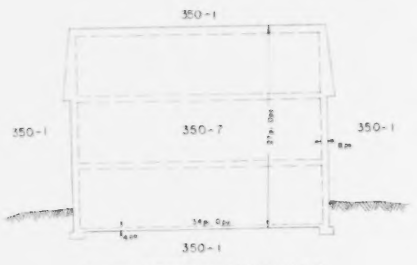

COUPE VERTICALE TRANSVERSALE

Échelle 1:00

COUPE TYPE D'UNE UNITÉ DE LOGEMENT

PROPRIÉTAIRE ACTUEL

N. B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise) On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8 m) pour convertir au système métrique.

ÉCHELLE 1:250

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) FEUILLE 1/1

CADASTRE PAROISSE NOTRE-DAME-DE-QUÉBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement QUÉBEC

Municipalité VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 350

fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.

Signé à le 197

Par

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le (1) donnant ainsi un caractère officiel aux lot(s) 350-1 à 350-67

Sous-ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère

fig. 15

F-77b-A

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE) DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

Municipalité : VILLE DE QUEBEC

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			SUBDIVISION du lot 350	
	350-1	*Nom du propriétaire*	De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes situées hors des maisons en rangée, telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété. C'est également le sous-sol entourant les caves et fondations et le volume d'air enveloppant les maisons en rangée; en un mot tout ce qui enveloppe les maisons en rangée tant au-dessus qu'au-dessous du sol. Borné, vers le nord par le lot 277-6, vers le nord-est par le lot 277-1 (Rue), vers le sud par le lot 333-1 et vers l'ouest par les lots 277-4 et 277-5; mesurant vers le nord deux cent soixante-cinq pieds (265 pi 0 po, soit, 80.77 m), vers le nord-est deux cent quatre-vingts pieds (280 pi 0 po, soit, 85.34 m), vers le sud trois cent seize pieds (316 pi 0 po, soit, 96.32 m), vers l'ouest deux cent soixante-quatorze pieds (274 pi 0 po, soit, 83.51 m) et contenant en superficie globale soixante-dix-neuf mille six cents pieds carrés. Mesure anglaise. (79 600. pi^2, soit, 7 395 m^2)	
	350-7	*Nom du propriétaire*	Partie exclusive, de forme régulière: borné vers le nord et le sud par le lot 350-1, vers l'est par le lot 350-8 et vers l'ouest par le lot 350-6; mesurant seize pieds (16 pi 0 po, soit, 4.87 m) vers le nord et le sud, trente-quatre pieds (34 pi 0 po, soit, 10.36 m) vers l'est et l'ouest et vingt-sept pieds (27 pi 0 po, soit, 8.23 m) de hauteur générale; contenant en superficie cinq cent quarante-quatre pieds carrés et environ quatorze mille six cent quatre-vingt-dix pieds cubes en volume. Mesure anglaise. (544 pi^2, soit, 50.5 m^2) (14 690. pi^3, soit, 416 m^3) Altitude: 53.60 pi, soit, 16.34 m	

F-77b-A

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE) DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

Municipalité : VILLE DE QUEBEC

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			SUBDIVISION du lot 350	
			Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.	
		PROPRIETAIRE(S) ACTUEL(S)	Signé à .....le.....19...	
		Signature *Nom en lettres capitales*	Par: *Signature* *Nom en lettres capitales* Arpenteur-géomètre	
			Ce livre de renvoi ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le .....19.., donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s):	
			Sous-ministre des Terres et Forêts	

fig. 16

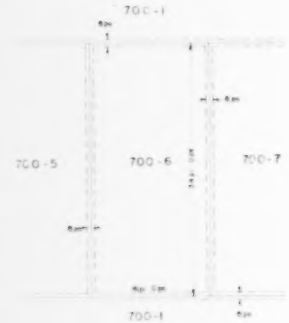

COUPE HORIZONTALE

COUPE VERTICALE LONGITUDINALE

Échelle 1:100

COUPE TYPE D'UNE UNITÉ DE LOG

ÉCHELLE 1:250

CADASTRE

CADASTRE PAROISSE NO
QUÉBEC (LA BANLIEUE).

Division d'enregistrement QU

Municipalité VILLE DE QUÉBE

SUBDIVISION DU LOT 700

fait conformément aux dispositions de la

Signé à

Par

ARPENTEUR

COUPE HORIZONTALE

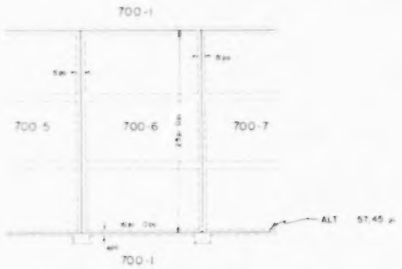

COUPE VERTICALE LONGITUDINALE

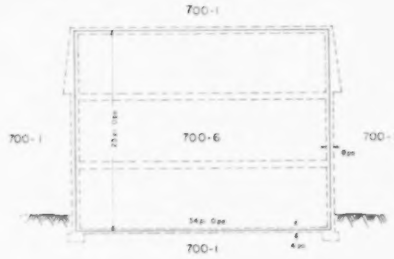

COUPE VERTICALE TRANSVERSALE

Échelle 1:100

COUPE TYPE D'UNE UNITÉ DE LOGEMENT

PROPRIÉTAIRE ACTUEL

N. B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise). On doit utiliser l'équivalence (1 pi = 0.304 8 m) pour convertir au système métrique

ÉCHELLE 1:250

CADASTRE VERTICAL (COPROPRIÉTÉ) — FEUILLE 1/1

CADASTRE PAROISSE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE)

Division d'enregistrement QUÉBEC

Municipalité VILLE DE QUÉBEC

SUBDIVISION DU LOT 700

Fait conformément aux dispositions de l'article 2.75 du Code civil

Signé à le 19

Par

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Cet original a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec le donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s) 700-1 à 700-23

Sous-ministre des Terres et Forêts

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document

Espace réservé à l'usage exclusif du ministère

fig. 17

F-775-A

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE) DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

Municipalité : VILLE DE QUEBEC

	No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
			SUBDIVISION du lot 700	
	700-1	Nom du propriétaire	De forme irrégulière, étant l'ensemble des parties communes situées hors du périmètre des lignes mitoyennes des murs extérieurs, fondation et toit des maisons en rangée, telles qu'elles sont établies par la loi et par la déclaration de copropriété et comprenant entre autre une partie du gros-oeuvre, le sous-sol entourant les caves et fondations et le volume d'air enveloppant les maisons en rangée; en un mot, tout ce qui enveloppe les maisons en rangée depuis ces lignes mitoyennes tant au-dessus qu'au-dessous du sol. Borné, vers le nord par le lot 452-37, vers le nord-est par le lot 452-3 (Rue), vers le sud par le lot 452-9 et vers l'ouest par les lots 452-17 à 452-21; mesurant vers le nord deux cent soixante-cinq pieds (265 pi 0 po, soit, 80.77 m), vers le nord-est deux cent quatre-vingt pieds (280 pi 0 po, soit, 85.34 m), vers le sud trois cent seize pieds (316 pi 0 po, soit, 96.32 m), vers l'ouest deux cent soixante-quatorze pieds (274 pi 0 po, soit, 83.51 m) et contenant en superficie globale soixante-dix-neuf mille six cents pieds carrés. Mesure anglaise. (79 600. pi^2, soit, 7 395 m^2)	
	700-6	Nom du propriétaire	Partie exclusive, de forme régulière: bornée vers le nord et le sud par le lot 700-1, vers l'est par le lot 700-7 et vers l'ouest par le lot 700-5; mesurant seize pieds (16 pi 0 po, soit 4.87 m) vers le nord et le sud, trente-quatre pieds (34 pi 0 po, soit, 10.36 m) vers l'est et l'ouest et vingt-cinq pieds (25 pi 0 po, soit, 7.62 m) de hauteur générale; contenant en superficie cinq cent quarante-quatre pieds carrés et environ treize mille six cents pieds cubes en volume. Mesure anglaise. (544 pi^2, soit, 50.5 m^2) (13 600. pi^3, soit, 385 m^3) Altitude: 57.45 pi, soit,17.51 m	

F-775-A

LIVRE DE RENVOI

CADASTRE : PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-QUEBEC (LA BANLIEUE) DIVISION D'ENREGISTREMENT : QUEBEC

Municipalité : VILLE DE QUEBEC

No du lot indiqué au plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	DESCRIPTION GÉNÉRALE	REMARQUES
		SUBDIVISION du lot 700	
		Fait conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.	
	PROPRIETAIRE(S) ACTUEL(S)	Signé à .....le.....19...	
	Signature Nom en lettres capitales	Signature Par: ..... Nom en lettres capitales Arpenteur-géomètre	
		Ce livre de renvoi ORIGINAL a été déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts du Québec, le .....19... donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s):	
		Sous-ministre des Terres et Forêts	

fig. 18
86

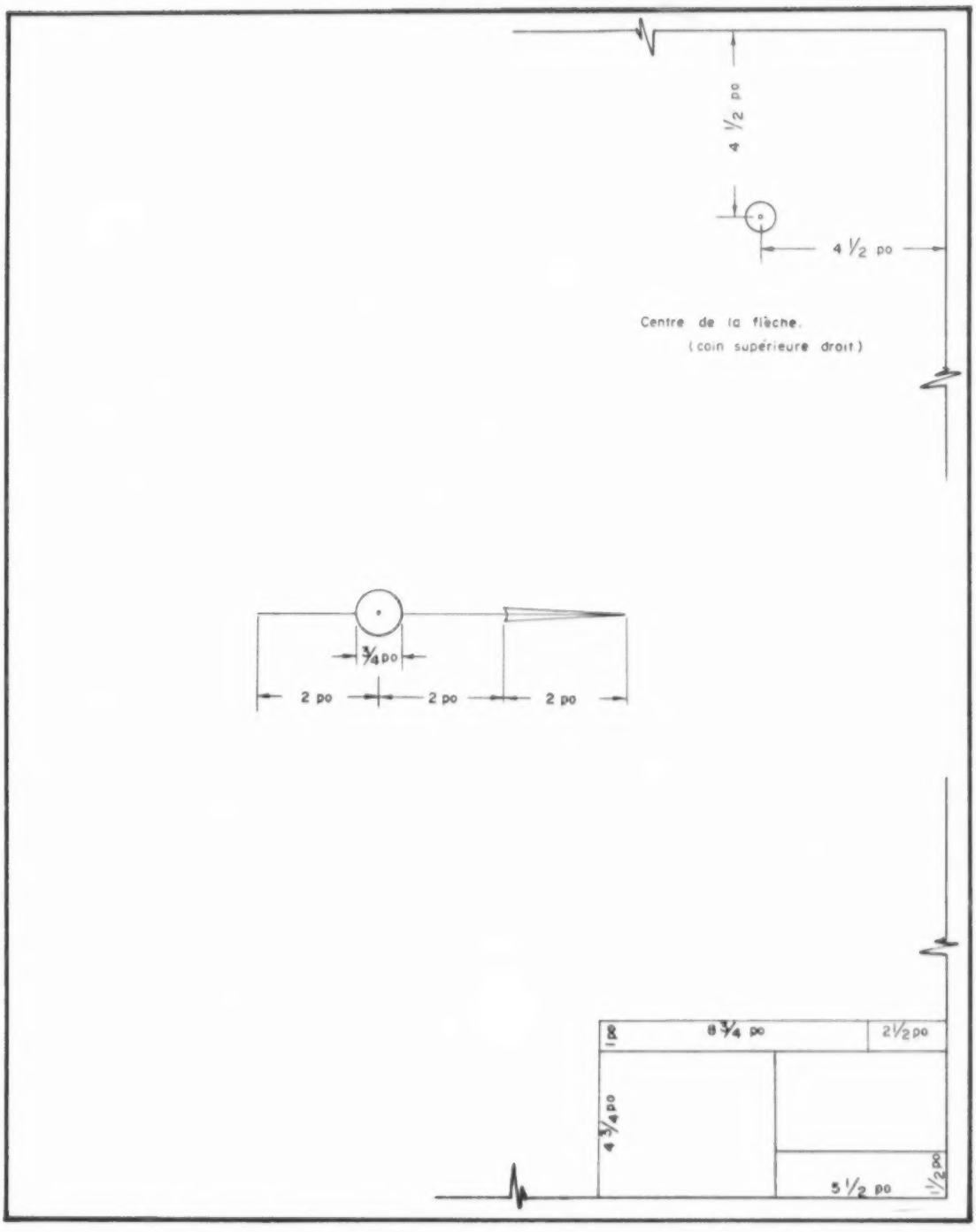
4 1/2 po
4 1/2 po
Centre de la flèche.
(coin supérieure droit)
3/4 po
2 po
2 po
2 po
1/8
8 3/4 po
2 1/2 po
4 3/4 po
5 1/2 po
1/2 po

fig. 19
87

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC,
ROCH LEFEBVRE
$2.00